

SECTION IV

NOTICES ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Nouveaux montants des taxes

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a notifié de nouveaux montants des taxes. Ces nouveaux montants, indiqués ci-dessous, sont applicables à compter du 1er janvier 1984.

Nature de la taxe	Nouveau montant marks finlandais
Taxe de transmission	400
Taxe de dépôt	750
Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième	90

L'Office fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse a notifié de nouveaux montants des taxes. Ces nouveaux montants, indiqués ci-dessous, sont applicables à compter du 1er janvier 1984.

Nature de la taxe	Nouveau montant francs suisses
Taxe de transmission	100
Taxe de dépôt	100

L'Office européen des brevets a établi de nouveaux montants en couronnes suédoises, francs suisses et livres sterling des taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEB. Les nouveaux montants dans ces monnaies qui correspondent aux taxes publiées dans la Gazette du PCT N° 22/1983 du 15 septembre 1983, sont indiqués ci-dessous. Ils sont applicables à compter du 9 janvier 1984.

Nature de la taxe	Nouveau montant		
	couronnes suédoises	francs suisses	livres sterling
Taxe de transmission	520	140	44
Taxe de recherche (pour une recherche internationale)	5160*	1410**	440***
Taxe d'examen préliminaire	3490	950	297
Taxe d'examen préliminaire additionnelle	3490	950	297
Taxe nationale	1580	430	135

* Ce montant s'applique également, à compter de la même date, aux paiements effectués auprès de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède en tant qu'office récepteur pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

** Ce montant s'applique également, à compter de la même date, aux paiements effectués auprès de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse en tant qu'office récepteur.

*** Ce montant s'applique également, à compter de la même date, aux paiements effectués auprès de l'Office des brevets du Royaume-Uni en tant qu'office récepteur.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NOUVEAU MONTANT DE LA TAXE DE RECHERCHE EXPRIME EN DOLLARS E.U. ETABLI EN VERTU DE LA REGLE 16.1.d)

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en dollars E.U., tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du règlement d'exécution du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable dès le 14 février 1984.

Nature de la taxe	Montant dollars E.U.
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets)	620

OFFICES RECEPTEURS

Avance de taxes par le Bureau international: office excluant l'application de la règle 16bis

Calcul de dates: offices excluant l'application de la règle 80.6.a), deuxième phrase

Le Bureau international a été informé par l'**Office japonais des brevets**, en tant qu'office récepteur selon le PCT, du retrait, avec effet au 1er février 1984, de ses notifications présentées en vertu des règles 16bis.3 (excluant l'application des règles 16bis.1 et 16bis.2) et 80.6.b) (excluant l'application de la règle 80.6.a), deuxième phrase) du PCT.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX; BUREAU INTERNATIONAL

Noms, adresses

L'Office norvégien des brevets a notifié au Bureau international une nouvelle adresse postale valable à compter du 1er avril 1984:

Office norvégien des brevets
Postboks 8160 Dep
N-0033 Oslo 1
Norvège

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Nouveaux montants de taxes

L'Office des brevets et des marques du Danemark a notifié de nouveaux montants de taxes indiqués ci-dessous. Ces nouveaux montants s'appliquent à compter du 1er mars 1984.

Nature de la taxe	Nouveau montant couronne danoise
Taxe de transmission	
Taxe nationale	
Taxe de dépôt	800
Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième	3000
	500

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	LK	Sri Lanka
AU	Australie	LU	Luxembourg
BE	Belgique	MC	Monaco
BR	Brésil	MG	Madagascar
CF	République centrafricaine	MR	Mauritanie
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne, République fédérale d'	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etas-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets
KP	République populaire démocratique de Corée		

* Publiée aux pages 377 and 378 de la Gazette du PCT N° 05/1982.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983)

Etats désignés	Offices récepteurs																			Nombre total de désignations	
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP		
AT	OEB	025	126	021	005	105	116	097	041	104	219	041	066	025	024	002	304	-	924	175	2420
	NAT	003	003	-	002	013	013	021	010	002	009	015	006	003	008	-	033	013	150	017	0321
AU	NAT	012	162	004	001	052	054	065	026	085	189	019	093	018	021	002	183	019	953	113	2071
BE	OEB	025	128	018	005	096	128	106	038	128	223	029	074	027	028	001	308	-	1151	170	2683
BR	NAT	010	060	004	001	044	040	033	011	078	106	012	029	013	010	001	127	016	605	094	1294
CF	OAPI	-	008	005	001	004	008	005	001	044	014	-	002	001	002	-	007	-	051	010	0163
CG	OAPI	-	008	005	001	004	008	005	001	044	014	-	002	001	002	-	007	-	051	010	0163
CH	OEB	029	137	020	003	088	116	102	037	122	229	039	098	028	026	001	312	-	1127	179	2693
	NAT	002	004	-	-	018	015	027	012	008	014	009	018	-	010	-	039	015	188	016	0395
CM	OAPI	-	008	005	001	004	008	005	001	044	014	-	002	001	002	-	007	-	051	010	0147
DE	OEB	032	164	021	009	114	117	104	056	143	264	046	326	030	037	002	365	-	1636	184	3650
	NAT	010	029	-	003	029	006	056	039	024	026	015	079	003	025	-	111	040	444	019	0958
DK	NAT	014	043	006	002	057	069	061	041	077	122	023	018	013	045	001	270	006	553	092	1513
FI	NAT	008	038	002	002	045	042	075	008	043	086	019	013	011	034	-	285	019	379	069	1178
FR	OEB	031	168	021	010	118	139	112	057	075	273	049	353	030	042	002	379	-	1717	200	3776
GA	OAPI	-	008	005	001	004	008	005	001	044	014	-	002	001	002	-	007	-	051	010	0163
GB	OEB	029	163	021	008	115	130	104	056	141	219	046	317	030	039	001	360	-	1555	203	3537
	NAT	003	039	-	002	022	019	039	027	020	063	013	061	002	028	-	094	029	438	013	0912
HU	NAT	007	011	002	001	013	022	023	008	022	031	-	005	003	001	-	029	012	084	039	0313
JP	NAT	029	162	020	008	124	162	097	058	206	303	047	019	038	042	001	329	036	1921	260	3862
KP	NAT	002	019	-	001	008	010	007	-	016	025	-	-	004	005	-	010	-	120	022	0249
LK	NAT	-	006	-	001	005	006	006	-	009	010	-	001	002	-	-	007	-	027	010	0090
LU	OEB	021	107	020	002	086	099	093	021	094	209	017	049	024	018	-	246	-	905	150	2161
	NAT	001	-	-	-	004	006	010	001	002	007	004	001	-	003	-	015	-	086	043	0183
MC	NAT	002	004	001	-	007	010	008	-	021	013	-	015	002	001	-	008	-	047	015	0154
MG	NAT	-	001	-	001	004	008	007	-	012	009	-	002	-	001	-	003	-	037	016	0101
MR	OAPI	-	006	003	001	002	007	004	-	032	006	-	001	001	001	-	005	-	035	007	0111
MW	NAT	-	002	-	001	004	008	005	-	008	011	-	002	-	001	-	003	-	033	014	0092
NL	OEB	026	141	021	005	104	124	105	042	118	247	035	128	028	031	001	341	-	1302	182	2981
	NAT	003	011	-	-	012	012	034	012	009	010	008	023	-	015	-	048	011	205	010	0423
NO	NAT	010	047	003	001	047	044	092	049	067	118	013	018	014	006	-	276	007	538	070	1420
RO	NAT	003	007	001	001	009	015	014	001	016	020	005	004	004	002	-	024	-	098	022	0246
SE	OEB	026	145	021	004	104	122	106	055	114	240	038	093	029	032	001	248	-	1233	170	2781
	NAT	001	011	-	-	012	012	037	034	006	015	008	009	-	022	-	022	021	250	011	0471
SN	OAPI	-	008	005	001	004	008	005	001	044	014	-	002	001	002	-	007	-	051	010	0163
SU	NAT	012	031	002	001	028	034	031	051	043	048	023	023	010	009	001	100	-	277	048	0772
TD	OAPI	-	008	005	001	004	008	005	001	044	014	-	002	001	002	-	007	-	051	010	0163
TG	OAPI	-	008	005	001	004	008	005	001	044	014	-	002	001	002	-	007	-	051	010	0163
US	NAT	033	182	024	013	133	190	118	080	239	313	055	437	039	046	002	399	032	211	276	2822
Sous-total nationales		165	872	069	042	690	797	866	468	1013	1548	288	876	179	335	008	2415	276	7644	1289	19840
Sous-total européennes		244	1279	184	051	930	1091	929	403	1039	2123	340	1504	251	277	011	2863	-	11550	1613	26682
Sous-total OAPI		-	062	038	008	030	063	039	007	340	104	-	015	008	015	-	054	-	392	077	1252
Nombre total de désignations		409	2213	291	101	1650	1951	1834	878	2392	3775	628	2395	438	627	019	5332	276	19586	2979	47774

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, la Mauritanie, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR
ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																		Nombre total d'exemplaires originaux reçus	
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US		EP
Allemand	038	-	001	-	118	203	-	-	-	-	029	-	-	-	-	-	-	-	283	0672
Anglais	-	192	-	014	-	-	069	052	-	356	036	-	037	027	001	207	-	2054	053	3098
Danois	-	-	-	-	-	-	060	-	-	-	-	-	-	001	-	-	-	-	-	0061
Finnois	-	-	-	-	-	-	-	035	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0035
Français	-	-	023	-	034	-	-	-	262	-	-	-	-	-	001	-	-	-	003	0323
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	462	-	-	-	-	-	-	-	0462
Néerlandais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	014	-	-	-	-	-	-	0014
Norvégien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	030	-	-	-	-	-	0030
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	042	-	-	0042
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	002	-	-	-	-	-	-	-	232	-	-	-	0234
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	038	192	024	014	152	203	129	089	262	356	065	462	051	058	002	439	042	2054	339	4971

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, la Mauritanie, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le **Soudan** a déposé le 16 janvier 1984 son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le Soudan deviendra ainsi, le 16 avril 1984, le 34^e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 16 avril 1984 les nationaux du Soudan et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et il sera possible, à partir de cette même date, de déposer des demandes internationales désignant le Soudan.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ACCORDS ENTRE LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

MODIFICATIONS

Lors de sa onzième session (7^e session extraordinaire), l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé, le 3 février 1984, des modifications de l'article, traitant du remboursement de la taxe de recherche, des accords entre l'Office australien des brevets, le Ministère fédéral du commerce et de l'industrie de l'Autriche, l'Office japonais des brevets, l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède, le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes et l'Organisation européenne des brevets, d'une part, et le Bureau international de l'OMPI, d'autre part.*

De plus, l'Office australien des brevets, le Ministère fédéral du commerce et de l'industrie de l'Autriche, l'Office japonais des brevets et l'Organisation européenne des brevets ont chacun convenu avec le Bureau international de l'OMPI de modifier la partie de l'annexe de l'accord concerné qui se rapporte aux modalités de remboursement de la taxe de recherche.

Les modifications des accords eux-mêmes ainsi que les modifications des annexes prennent effet à la date de publication de la présente Gazette, soit le 1^{er} mars 1984. Les textes des dispositions modifiées sont reproduits ci-dessous.

Accord entre l'Office australien des brevets et le Bureau international de l'OMPI**

« Article 7

Taxes et droits

1) [Sans changement]

2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe C du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).»

* Une note relative aux autres aboutissements de la onzième session de l'Assemblée de l'Union du PCT sera publiée dans un prochain numéro de la Gazette du PCT.

** Publié aux pages 599 à 606 de la Gazette du PCT No 09/1980.

«ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION
ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE
AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD

a) **Tableau des taxes et droits***

Taxe	Montant en dollars australiens
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	350.-
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	300.-
Préparation de copies de documents cités (règle 44.3.b))	5.-
	(par document)
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	150.-
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	150.-
Préparation de copies de documents cités (règle 71.2.b))	5.-
	(par document)

b) **Modalités de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1)**

Les modalités de remboursement de la taxe de recherche au cas où le rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure sont les suivantes:

Le remboursement de la taxe de recherche se monte à 25, 50, 75 ou 90% suivant la mesure dans laquelle l'administration peut se servir de la recherche antérieure.»

**Accord entre le Ministère fédéral du commerce et de l'industrie
de l'Autriche et le Bureau international de l'OMPI****

«Article 7

Taxes et droits

1) [Sans changement]

2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe C du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).»

«ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION
ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE
AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD

a) [Sans changement]

b) **Modalités de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1)**

Les modalités de remboursement de la taxe de recherche au cas où le rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure sont les suivantes:

La taxe de recherche sera remboursée à 75% si l'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie des résultats de la recherche antérieure.»

* Ce tableau est reproduit ici parce qu'il n'avait pas encore été publié avec les montants actuellement en vigueur (ces montants, cependant, ont été publiés aux pages 2614, 2620 et 2624 de la Gazette du PCT No 24/1982).

** Publié aux pages 225 à 232 de la Gazette du PCT No 06/1979, et à la page 1001 du No 09/1983.

**Accord entre l'Office japonais des brevets
et le Bureau international de l'OMPI***

«Article 8

Taxes et droits

1) [Sans changement]

2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe D du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).»

«ANNEXE D

**TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION
ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE
AUX FINS DE L'ARTICLE 8 DE L'ACCORD**

a) [Sans changement]

b) **Modalités de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1)**

Les modalités de remboursement de la taxe de recherche au cas où le rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure sont les suivantes:

Sur requête du déposant, l'administration rembourse 12.000 yen japonais lorsqu'elle a été en mesure d'utiliser une part substantielle des résultats de la recherche antérieure.»

**Accord entre l'Office royal des brevets et
de l'enregistrement de la Suède et le
Bureau international de l'OMPI****

«Article 7

Taxes et droits

1) [Sans changement]

2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe C du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).»

* Publié aux pages 213 à 222 de la Gazette du PCT No 04/1978.

** Publié aux pages 138 à 145 de la Gazette du PCT No 02/1978, à la page 607 du No 09/1980, et aux pages 1339 et 1340 du No 13/1982.

**Accord entre le Comité d'Etat de l'URSS pour les
inventions et les découvertes et
le Bureau international de l'OMPI***

«Article 7

Taxes et droits

1) [Sans changement]

2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe C du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).»

**Accord entre le Bureau international de l'OMPI
et l'Organisation européenne des brevets****

«Article 8

Taxes et droits

1) [Sans changement]

2) L'administration remboursera, selon les modalités spécifiées à l'annexe B du présent accord, et dans les limites de celles-ci, tout ou partie de la taxe de recherche internationale lorsqu'un rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée par ladite administration.»

«ANNEXE B

I. Tableau des taxes et autres droits mentionné à l'article 8.1 de l'accord.

[Sans changement]

II. Remboursement des taxes relatives au rapport de recherche internationale en application de l'article 8.2 de l'accord.

1. Si le rapport de recherche internationale est basé sur un rapport de recherche antérieure que l'administration a déjà établi pour une demande de brevet dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche est remboursée en tout ou en partie.

2. Le montant de tout remboursement au titre du paragraphe 1 est de 25, 50, 75 ou 100% de la taxe de recherche selon le profit que l'administration peut tirer du rapport de recherche antérieure.»

* Publié aux pages 109 à 117 de la Gazette du PCT No 02/1978, à la page 349 du No 07/1978, et aux pages 1663 et 1664 du No 15/1983.

** Publié aux pages 129 à 137 de la Gazette du PCT No 02/1978, à la page 607 du No 09/1980, à la page 2235 du No 23/1981, et à la page 2714 du No 28/1981.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Bulgarie

Le 21 février 1984, la **Bulgarie** a déposé son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), avec la déclaration prévue à l'article 64.5). La **Bulgarie** deviendra donc le 35^e Etat contractant du PCT le 21 mai 1984.

En conséquence, à partir du 21 mai 1984, les nationaux de la **Bulgarie** et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et, à partir de la même date, il sera possible de déposer des demandes internationales désignant la **Bulgarie**.

OFFICES RECEPTEURS

Calcul de dates: offices excluant l'application de la règle 80.6.a), deuxième phrase

Le Bureau international a été informé par l'**Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède**, en tant qu'office récepteur selon le PCT, du retrait, avec effet au 26 janvier 1984, de sa notification présentée en vertu de la règle 80.6.b) (excluant l'application de la règle 80.6.a), deuxième phrase) du PCT.

CORRIGENDUM

ETATS DESIGNES (OU ELUS)

Dispositions des législations nationales des Etats contractants relatives à la recherche de type internationale visée à l'article 15.5)

Pays-Bas

Le montant de la taxe visée à la section 17.5) du Règlement sur les brevets des Pays-Bas, indiqué à la page 375 de la Gazette du PCT N° 04/1984, est de 1200 florins et non de 1100 florins.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Le texte publié à la page 525 du numéro 05/1984 de la Gazette du PCT, sous la rubrique "Taxes payables en vertu du PCT", contenait une erreur de présentation. Ce texte est reproduit intégralement ci-dessous.

Nouveaux montants de taxes

L'**Office des brevets et des marques du Danemark** a notifié de nouveaux montants de taxes indiqués ci-dessous. Ces nouveaux montants s'appliquent à compter du 1^{er} mars 1984.

Nature de la taxe	Nouveau montant couronne danoise
Taxe de transmission	800
Taxe nationale	
Taxe de dépôt	3000
Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième	500

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Onzième session
(7^e session extraordinaire)

(Genève, du 30 janvier au 3 février 1984)

Note*

Introduction

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) (ci-après dénommée «assemblée») a tenu sa onzième session (septième session extraordinaire) à Genève du 30 janvier au 3 février 1984.

Dix-neuf Etats contractants ont été représentés à cette session : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union soviétique.

L'Espagne et la République de Corée ont pris part à la session en qualité d'observateurs.

L'Organisation européenne des brevets (OEB), ayant le statut d'observateur spécial, a été représentée. Neuf organisations internationales non gouvernementales ont été représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPPI), Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE) et Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI).

La liste des participants fait suite à la présente note.

Modifications de certains délais du PCT et du règlement d'exécution du PCT

A sa septième session, tenue à Genève du 29 juin au 3 juillet 1981, l'assemblée avait prié le Bureau international d'étudier des améliorations possibles du PCT et notamment de son règlement d'exécution (voir les pages 1791 à 1795 de la Gazette du PCT n° 19/1981). Cette étude a été faite et a abouti à un certain nombre de premières propositions de modifications du PCT et de son règlement d'exécution qui ont été examinées avec les représentants d'organisations non gouvernementales lors d'une réunion tenue à Genève les 1^{er} et 2 avril 1982 et à laquelle ont aussi pris part les représentants d'offices nationaux.

Le Bureau international a ensuite révisé ces premières propositions et en a ajouté d'autres. Ce deuxième ensemble de propositions a été soumis au Comité des questions administratives et juridiques du PCT (ci-après dénommé «comité»). Le comité a examiné ces propositions et a conseillé le Bureau international à leur sujet lors de sa première session, tenue à Genève du 6 au 10 septembre 1982 (voir les pages 2990 à 2992 de la Gazette du PCT n° 26/1982).

* La présente note a été rédigée par le Bureau international.

En fonction de ces conseils, le Bureau international a établi un ensemble révisé de propositions. Ce troisième ensemble de propositions a été examiné par le comité à sa deuxième session, tenue à Genève du 25 au 29 avril 1983 (voir les pages 1777 et 1778 de la Gazette du PCT n° 16/1983).

A partir des avis recueillis à la deuxième session du comité, le Bureau international a établi un quatrième et dernier ensemble de propositions qui a été soumis à la onzième session de l'assemblée afin que celle-ci l'examine et se prononce.

A sa onzième session, l'assemblée a adopté à l'unanimité des modifications du PCT et de son règlement d'exécution (y compris, le cas échéant, la suppression de certaines règles ou l'addition de règles nouvelles). Ces modifications concernent les articles 22.2) et 39.1a) du traité et les règles suivantes du règlement d'exécution : 4.10, 4.17, 6.4, 8.2, 11.15, 12.1, 12.2, 13bis.7, 15.4, 16bis.1, 16bis.2, 16bis.3, 17.1, 20.5, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, 22.5, 23.1, 24.1, 26.2, 26.3, 26.3bis, 26.4, 26.5, 28.1, 29.2, 32.1, 32bis.1, 34.1, 42.1, 46.1, 46.2, 46.3, 46.4, 46.5, 47.1, 48.2, 48.3, 48.6, 49.1, 49.3, 49.4, 49.5, 51.4, 51bis.1, 51bis.2, 53.1, 54.3, 54.4, 55.1, 55.2, 58.3, 60.3, 61.1, 62.1, 66.2, 66.3, 66.4, 66.5, 66.7, 66.8, 66.9, 69.1, 70.2, 70.11, 70.16, 70.17, 74.1, 74bis.1, 75.1, 75.2, 75.3, 76.1, 76.2, 76.3, 76.5, 80.6, 82.1, 82bis.1, 82bis.2, 82ter.1, 88.2, 88.4, 90.3, 91.1, 91.2, 92.2, 92bis.1 et 92bis.2.

L'assemblée a décidé que toutes les modifications entreront en vigueur le 1er janvier 1985, sous réserve de ce qui suit :

i) les modifications des règles 12.1.c) et d), 34.1 et 48.3.a) et b) deviendront applicables au moment où le PCT entrera en vigueur à l'égard du pays qui, parmi les pays hispanophones, sera le premier à ratifier le PCT ou à y adhérer;

ii) la suppression de la règle 80.6.b) entrera en vigueur le 1er janvier 1986;

iii) certains pays pourront, dans certaines circonstances, différer pendant une période transitoire l'application de quelques modifications. S'il est fait usage de cette faculté, un avis distinct sera publié vers la fin de 1984.

Le texte des décisions de l'assemblée concernant les articles 22.2) et 39.1a) et le texte des modifications du règlement d'exécution adoptées par l'assemblée font suite à la présente note.

On trouvera résumés ci-dessous l'objectif et la teneur des principales modifications.

Rendre la procédure pendant la phase internationale du chapitre I du PCT plus sûre et plus simple pour le déposant. L'assemblée a adopté des modifications très importantes qui donnent au déposant le moyen de s'assurer qu'il ne perdra pas sa demande internationale parce que l'exemplaire original n'est pas parvenu au Bureau international en temps voulu (règles 20.5 et 22.1). Il est à noter en particulier que le délai à l'expiration duquel la demande internationale serait considérée comme retirée selon l'article 12.3) si l'exemplaire original n'était pas parvenu au Bureau international ne commencera à courir que lorsqu'une notification est envoyée par le Bureau international au déposant (voir la règle 22.3) et que le nouveau système qui découle de ces diverses modifications remplacera entièrement la procédure «alternative» actuellement prévue par la règle 22.2.

D'autres modifications auront pour effet que le délai de grâce d'un mois pour le paiement de la taxe internationale et de la taxe de recherche, que les offices récepteurs peuvent actuellement accorder, sans y être cependant tenus, deviendra applicable dans tous les offices récepteurs, sous réserve de quelques dispositions transitoires (voir la règle 15.4).

Certaines modifications adoptées autoriseront expressément une prorogation des délais fixés par l'office récepteur pour la rectification des irrégularités et garantiront qu'aucune demande internationale ne sera considérée comme retirée par l'office récepteur pour non-respect de certaines exigences matérielles si ces exigences sont observées dans la mesure nécessaire à une publication internationale raisonnablement uniforme (voir la règle 26).

Le délai dans lequel le déposant peut modifier les revendications pendant la phase internationale sera plus long dans certains cas. En outre, le déposant aura la possibilité de donner davantage d'indications dans ses explications des modifications et sera autorisé à présenter les modifications uniquement dans la langue de publication. (Voir la règle 46.)

A propos des modifications des règles 32 et 32bis, qui permettront le retrait de la demande internationale, des désignations ou de la revendication de priorité au moyen d'une notice déposée auprès de l'office récepteur même si celui-ci a déjà envoyé l'exemplaire original au Bureau international, l'assemblée a noté que la demande internationale ne sera pas publiée si le retrait est parvenu au Bureau international avant l'achèvement des préparatifs techniques de la publication internationale, ce qui n'a pas lieu plus de 15 jours avant l'expiration du 18^e mois à compter de la date de priorité. En outre, l'assemblée a convenu que le déposant pourra procéder au retrait conditionnel de sa demande internationale, c'est-à-dire que le retrait sera effectif s'il intervient assez tôt pour que la publication internationale de la demande n'ait pas lieu et que ce retrait sera sans effet s'il intervient trop tard pour qu'on puisse arrêter la publication internationale de la demande.

Les règles régissant la rectification, pendant la phase internationale, d'erreurs évidentes relevées dans les documents ont été assouplies : elles autorisent désormais aussi la rectification d'erreurs évidentes qui ne sont pas des erreurs de transcription (voir la règle 91). En outre, il sera possible au déposant, si la rectification a été refusée pendant la phase internationale, d'obtenir la publication de sa requête en rectification dans la brochure où paraît la demande internationale. Cette publication ne le dispensera cependant pas de demander, pendant la phase nationale, aux offices désignés d'autoriser la rectification.

De nouvelles règles ont été adoptées en ce qui concerne les modalités selon lesquelles l'Etat désigné ou élu peut excuser des retards dans l'observation de certains délais, en particulier ceux qui se rapportent à la phase internationale et le délai d'ouverture de la phase nationale (voir la règle 82*bis*). A ce sujet, il a été convenu par l'assemblée que l'excuse d'un retard ne peut avoir lieu que pendant la phase nationale et dans les conditions prévues par la législation nationale.

Rendre la procédure du chapitre II du PCT plus attrayante pour le déposant. Une modification très importante adoptée par l'assemblée a consisté à modifier le délai prévu par l'article 39.1)a) pour l'ouverture de la phase nationale au sein des offices élus. Sous réserve de quelques dispositions transitoires, ce délai, qui est actuellement de 25 mois à compter de la date de priorité, a été porté à 30 mois. L'assemblée a aussi décidé de prolonger le délai d'établissement du rapport d'examen préliminaire international : lorsque l'examen préliminaire a été demandé avant l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité, ce délai sera de 28 mois à compter de la date de priorité (et non plus de six mois à compter du début de l'examen préliminaire international). Ces prolongations donneront au déposant davantage de possibilités pour présenter des arguments à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et à celle-ci davantage de temps pour procéder à un examen préliminaire international approfondi. (Voir l'article 39 et les règles 66.4 et 69.)

Rendre plus sûre et plus simple pour le déposant l'ouverture de la phase nationale. L'assemblée a modifié le délai prévu à l'article 22.2) afin de l'harmoniser avec le délai prévu à l'article 22.1). Cette modification fait que, sous réserve de quelques dispositions transitoires, le délai d'ouverture de la phase nationale au sein des offices désignés sera de 20 mois à compter de la date de priorité dans *tous* les cas, même si l'administration chargée de la recherche internationale déclare qu'aucun rapport de recherche internationale ne sera établi. Le texte actuel prévoyait en pareil cas un délai plus court.

L'assemblée a adopté de nouvelles règles précisant les conditions d'ouverture de la phase nationale, et en particulier le contenu de la traduction de la demande internationale qui doit être remise au moment de cette ouverture; les nouvelles règles précisent aussi que certaines exigences qui doivent être satisfaites pendant la phase nationale doivent l'être par le déposant, sous réserve de quelques dispositions transitoires, seulement *après* l'ouverture de la phase nationale (voir les règles 49.3 à 49.5, 51*bis* et 74). Il est notamment précisé maintenant que le déposant doit avoir la possibilité, *après* avoir abordé la phase nationale auprès de l'office désigné, de fournir, lorsqu'elles sont exigées par la législation nationale, des preuves concernant l'identité de l'inventeur, le fait que le déposant est l'inventeur, le droit du déposant de procéder au dépôt lorsqu'il n'est pas l'inventeur ou les circonstances faisant qu'une divulgation antérieure n'est pas opposable. D'autre part, si le déposant n'a pas désigné de mandataire local lors de l'ouverture de la phase nationale, il devra avoir la possibilité de le faire *après* cette ouverture lorsqu'il est, en vertu de la législation nationale, tenu de se faire représenter par un mandataire.

Faire entrer dans la documentation minimale du PCT certains documents de brevets publiés en langue espagnole et inclure la langue espagnole dans les langues de publication des demandes internationales. On escompte que les modifications très importantes adoptées par l'assemblée à ce sujet faciliteront l'entrée de l'Espagne et des pays hispanophes d'Amérique latine dans l'Union du PCT (voir les règles 12.1.c) et d), 34.1 et 48.3.a) et b)).

Simplifier la tâche des administrations internationales qui interviennent dans la procédure du PCT et simplifier le règlement d'exécution du PCT en général. L'assemblée a adopté dans ce but plusieurs modifications, en particulier en transférant dans les instructions administratives du PCT certaines règles ou parties de règles qui n'intéressent pas directement les déposants et en supprimant quelques règles périmées.

On peut escompter qu'après cette révision très complète du règlement d'exécution, le système du PCT ne nécessitera plus aucune modification avant assez longtemps (ou seulement très peu).

Questions présentant un intérêt particulier pour les pays en développement

L'assemblée a adopté une résolution dont le texte figure ci-après, qui recommande à tous les Etats membres de l'Union du PCT d'étudier les moyens de financer au moins une partie des taxes dues par les déposants des pays en développement au titre de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, recommande à toutes les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international d'étudier la possibilité de réduire ces taxes et recommande à tous les Etats membres de l'Union du PCT d'étudier si des crédits nationaux ou régionaux pourraient être utilisés pour aider les déposants des pays en développement à payer ces taxes.

Modification des accords conclus entre certaines administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international

L'assemblée a approuvé des modifications des accords conclus entre certaines administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international (voir les pages 665 à 668 du n° 06/1984 de la Gazette du PCT).

Modification du règlement intérieur de l'assemblée

L'assemblée a adopté des modifications de son propre règlement intérieur et des règlements intérieurs du Comité de coopération technique du PCT, du Comité des questions administratives et juridiques du PCT et du Comité d'assistance technique du PCT.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. ETATS MEMBRES

Allemagne (République fédérale d'): F. Goebel, J. Schade. **Australie:** P.M. Thomas. **Autriche:** N. Marterer. **Belgique:** P. Ceuninck. **Brésil:** E. Cordeiro. **Danemark:** J. Dam. **Etats-Unis d'Amérique:** H.D. Hoinkes, L.O. Maassel. **Finlande:** S.L. Lahtinen, E. Häkli. **France:** P. Guérin, G. Rajot. **Hongrie:** I. Ivanyi, E. Parragh. **Japon:** Y. Hashimoto, E. Sirakasi, S. Ono. **Luxembourg:** F. Schlessler. **Norvège:** P.T. Lossius, I. Lillevik, K.H. Reinskou. **Pays-Bas:** J.J. Bos, S. de Vries. **Roumanie:** I. Marinescu, P. Gavrilescu. **Royaume-Uni:** A. Sugden, J. Sharrock. **Suède:** G. Borggård, B. Sandberg, E. Tersmeden. **Suisse:** M. Leuthold, K. Grünig, J.-M. Souche. **Union soviétique:** L. Komarov, V. Troussov.

II. ETATS OBSERVATEURS

Espagne: J. Delicado Montero-Rios, S. Jessel, A. Casado Cervino. **République de Corée:** J.U. Chae.

III. ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE

Organisation européenne des brevets (OEB): U. Schatz, L. Gruszow, M.S. Pårup.

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA): T. Yamaguchi. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI):** G.R. Clark. **Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA):** C.J.W. Everitt. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP):** F.A. Jenny. **Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA):** C.P. Feldmann. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI):** H. Bardehle, K. Raffinsoe. **Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI):** F.A. Jenny. **Union des industries de la Communauté européenne (UNICE):** R. Kockläuner. **Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI):** G.E. Kirker.

V. BUREAU

Président: M. I. Marinescu (Roumanie); *Vice-présidents:* G. Borggård (Suède), (Togo); *Secrétaire:* F. Curchod (OMPI).

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

A. Bogsch, *Directeur général;* K. Pfanner, *Vice-directeur général;* F. Curchod, *Directeur, Division du PCT;* J. Franklin, *Chef adjoint, Division du PCT;* B. Bartels, *Chef, Section juridique du PCT;* N. Scherrer, *Chef, Section des publications, taxes et statistiques du PCT;* Y. Plotnikov, *Conseiller principal, Section juridique du PCT;* T. Hirai, *Administrateur chargé des procédures d'examen, Section de l'examen PCT.*

DECISIONS DE L'ASSEMBLEE CONCERNANT LES ARTICLES 22.2) ET 39.1)a)
DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)
ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION
DU PCT ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE

DECISIONS CONCERNANT LES ARTICLES 22.2) ET 39.1)a)

Décision concernant l'article 22.2)

Afin d'aligner les délais prévus à l'alinéa 1) et à l'alinéa 2) de l'article 22, l'assemblée décide ce qui suit :

1) L'article 22.2) est modifié comme suit :

"*Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, le délai pour l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa 1) du présent article est le même que celui que prévoit l'alinéa 1)."

2) La modification entre en vigueur le 1er janvier 1985. Toutefois, tant que le délai précité est incompatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, un délai de deux mois à compter de la date de la notification de ladite déclaration au déposant est applicable, pendant cette période transitoire, à l'égard de cet office, pour autant que ce dernier ait adressé une notification à cet effet au Bureau international.

3) La notification visée à l'alinéa 2) doit être adressée au Bureau international avant le 1er octobre 1984. Elle sera publiée à bref délai dans la gazette par le Bureau international, et elle prendra effet le 1er janvier 1985.

4) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 3) peut être retirée à tout moment. Le retrait de la notification sera publié à bref délai dans la gazette par le Bureau international, et il prendra effet deux mois après cette publication ou à toute date ultérieure indiquée dans l'avis de retrait.

* La modification consiste à remplacer les mots "de deux mois à compter de la date de la notification de ladite déclaration au déposant" par les mots soulignés; elle consiste aussi à supprimer, avant le mot "lorsque", les mots "Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1),".

Décision concernant l'article 39.1)a)

Afin de porter de 25 à 30 mois à compter de la date de priorité le délai prévu à l'article 39.1)a), l'assemblée décide ce qui suit :

1) L'article 39.1)a) est modifié comme suit :

"Si l'élection d'un Etat contractant a été effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, l'article 22 ne s'applique pas à cet Etat; le déposant remet à chaque office élu une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de trente* mois à compter de la date de priorité."

2) La modification entre en vigueur le 1er janvier 1985. Toutefois, tant que ce délai de trente mois est incompatible dans tous les cas avec la législation nationale appliquée par l'office élu, un délai de vingt-cinq mois à compter de la date de priorité est applicable, pendant cette période transitoire, à l'égard de cet office, pour autant que ce dernier ait adressé une notification à cet effet au Bureau international.

3) La notification visée à l'alinéa 2) doit être adressée au Bureau international avant le 1er octobre 1984. Elle sera publiée à bref délai dans la gazette par le Bureau international, et elle prendra effet le 1er janvier 1985.

4) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 3) peut être retirée à tout moment. Le retrait de la notification sera publié à bref délai dans la gazette par le Bureau international, et il prendra effet deux mois après cette publication ou à toute date ultérieure indiquée dans l'avis de retrait.

* La modification consiste à remplacer "vingt-cinq" par "trente".

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION*

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 à 4.9 [Sans changement]

4.10 Revendication de priorité

a) [Sans changement]

b) Si la requête n'indique pas à la fois

i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée, lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'elle est une demande régionale ou internationale, et

ii) la date du dépôt,

la revendication de priorité est, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée, sauf si l'absence d'indication ou l'indication erronée de ce pays ou de cette date résultent d'une erreur évidente**; lorsque l'identité ou l'identité exacte du pays ou lorsque cette date ou la date exacte peuvent être déterminées sur la base de la copie de la demande antérieure qui parvient à l'office récepteur avant qu'il transmette l'exemplaire original au Bureau international, l'erreur est considérée comme une erreur évidente.

* Lorsque la modification consiste en plusieurs mots nouveaux, ceux-ci sont soulignés (le ou les mots remplacés n'étant pas indiqués). Lorsque la modification consiste à supprimer un ou plusieurs mots sans les remplacer, le fait est signalé en note de bas de page.

** La modification consiste à supprimer, après le mot "évidente", les mots "de transcription".

[règle 4.10, suite]

c) Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué à temps.*

d) Si la date du dépôt de la demande antérieure, telle qu'elle est indiquée dans la requête, ne tombe pas dans la période d'un an qui précède la date du dépôt international, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international invite le déposant à demander soit l'annulation de la déclaration présentée selon l'article 8.1), soit, si la date de la demande antérieure a été indiquée d'une façon erronée, la correction de la date ainsi indiquée. Si le déposant n'agit pas en conséquence dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation, la déclaration visée à l'article 8.1) est annulée d'office.**

e) [Sans changement]

4.11 à 4.16 [Sans changement]

* La modification consiste également à supprimer les deux dernières phrases de cet alinéa.

** La modification consiste à supprimer les deux dernières phrases du présent texte de cet alinéa.

4.17 Indications additionnelles*

a) La requête ne doit contenir aucune indication autre que celles qui sont mentionnées aux règles 4.1 à 4.16; toutefois, les instructions administratives peuvent permettre, mais ne peuvent pas rendre obligatoire, l'inclusion dans la requête d'indications additionnelles, qui sont mentionnées dans les instructions administratives.

b) Si la requête contient des indications autres que celles qui sont mentionnées dans les règles 4.1 à 4.16 ou permises selon l'alinéa a) par les instructions administratives, l'office récepteur biffe d'office les indications additionnelles.

* La modification consiste à supprimer, avant le mot "Indications", l'expression "Exclusion d'".

Règle 6

Revendications

6.1 à 6.3 [Sans changement]

6.4 Revendications dépendantes

a) Toute revendication qui comprend toutes les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications (revendications de forme dépendante, ci-après appelées "revendications dépendantes") doit le faire par une référence, si possible au commencement, à cette ou à ces autres revendications, et doit préciser les caractéristiques additionnelles revendiquées. Toute revendication dépendante qui se réfère à plus d'une autre revendication ("revendication dépendante multiple") ne doit se référer à ces autres revendications que dans le cadre d'une alternative. Les revendications dépendantes multiples ne doivent servir de base à aucune autre revendication dépendante multiple. Lorsque la législation nationale de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ne permet pas que les revendications dépendantes multiples soient rédigées d'une manière différente de celle qui est prévue dans les deux phrases précédentes, le fait de ne pas rédiger les revendications de cette manière peut donner lieu à une indication selon l'article 17.2)b) dans le rapport de recherche internationale. Le fait de ne pas rédiger les revendications de ladite manière n'a pas d'effet dans un Etat désigné si les revendications ont été rédigées d'une manière conforme à la législation nationale de cet Etat.

b) et c) [Sans changement]

6.5 [Sans changement]

Règle 8

Abrégé

8.1 [Sans changement]

8.2 Figure

a) Si le déposant ne fournit pas l'indication mentionnée à la règle 3.3.a)iii) ou si l'administration chargée de la recherche internationale considère qu'une ou des figures autres que celles qui sont proposées par le déposant pourraient, parmi toutes les figures de tous les dessins, caractériser mieux l'invention, elle indique, sous réserve de l'alinéa b), la ou les figures qui doivent accompagner l'abrégé lorsque ce dernier est publié par le Bureau international. Dans ce cas, l'abrégé sera accompagné de la ou des figures ainsi indiquées par l'administration chargée de la recherche internationale. Sinon, l'abrégé sera accompagné, sous réserve de l'alinéa b), de la ou des figures proposées par le déposant.

b) Si l'administration chargée de la recherche internationale estime qu'aucune figure des dessins n'est utile à la compréhension de l'abrégé, elle notifie ce fait au Bureau international. Dans ce cas, l'abrégé, lorsqu'il est publié par le Bureau international, ne sera accompagné d'aucune figure des dessins même lorsque le déposant a fait une proposition en vertu de la règle 3.3.a)iii).

8.3 [Sans changement]

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.14 [Sans changement]

11.15 Traductions

[Supprimé]

Règle 12

Langue de la demande internationale

12.1 Langues admises

a) Toute demande internationale doit être déposée dans la langue ou dans l'une des langues mentionnées dans l'accord conclu entre le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à l'égard de cette demande, étant entendu que si cet accord mentionne plusieurs langues, l'office récepteur peut prescrire celle des langues ainsi mentionnées dans laquelle ou celles de ces langues dans l'une desquelles la demande internationale doit être déposée.

b) Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que la langue dans laquelle elle doit être publiée, la requête peut, nonobstant l'alinéa a), être déposée dans la langue de publication.

c) Sous réserve de l'alinéa d), si la langue officielle de l'office récepteur est l'une des langues visées à la règle 48.3.a) mais est une langue qui n'est pas mentionnée dans l'accord visé à l'alinéa a), la demande internationale peut être déposée dans cette langue officielle. Si la demande internationale est déposée dans cette langue officielle, la copie de recherche transmise à l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 23.1 doit être accompagnée d'une traduction dans la langue ou dans l'une des langues mentionnées dans l'accord visé à l'alinéa a); cette traduction est établie sous la responsabilité de l'office récepteur.

d) L'alinéa c) n'est applicable que si l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré, dans une notification adressée au Bureau international, qu'elle accepte d'effectuer les recherches relatives aux demandes internationales sur la base de la traduction visée à l'alinéa c).

12.2 Langue des changements apportés à la demande internationale

Tous les changements apportés à la demande internationale, tels que modifications et corrections, doivent être établis dans la langue de cette demande, sous réserve des règles 46.3 et 66.9.

Règle 13bis

Inventions microbiologiques

13bis.1 à 13bis.6 [Sans changement]

13bis.7 Exigences nationales : notification et publication

a) [Sans changement]

b) Chaque office national notifie au Bureau international* les institutions de dépôt auprès desquelles la législation nationale permet que des dépôts de micro-organismes soient effectués aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office ou, le cas échéant, le fait que la législation nationale ne prévoit pas ou ne permet pas de tels dépôts.

c) [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après le mot "international", les mots suivants : "une première fois avant l'entrée en vigueur de la présente règle puis chaque fois qu'intervient une modification,".

Règle 15

Taxe internationale

15.1 à 15.3 [Sans changement]

15.4 Date du paiement

a) La taxe de base est due dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.

b) La taxe de désignation est due,

i) lorsque la demande internationale ne contient pas de revendication de priorité selon l'article 8, dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la demande internationale;

ii) lorsque la demande internationale contient une revendication de priorité selon l'article 8, dans un délai d'un an à compter de la date de priorité ou dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale si ce mois expire après le terme de l'année qui suit la date de priorité.

c) Lorsque la taxe de base ou la taxe de désignation est payée après la date à laquelle la demande internationale a été reçue et lorsque le montant de cette taxe est, dans la monnaie dans laquelle elle est due, plus élevé à la date du paiement ("montant supérieur") qu'il n'était à la date à laquelle la demande internationale a été reçue ("montant inférieur"),

i) le montant inférieur est dû si la taxe est payée dans le mois qui suit la date de réception de la demande internationale;

ii) le montant supérieur est dû si la taxe est payée plus d'un mois après la date de réception de la demande internationale.

[règle 15.4, suite]

d) Si, le 3 février 1984, les alinéas a) et b) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste, la taxe de base est due à la date de réception de la demande internationale et la taxe de désignation est due dans un délai d'un an à compter de la date de priorité.

15.5 [Sans changement : reste supprimé]

15.6 [Sans changement]

Règle 16bis

Avance de taxes par le Bureau international

16bis.1 Garantie par le Bureau international

a) Si, au moment où elles sont dues en vertu des règles 14.1.b), 15.4.a)* et 16.1.f), l'office récepteur constate que, en ce qui concerne une demande internationale, le déposant ne lui a payé aucune taxe, ou encore que le montant acquitté par le déposant auprès de lui est inférieur à ce qui est nécessaire pour couvrir la taxe de transmission, la taxe de base et la taxe de recherche, il impute le montant requis pour couvrir ces taxes, ou la partie manquante de celles-ci, au Bureau international et considère ledit montant comme s'il avait été payé par le déposant en temps voulu.

b) Si, au moment où elles sont dues selon la règle 15.4.b)*, l'office récepteur constate que, en ce qui concerne une demande internationale, le paiement effectué par le déposant est insuffisant pour couvrir les taxes de désignation nécessaires pour couvrir toutes les désignations, il impute le montant requis pour couvrir ces taxes au Bureau international et considère ce montant comme s'il avait été payé par le déposant en temps voulu.

c) [Sans changement]

d) [Supprimé]

* La modification consiste à supprimer la référence à l'alinéa c).

16bis.2 Obligations du déposant, etc.

a) à c) [Sans changement]

d) à g) [Supprimés]

16bis.3 Notifications

[Supprimé]

Règle 17

Document de priorité

17.1 Obligation de présenter une copie d'une demande nationale antérieure

a) Si la demande internationale revendique selon l'article 8 la priorité d'une demande nationale antérieure, une copie de cette demande nationale, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si elle n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale, être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de seize mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas mentionné à l'article 23.2), au plus tard à la date où il est demandé qu'il soit procédé au traitement ou à l'examen de la demande.*

b) Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet doit être formulée au plus tard à l'expiration du délai applicable aux termes de l'alinéa a), et peut être soumise par l'office récepteur au paiement d'une taxe.**

c) [Sans changement]

d) [Supprimé]

17.2 [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer les deux dernières phrases de cet alinéa.

** La modification consiste à supprimer la dernière phrase de cet alinéa.

Règle 20

Réception de la demande internationale

20.1 à 20.4 [Sans changement]

20.5 Constatation positive

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) L'office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international. En même temps, il envoie au Bureau international une copie de la notification envoyée au déposant, sauf s'il a déjà envoyé ou envoie en même temps l'exemplaire original au Bureau international selon la règle 22.1.a).

20.6 à 20.9 [Sans changement]

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original

22.1 Procédure

a) [Sans changement]

b) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle 20.5.c) mais n'est pas, à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il rappelle à l'office récepteur qu'il doit lui transmettre l'exemplaire original à bref délai.

c) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle 20.5.c) mais n'est pas, à l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il le notifie au déposant et à l'office récepteur.

d) Après l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, le déposant peut demander à l'office récepteur de certifier conforme à la demande internationale déposée une copie de sa demande internationale et peut transmettre cette copie certifiée conforme au Bureau international.

[règle 22.1, suite]

e) Toute certification selon l'alinéa d) est gratuite et ne peut être refusée que pour l'un des motifs suivants :

i) la copie qu'il a été demandé à l'office récepteur de certifier conforme n'est pas identique à la demande internationale déposée;

ii) les prescriptions concernant la défense nationale interdisent de traiter la demande internationale en tant que telle;

iii) l'office récepteur a déjà transmis l'exemplaire original au Bureau international et celui-ci l'a informé qu'il l'avait reçu.

f) A moins que le Bureau international n'ait reçu l'exemplaire original ou jusqu'à ce qu'il le reçoive, la copie certifiée conforme selon l'alinéa e) et reçue par le Bureau international est considérée comme l'exemplaire original.

g) Si, à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22, le déposant a accompli les actes visés dans ledit article sans que l'office désigné ait été informé par le Bureau international de la réception de l'exemplaire original, l'office désigné en avise le Bureau international. Si le Bureau international n'est pas en possession de l'exemplaire original, il le notifie à bref délai au déposant et à l'office récepteur sauf s'il l'a déjà notifié à ceux-ci en vertu de l'alinéa c).

22.2 Procédure alternative

[Supprimé]

22.3 Délai visé à l'article 12.3)

Le délai visé à l'article 12.3) est de trois mois à compter de la date de la notification envoyée par le Bureau international au déposant en vertu de la règle 22.1.c) ou g).

22.4 Statistiques relatives à l'inobservation des règles 22.1 et 22.2

[Supprimé]

22.5 Documents déposés avec la demande internationale

[Supprimé]

Règle 23

Transmission de la copie de recherche

23.1 Procédure

a) La copie de recherche est transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale au plus tard le jour où l'exemplaire original est transmis au Bureau international.*

b) Si le Bureau international n'a pas reçu de l'administration chargée de la recherche internationale, dans les dix jours suivant la réception de l'exemplaire original, l'information que cette administration est en possession de la copie de recherche, il transmet à bref délai une copie de la demande internationale à cette administration.**

c) [Supprimé]

* La modification consiste à supprimer, à la fin du texte actuel de cet alinéa, les mots "ou, conformément à la règle 22.2.d), au déposant".

** La modification consiste à supprimer la seconde phrase de cet alinéa.

Règle 24

Réception de l'exemplaire original par le Bureau international

24.1 Inscription de la date de réception de l'exemplaire original

[Supprimé]

24.2 [Sans changement]

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande
internationale auprès de l'office récepteur

26.1 [Sans changement]

26.2 Délai pour la correction

Le délai prévu à l'article 14.1)b) doit être raisonnable en l'espèce et est fixé, dans chaque cas, par l'office récepteur. Il est d'un mois au moins* à compter de la date de l'invitation à corriger. Il peut être prorogé par l'office récepteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

26.3 Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)

Les conditions matérielles mentionnées à la règle 11 ne sont contrôlées que dans la mesure où elles doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.3bis Invitation à corriger des irrégularités selon l'article 14.1)b)

L'office récepteur n'est pas tenu d'adresser l'invitation à corriger une irrégularité visée à l'article 14.1)a)v) si les conditions matérielles mentionnées à la règle 11 sont remplies dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.4 Procédure

a) [Sans changement]

b) à d) [Supprimés]

* La modification consiste à supprimer, après les mots "au moins", les mots "et, normalement, de deux mois au plus".

26.5 Décision de l'office récepteur

a) L'office récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai selon la règle 26.2 et, au cas où la correction a été présentée dans ce délai, si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée, étant entendu qu'aucune demande internationale ne doit être considérée comme retirée pour non-observation des conditions matérielles mentionnées à la règle 11 si elle remplit ces conditions dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

b) [Supprimé]

26.6 [Sans changement]

Règle 28

Irrégularités relevées par le Bureau international*

28.1 Note relative à certaines irrégularités

a) Si le Bureau international** est d'avis que la demande internationale ne répond pas à l'une des prescriptions de l'article 14.1)a)i), ii) ou v), il en informe l'office récepteur.

b) [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après le mot "international", les mots "ou par l'administration chargée de la recherche internationale".

** La modification consiste à supprimer, après le mot "international", les mots "ou l'administration chargée de la recherche internationale".

Règle 29

Demandes internationales ou désignations considérées comme
retirées au sens de l'article 14.1), 3) ou 4)

29.1 [Sans changement]

29.2 Constatation de l'office récepteur

[Supprimé]

29.3 et 29.4 [Sans changement]

Règle 32

Retrait de la demande internationale ou de désignations

32.1 Retraits

a) et b) [Sans changement]

c) Le retrait est effectué au moyen d'une notice signée, déposée par le déposant auprès du Bureau international ou de l'office récepteur*. Dans le cas de la règle 4.8.b), la notice de retrait doit être signée par tous les déposants.

d) [Supprimé]

e) Il n'est procédé à aucune publication internationale de la demande internationale ou de la désignation, selon le cas, si la notice de retrait parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication.

* La modification consiste à supprimer une virgule avant le mot "ou" et, après le mot "récepteur", les mots suivants : "si l'exemplaire original n'a pas encore été adressé audit Bureau".

Règle 32bis

Retrait de la revendication de priorité

32bis.1 Retraits

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque le retrait de la revendication de priorité ou bien, s'il y a plus d'une revendication, le retrait de l'une d'entre elles entraîne une modification de la date de priorité de la demande internationale, tout délai calculé à partir de la date de priorité initiale qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité résultant de la modification. Dans le cas du délai de 18 mois mentionné à l'article 21.2)a), le Bureau international peut néanmoins procéder à la publication internationale sur la base dudit délai calculé à partir de la date de priorité initiale si la notice de retrait parvient au Bureau international dans les 15 jours qui précèdent l'expiration de ce délai.

d) Pour tout retrait prévu à l'alinéa a), les dispositions de la règle 32.1.c)* s'appliquent *mutatis mutandis*.

* La modification consiste à supprimer, après le mot "règle 32.1.c)", les mots "et d) et de la règle 74bis.1".

Règle 34

Documentation minimale

34.1 Définition

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme "documents nationaux de brevets" :

i) à v) [Sans changement]

vi) les brevets délivrés après 1920 par tout autre pays, s'ils sont rédigés en allemand, en anglais, en espagnol ou en français et s'ils ne contiennent aucune revendication de priorité, ainsi que les demandes de tels brevets publiées après 1920, à condition que l'office national du pays en cause trie ces brevets et ces demandes et les mette à la disposition de chaque administration chargée de la recherche internationale.

d) [Sans changement]

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas le japonais, le russe ou l'espagnol est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets du Japon et de l'Union soviétique ainsi que les éléments de la documentation de brevets en espagnol, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) [Sans changement]

Règle 42

Délai pour la recherche internationale

42.1 Délai pour la recherche internationale

Le délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale ou de la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) est de trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale ou de neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.*

* La modification consiste également à supprimer la dernière phrase de la règle 42.1.

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 Délai

Le délai mentionné à l'article 19 est de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale ou de 16 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; toutefois, toute modification effectuée en vertu de l'article 19 qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai applicable est réputée avoir été reçue par le Bureau international le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

46.2 Date des modifications

[Supprimé]

46.3 Langue des modifications

Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication*, toute modification selon l'article 19 doit être effectuée dans la langue de publication.

* La modification consiste également à supprimer, après le mot "publication", les mots "par le Bureau international".

46.4 Déclaration

a) La déclaration mentionnée à l'article 19.1) doit être établie dans la langue de publication de la demande internationale et ne doit pas excéder cinq cent mots si elle est établie ou traduite en anglais. Cette déclaration doit être identifiée comme telle par un titre, en utilisant de préférence les mots "Déclaration selon l'article 19.1)" ou leur équivalent dans la langue de la déclaration.

b) La déclaration ne doit contenir aucun commentaire dénigrant relatif au rapport de recherche internationale ou à la pertinence de citations que ce dernier contient. Elle ne peut se référer à des citations se rapportant à une revendication donnée et contenues dans le rapport de recherche internationale qu'en relation avec une modification de cette revendication.

46.5 Forme des modifications

a) [Sans changement]

b) et c) [Supprimés]

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) [Sans changement]

b) Cette communication est effectuée à bref délai après la publication internationale de la demande internationale et, en tout cas, au plus tard à l'expiration du 19e mois à compter de la date de priorité. Le Bureau international communique à bref délai aux offices désignés toute modification qu'il a reçue dans le délai prescrit à la règle 46.1 et qui n'était pas comprise dans la communication, et notifie ce fait au déposant.*

c) à e) [Sans changement]

47.2 et 47.3 [Sans changement]

* La modification consiste également à supprimer la dernière phrase de la règle 47.1.b).

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 Contenu

a) La brochure contient :

i) à v) [Sans changement]

vi) toute déclaration déposée selon l'article 19.1), sauf si le Bureau international considère que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4;

vii) toute requête en rectification visée à la troisième phrase de la règle 91.1.f).

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) [Sans changement]

ii) une ou plusieurs figures lorsque la demande internationale comporte des dessins, sauf en cas d'application de la règle 8.2.b);

iii) [Sans changement]

c) à f) [Sans changement]

[règle 48.2, suite]

q) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le rapport de recherche internationale n'est pas encore disponible (par exemple pour motif de publication sur demande du déposant selon les articles 21.2)b) et 64.3)c)i)), la brochure contient, à la place du rapport de recherche internationale, l'indication que ce rapport n'est pas encore disponible et que la brochure (comprenant alors le rapport de recherche internationale) sera publiée à nouveau ou que le rapport de recherche internationale (lorsqu'il sera disponible) sera publié séparément.

h) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le délai de modification des revendications prévu à l'article 19 n'est pas expiré, la brochure indique ce fait et précise que, si les revendications devaient être modifiées selon l'article 19, il y aurait, à bref délai après ces modifications, soit une nouvelle publication de la brochure (avec les revendications telles que modifiées), soit la publication d'une déclaration indiquant toutes les modifications. Dans ce dernier cas, il y aura une nouvelle publication d'au moins la page de couverture et des revendications et, en cas de dépôt d'une déclaration selon l'article 19.1), publication de cette déclaration, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

i) [Sans changement]

48.3 Langues

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en espagnol, en français, en japonais ou en russe, elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

[règle 48.3, suite]

b) Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français, le japonais ou le russe, elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue ou que, lorsque l'article 64.3)b) s'applique, la communication prévue à l'article 20 puisse être effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1.a), l'administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction. L'administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. Cette administration doit fixer un délai, raisonnable en l'espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite administration sont en désaccord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu'il en reste au Bureau international et à chacun des offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie l'essentiel du commentaire avec la traduction de l'administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.

c) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), le titre de l'invention, l'abrégé et tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

48.4 et 48.5 [Sans changement]

48.6 Publication de certains faits

a) [Sans changement]

b) [Supprimé]

c) Si la demande internationale ou la désignation d'un Etat désigné est retirée selon la règle 32.1, ou si la revendication de priorité est retirée selon la règle 32bis.1, après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, ce fait est publié dans la gazette.

Règle 49

Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 Notification

a) [Sans changement]

a-bis) Tout Etat contractant n'exigeant pas que le déposant remette, en vertu de l'article 22, une copie de la demande internationale (même si la communication par le Bureau international, en vertu de la règle 47, de la copie de la demande internationale n'a pas eu lieu à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22) notifie ce fait au Bureau international.

a-ter) Tout Etat contractant qui, conformément à l'article 24.2), maintient, s'il est un Etat désigné, les effets prévus à l'article 11.3) même si le déposant ne remet pas une copie de la demande internationale à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 notifie ce fait au Bureau international.

b) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification qu'il a reçue en vertu des alinéas a), a-bis) ou a-ter).

c) [Sans changement]

49.2 [Sans changement]

49.3 Déclarations selon l'article 19; indications selon la règle 13bis.4

Aux fins de l'article 22 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) et toute indication donnée selon la règle 13bis.4 sont, sous réserve des règles 49.5.c) et h), considérées comme faisant partie de la demande internationale.

49.4 Utilisation d'un formulaire national

Aucun déposant n'est tenu d'utiliser un formulaire national lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22.

49.5 Contenu et conditions matérielles de la traduction

a) Aux fins de l'article 22, la traduction de la demande internationale porte sur la description, les revendications, le texte éventuel des dessins et l'abrégé. En outre, si l'office désigné l'exige, la traduction, sous réserve des alinéas b) et e),

i) porte sur la requête,

ii) porte, si les revendications ont été modifiées selon l'article 19, sur les revendications telles que déposées et sur les revendications telles que modifiées, et

iii) est accompagnée d'une copie des dessins.

b) Tout office désigné exigeant la remise d'une traduction de la requête délivre gratuitement aux déposants des exemplaires du formulaire de requête dans la langue de la traduction. La forme et le contenu du formulaire de requête dans la langue de la traduction ne doivent pas être différents de ceux de la requête selon les règles 3 et 4; en particulier, le formulaire de requête dans la langue de la traduction ne doit pas demander des renseignements qui ne figurent pas dans la requête telle que déposée. L'utilisation du formulaire de requête dans la langue de la traduction est facultative.

c) Lorsque le déposant n'a pas remis de traduction d'une déclaration faite en vertu de l'article 19.1), l'office désigné peut ne pas tenir compte de cette déclaration.

d) Si un dessin contient un texte, la traduction de ce texte est remise soit sous la forme d'une copie de l'original du dessin avec la traduction collée sur le texte original, soit sous la forme d'un dessin exécuté de nouveau.

[règle 49.5, suite]

e) Tout office désigné exigeant en vertu de l'alinéa a) la remise d'une copie des dessins doit, lorsque le déposant n'a pas remis cette copie dans le délai applicable selon l'article 22,

i) inviter le déposant à remettre cette copie dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation, ou

ii) ne pas tenir compte de ce dessin si, le 3 février 1984, l'invitation n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par cet office et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste.

f) Le terme "Fig." n'a pas à être traduit, en quelque langue que ce soit.

g) Lorsqu'une copie des dessins ou un dessin exécuté de nouveau qui ont été remis en vertu de l'alinéa d) ou e) ne remplissent pas les conditions matérielles visées à la règle 11, l'office désigné peut inviter le déposant à corriger l'irrégularité dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation.

h) Lorsque le déposant n'a pas remis de traduction d'une indication donnée selon la règle 13bis.4, l'office désigné, s'il juge cette traduction nécessaire, invite le déposant à la remettre dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation.

i) Le Bureau international publie dans la gazette des renseignements sur les exigences et les pratiques qu'ont les offices désignés selon la deuxième phrase de l'alinéa a).

j) Aucun office désigné ne peut exiger que la traduction de la demande internationale remplisse des conditions matérielles autres que celles qui sont prescrites pour la demande internationale telle que déposée.

Règle 51

Revision par des offices désignés

51.1 à 51.3 [Sans changement]

51.4 Notification au Bureau international

[Supprimé]

Règle 51bisCertaines exigences nationales admises
en vertu de l'article 27.1), 2), 6) et 7)51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) Les documents visés à l'article 27.2ii) ou les preuves visées à l'article 27.6) qui peuvent être exigés du déposant en vertu de la législation nationale applicable par l'office désigné comprennent, en particulier :

i) tout document relatif à l'identité de l'inventeur,

ii) tout document relatif à un transfert ou à une cession du droit à la demande,

iii) tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration de l'inventeur alléguant sa qualité d'inventeur,

iv) tout document contenant une déclaration du déposant désignant l'inventeur ou alléguant son droit à la demande,

v) tout document contenant une preuve du droit du déposant de revendiquer la priorité si ce n'est pas lui qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée,

vi) toute justification concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, telles que des divulgations résultant d'abus, des divulgations lors de certaines expositions et des divulgations par le déposant qui sont intervenues au cours d'une certaine période.

[règle 51bis.1, suite]

b) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.7), exiger que

i) le déposant soit représenté par un mandataire habilité auprès de cet office et/ou qu'il indique une adresse de service dans l'Etat désigné aux fins de la réception de notifications,

ii) le mandataire représentant le cas échéant le déposant soit dûment nommé par le déposant.

c) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.1), exiger que la demande internationale, sa traduction ou tout document y relatif soit présenté en plusieurs exemplaires.

d) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.2)ii), exiger que la traduction de la demande internationale remise par le déposant en vertu de l'article 22 soit vérifiée par le déposant ou par la personne qui a traduit la demande internationale dans une déclaration précisant qu'à sa connaissance la traduction est complète et fidèle.

51bis.2 Possibilité de satisfaire aux exigences nationales

a) Si une exigence visée à la règle 51bis.1 ou toute autre exigence de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer en vertu de l'article 27.1), 2), 6) ou 7) n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, le déposant doit avoir une possibilité de s'y conformer après l'expiration de ce délai.

[règle 51bis.2, suite]

b) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.2)ii), exiger que, sur invitation de l'office désigné, le déposant remette, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation, une certification de la traduction de la demande internationale par une autorité publique ou un traducteur juré, si l'office désigné juge cette certification nécessaire en l'espèce.

c) Si, le 3 février 1984, l'alinéa a) n'est pas compatible, en ce qui concerne les exigences visées à la règle 51bis.1.a)iii) et vi), b)i) et d), avec la législation nationale appliquée par l'office désigné et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste, le déposant n'a pas de possibilité de se conformer à ces exigences après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22. Le Bureau international publie dans la gazette des renseignements sur de telles législations nationales.

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 Forme

a) à c) [Sans changement]

d) [Supprimé]

53.2 à 53.8 [Sans changement]

Règle 54

Déposant autorisé à présenter une demande d'examen
préliminaire international

54.1 et 54.2 [Sans changement]

54.3 Plusieurs déposants : différents pour différents Etats élus

a) [Sans changement]

b) [Supprimé]

54.4 Déposant non autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international ou à faire une élection

a) Si le déposant n'a pas le droit ou, en cas de pluralité de déposants, si aucun d'entre eux n'a le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international en vertu de l'article 31.2), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

b) Si la condition figurant à la règle 54.3.a) n'est pas remplie à l'égard d'un Etat élu, l'élection de cet Etat est considérée comme n'ayant pas été faite.

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

55.1 Demande d'examen préliminaire international

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, dans la langue de publication.

55.2 Demande internationale

[Supprimé]

Règle 58

Taxe d'examen préliminaire

58.1 et 58.2 [Sans changement]

58.3 Remboursement

Les administrations chargées de l'examen préliminaire international informent le Bureau international de la mesure et des conditions dans lesquelles, le cas échéant, elles remboursent tout montant versé à titre de taxe d'examen préliminaire si la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée* et le Bureau international publie à bref délai ces indications.

* La modification consiste à supprimer, après le mot "présentée", les mots "selon la règle 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c)".

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international
ou dans les élections

60.1 et 60.2 [Sans changement]

60.3 Tentatives d'élections

[Supprimé]

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire international
et des élections61.1 Notifications au Bureau international, au déposant et à l'administration
chargée de l'examen préliminaire international

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international indique sur* la demande d'examen préliminaire international la date de réception ou, si la règle 60.1.b) est applicable, la date visée dans cette disposition. Elle adresse à bref délai la demande d'examen préliminaire international au Bureau international. Elle établit une copie et la conserve dans ses dossiers.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe par écrit, à bref délai, le déposant de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 54.4.a), 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c), comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection est considérée, conformément à la règle 54.4.b), comme n'ayant pas été faite, cette administration le notifie au déposant et au Bureau international.

c) [Sans changement]

61.2 et 61.3 [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après le mot "sur", les mots "les deux exemplaires de".

Règle 62

Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international

62.1 Demande internationale

[Supprimé]

62.2 [Sans changement]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de
l'examen préliminaire international

66.1 [Sans changement]

66.2 Première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen
préliminaire international

- a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international :
- i) considère que la demande internationale tombe sous le coup de l'article 34.4),
 - ii) considère que le rapport d'examen préliminaire international devrait être négatif à l'égard de l'une quelconque des revendications pour le motif que l'invention qui en fait l'objet ne semble pas être nouvelle, ne semble pas impliquer une activité inventive (ne semble pas être non évidente), ou ne semble pas être susceptible d'application industrielle,
 - iii) constate que la demande internationale est incorrecte quant à sa forme ou à son contenu, selon le traité ou le présent règlement d'exécution,
 - iv) considère qu'une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, ou
 - v) désire joindre au rapport d'examen préliminaire international des observations relatives à la clarté des revendications, de la description ou des dessins, ou à la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description,

[règle 66.2.a), suite]

ladite administration le notifie par écrit au déposant. Lorsque la législation nationale de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international ne permet pas que les revendications dépendantes multiples soient rédigées d'une manière différente de celle qui est prévue dans les deuxième et troisième phrases de la règle 6.4.a), l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, si des revendications ne sont pas rédigées de cette manière, appliquer l'article 34.4)b). Dans ce cas, elle le notifie par écrit au déposant.

b) [Sans changement]

c) La notification doit inviter le déposant à présenter une réponse écrite accompagnée, le cas échéant, de modifications*.

d) [Sans changement]

66.3 Réponse formelle à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Le déposant peut répondre à l'invitation, mentionnée à la règle 66.2.c), de l'administration chargée de l'examen préliminaire international par le moyen de modifications* ou - s'il n'est pas d'accord avec l'opinion de cette administration - en présentant des arguments, selon le cas, ou par ces deux moyens.

b) [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après le mot "modifications", les mots "ou de corrections".

66.4 Possibilité additionnelle de présenter des modifications ou des arguments

a) [Sans changement]

b) Sur requête du déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut lui donner une ou plusieurs possibilités additionnelles de présenter des modifications ou des arguments.

66.5 Modifications

Tout changement - autre qu'une rectification d'erreurs évidentes* - apporté aux revendications, à la description ou aux dessins, y compris toute suppression de revendications, de passages de la description ou de dessins, est considéré comme une modification.

66.6 [Sans changement]

66.7 Document de priorité

a) Si une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est nécessaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international la lui communique à bref délai, sur requête. Si cette copie n'est pas remise à l'administration chargée de l'examen préliminaire international parce que le déposant ne s'est pas conformé aux prescriptions de la règle 17.1, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

* La modification consiste à supprimer, après le mot "évidentes", les mots "de transcription".

[règle 66.7, suite]

b) Si la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est rédiquée dans une langue autre que la ou les langues de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, cette dernière peut inviter le déposant à lui remettre une traduction dans ladite langue ou dans l'une desdites langues dans les deux mois suivant la date de l'invitation. Si la traduction n'est pas remise dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

c) [Supprimé]

66.8 Forme des* modifications

a) Le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification**, diffère de la feuille primitivement déposée. La lettre d'accompagnement des feuilles de remplacement doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement. Dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, la modification doit être communiquée par lettre.

b) [Supprimé]

66.9 Langue des modifications

Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, toute modification doit être présentée dans la langue de publication, de même que toute lettre visée à la règle 66.8.a).

* La modification consiste à supprimer, après le mot "des", les mots "corrections et des".

** La modification consiste à supprimer, après le mot "modification", les mots "ou d'une correction".

Règle 69

Délai pour l'examen préliminaire international

69.1 Délai pour l'examen préliminaire international

a) Le délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international est de

i) 28 mois à compter de la date de priorité si la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du 19e mois à compter de la date de priorité;

ii) neuf mois à compter du début de l'examen préliminaire international si la demande d'examen préliminaire international a été présentée après l'expiration du 19e mois à compter de la date de priorité.

b) et c) [Sans changement]

Règle 70

Rapport d'examen préliminaire international

70.1 [Sans changement]

70.2 Base du rapport

a) [Sans changement]

b) Si, conformément à la règle 66.7.a) ou b), le rapport est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée, le rapport doit le préciser.

c) [Sans changement]

70.3 à 70.10 [Sans changement]

70.11 Mention de modifications*

Il est indiqué dans le rapport si des modifications* ont été faites auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsqu'une modification a abouti à la suppression d'une feuille entière, le fait est aussi précisé dans le rapport.

70.12 à 70.15 [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, dans le titre, après le mot "modifications", les mots "ou de correction de certaines irrégularités" et, dans la règle proprement dite, après le mot "modifications", les mots "ou des corrections".

70.16 Annexes du rapport

Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés* auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) est annexée au rapport. Les feuilles de remplacement auxquelles d'autres feuilles de remplacement ont été substituées ultérieurement et les lettres visées à la règle 66.8.a) ne sont pas annexées.**

70.17 Lanques du rapport et des annexes

a) Le rapport et toute annexe sont établis dans la langue de publication de la demande internationale qu'ils concernent.

b) [Supprimé]

* La modification consiste également à supprimer, après le mot "modifiés", les mots "ou si une partie de la demande internationale a été corrigée".

** La modification consiste également à supprimer la dernière phrase de la règle 70.16.

Règle 74

Traduction et transmission des annexes
du rapport d'examen préliminaire international

74.1 Contenu et délai de transmission de la traduction

Lorsque la remise d'une traduction de la demande internationale est exigée par l'office élu en vertu de l'article 39.1), le déposant doit transmettre, dans le délai applicable selon l'article 39.1), une traduction de toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international. Le même délai est applicable lorsque la remise d'une traduction de la demande internationale à l'office élu doit être effectuée, en raison d'une déclaration faite en vertu de l'article 64.2)a)i), dans le délai applicable selon l'article 22.

Règle 74bis

Notification d'un retrait selon la règle 32

74bis.1 Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire
international

[Supprimé]

Règle 75

Retrait de la demande d'examen préliminaire international
ou d'élections

75.1 Retraits

a) Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections peut être effectué avant l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité, sauf pour tout Etat élu où le traitement national ou l'examen national a déjà commencé. Le retrait de l'élection d'un Etat élu peut se faire avant la date où le traitement et l'examen peuvent commencer dans cet Etat.

b) [Sans changement]

75.2 Notification aux offices élus

[Supprimé]

75.3 Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire
international

[Supprimé]

75.4 [Sans changement]

Règle 76

Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);

traduction du document de priorité

76.1 Notification

[Supprimé]

76.2 Langues

[Supprimé]

76.3 Déclaration selon l'article 19; indications selon la règle 13bis.4

[Supprimé]

76.4 [Sans changement]

76.5 Application des règles 22.1.g), 49 et 51bis

Les règles 22.1.g), 49 et 51bis sont applicables étant entendu que

i) toute référence qui y est faite à l'office désigné ou à l'Etat désigné s'entend comme une référence à l'office élu ou à l'Etat élu, respectivement;

ii) toute référence qui y est faite à l'article 22 s'entend comme une référence à l'article 39.1);

iii) les mots "des demandes internationales déposées" qui figurent à la règle 49.1.c) sont remplacés par les mots "des demandes d'examen préliminaire international présentées".

Règle 80

Calcul des délais

80.1 à 80.5 [Sans changement]

80.6 Date de documents

a) [Sans changement]

b) [Supprimé]

80.7 [Sans changement]

Règle 82

Irrégularités dans le service postal

82.1 Retards ou perte du courrier

a) et b) [Sans changement]

c) Dans les cas visés à l'alinéa b), la preuve relative à l'expédition postale dans le délai prescrit et, en cas de perte du document ou de la lettre, le document ou la lettre de remplacement ainsi que la preuve de son identité avec le document perdu ou la lettre perdue, doivent être présentés dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la partie intéressée a constaté - ou aurait dû constater si elle avait été diligente - le retard ou la perte, et en aucun cas plus de six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce.

82.2 [Sans changement]

Règle 82bisExcuse par l'Etat désigné ou élu des retards
dans l'observation de certains délais82bis.1 Signification de "délai" dans l'article 48.2)

La référence à "un délai" dans l'article 48.2) s'entend notamment d'une référence

i) à tout délai fixé dans le traité ou dans le présent règlement d'exécution;

ii) à tout délai fixé par l'office récepteur, par l'administration chargée de la recherche internationale, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou par le Bureau international ou à tout délai applicable par l'office récepteur en vertu de sa législation nationale;

iii) à tout délai fixé par l'office désigné ou élu ou dans la législation nationale applicable par cet office pour tout acte devant être accompli par le déposant auprès dudit office.

82bis.2 Rétablissement des droits et autres dispositions auxquelles
l'article 48.2) est applicable

Les dispositions de la législation nationale visée à l'article 48.2) qui permettent à l'Etat désigné ou élu d'excuser les retards dans l'observation des délais sont les dispositions qui prévoient le rétablissement des droits, la restauration, la *restitutio in integrum* ou la poursuite de la procédure malgré l'inobservation d'un délai, ainsi que toute autre disposition prévoyant la prorogation des délais ou permettant d'excuser des retards dans l'observation des délais.

Règle 82terRectification d'erreurs commises par l'office récepteur
ou par le Bureau international82ter.1 Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication
de priorité

Si le déposant prouve à la satisfaction de tout office désigné ou élu que la date du dépôt international est inexacte en raison d'une erreur commise par l'office récepteur ou que la déclaration présentée selon l'article 8.1) a par erreur été annulée ou corrigée par l'office récepteur ou par le Bureau international, et si l'erreur est une erreur telle que, au cas où elle aurait été commise par l'office désigné ou élu lui-même, cet office la rectifierait en vertu de la législation nationale ou de la pratique nationale, ledit office rectifie l'erreur et instruit la demande internationale comme si la date du dépôt international rectifiée lui avait été accordée ou comme si la déclaration prévue à l'article 8.1) n'avait pas été annulée ou corrigée, selon le cas.

Règle 88

Modification du règlement d'exécution

88.1 [Sans changement]

88.2 Exigence de l'unanimité durant une période transitoire

[Supprimé]

88.3 [Sans changement]

88.4 Procédure

Toute proposition de modification d'une des dispositions mentionnées aux règles 88.1* ou 88.3 doit, s'il appartient à l'Assemblée de se prononcer à son sujet, être communiquée à tous les Etats contractants deux mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée qui doit prendre une décision au sujet de ladite proposition.

* La modification consiste à supprimer, après les mots "aux règles 88.1", la référence ", 88.2".

Règle 90

Représentation

90.1 et 90.2 [Sans changement]

90.3 Nomination

a) et b) [Sans changement]

c) Si le pouvoir distinct n'est pas signé*, ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne nommée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée.

d) [Sans changement]

90.4 [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après le mot "signé", les mots "comme prévu à l'alinéa a)".

Règle 91

Erreurs évidentes contenues dans des documents

91.1 Rectification

a) Sous réserve des alinéas b) à g-quater), les erreurs évidentes* contenues dans la demande internationale ou dans d'autres documents présentés par le déposant peuvent être rectifiées.

b) Les erreurs qui sont dues au fait que, dans la demande internationale ou dans les autres documents, était écrit quelque chose d'autre que ce qui, de toute évidence, était voulu, sont considérées comme des erreurs évidentes*. La rectification elle-même doit être évidente en ce sens que n'importe qui devrait constater immédiatement que rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu.

c) [Sans changement]

d) Des rectifications peuvent être faites sur requête du déposant. L'administration ayant découvert ce qui semble constituer une erreur évidente** peut inviter le déposant à présenter une requête en rectification, dans les conditions prévues aux alinéas e) à g-quater). La règle 26.4.a) est applicable, mutatis mutandis, à la procédure à suivre pour demander des rectifications.

e) [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après le mot "évidentes", les mots "de transcription".

** La modification consiste à supprimer, après le mot "évidente", les mots "de transcription".

[règle 91.1, suite]

f) Toute administration qui autorise ou refuse une rectification le notifie à bref délai au déposant, en motivant sa décision s'il s'agit d'un refus. L'administration qui autorise une rectification le notifie à bref délai au Bureau international. Lorsque l'autorisation de rectifier a été refusée, le Bureau international, si la requête en est faite par le déposant avant le moment pertinent selon l'alinéa g-bis), g-ter) ou g-quater) et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification avec la demande internationale. Une copie de la requête en rectification est insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

g) L'autorisation de rectifier prévue à l'alinéa e) produit effet, sous réserve des alinéas g-bis), g-ter) et g-quater),

i) lorsqu'elle est donnée par l'office récepteur ou par l'administration chargée de la recherche internationale : si la notification de l'autorisation qui est destinée au Bureau international parvient à celui-ci avant l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité;

ii) lorsqu'elle est donnée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international : si elle est donnée avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international;

iii) lorsqu'elle est donnée par le Bureau international : si elle est donnée avant l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité.

g-bis) Si la notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) parvient au Bureau international, ou si la rectification effectuée en vertu de l'alinéa g)iii) est autorisée par le Bureau international, après l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité mais avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, l'autorisation produit effet et la rectification est incorporée dans ladite publication.

[règle 91.1, suite]

g-ter) Lorsque le déposant a demandé au Bureau international de publier sa demande internationale avant l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité, toute notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) doit parvenir au Bureau international, et toute rectification effectuée en vertu de l'alinéa q)iii) doit être autorisée par le Bureau international, pour que l'autorisation produise effet, au plus tard à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

g-quater) Lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée, toute notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) doit parvenir au Bureau international, et toute rectification effectuée en vertu de l'alinéa q)iii) doit être autorisée par le Bureau international, pour que l'autorisation produise effet, au plus tard au moment de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.

h) [Supprimé]

91.2 Procédure à suivre pour procéder à des rectifications

[Supprimé]

Règle 92

Correspondance

92.1 [Sans changement]

92.2 Langues

a) Sous réserve des règles 55.1 et 66.9 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document soumis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne.

b) [Sans changement]

c) [Supprimé]

d) et e) [Sans changement]

92.3 et 92.4 [Sans changement]

Règle 92bis

Enregistrement de changements relatifs à certaines indications de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international

92bis.1 Enregistrement de changements par le Bureau international

a) Sur requête du déposant ou de l'office récepteur, le Bureau international enregistre les changements relatifs aux indications suivantes figurant dans la requête ou dans la demande d'examen préliminaire international :

i) personne, nom, domicile, nationalité ou adresse du déposant,

ii) personne, nom ou adresse du mandataire, du représentant commun ou de l'inventeur.

b) Le Bureau international n'enregistre pas le changement requis si la requête en enregistrement lui est parvenue après l'expiration

i) du délai visé à l'article 22.1), lorsque l'article 39.1) n'est applicable à l'égard d'aucun Etat contractant;

ii) du délai visé à l'article 39.1)a), lorsque l'article 39.1) est applicable à l'égard d'un Etat contractant au moins.

92bis.2 Notifications

[Supprimé]

Résolution

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Notant que les pays en développement membres de l'Union du PCT sont relativement peu nombreux,

Notant en outre que le nombre des demandes internationales qui proviennent des pays en développement membres de l'Union du PCT est extrêmement limité,

Présumant que l'une des raisons de cette situation non satisfaisante peut être le coût élevé de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les déposants des pays en développement,

Décide de

1) recommander à tous les Etats membres de l'Union du PCT d'étudier les moyens de financer au moins une partie des taxes dues par les déposants des pays en développement au titre de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international;

2) recommander à toutes les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international d'étudier la possibilité de réduire le montant des taxes dues par les déposants des pays en développement au titre de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international;

3) recommander à tous les Etats membres de l'Union du PCT d'étudier si des crédits nationaux ou régionaux pourraient être mis à la disposition du Bureau international ou des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international afin d'aider les déposants des pays en développement à payer ces taxes.

[Adoptée le 3 février 1984]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ACCORD ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI ET
L'OFFICE DES BREVETS DU ROYAUME-UNI
MODIFICATION DE L'ANNEXE

Taxes payables à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international

L'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu des dispositions de l'Article 15.3) de l'Accord* mentionné ci-dessus, une notification l'informant de l'augmentation des montants des taxes et droits indiqués à l'annexe de l'Accord sous chiffres 1 et 2. Les nouveaux montants (augmentés) sont les suivants:

Taxes	Montant

	livres sterling
1. Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1)	
(a) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour l'invention	40.00
(b) lorsqu'aucun rapport de recherche internationale n'a été établi pour l'invention	40.00 plus l'équivalent en livres sterling de la taxe de recherche de l'OEB
2. Taxe additionnelle prévue à la règle 68.3	pour chaque invention, cette taxe ne dépasse pas le montant de la taxe pertinente mentionnée au point 1

Les montants augmentés s'appliquent à compter du 6 juin 1984.

* Publié aux pages 118 à 122 du numéro 02/1978 de la Gazette du PCT.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

MODIFICATIONS DU TRAITE

ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DES ARTICLES 53.11) ET 54.6)a)

Les modifications suivantes des articles 53.11 et 54.6)a) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT le 2 octobre 1979, sont entrées en vigueur le 3 mai 1984:

- à l'article 53.11), les sous-alinéas a) et b) sont remplacés par le texte suivant: "a) l'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation." et, au début du dernier sous-alinéa, la lettre "c)" est remplacée par la lettre "b)";
- à l'article 54.6)a)ii), "triennal" est remplacé par "biennal";
- à l'article 54.6)a), le point iii) est supprimé.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ACCORD ENTRE LE MINISTRE FEDERAL DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE DE L'AUTRICHE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE C

Le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie de l'Autriche a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'article 16.3) de l'accord*, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Ces modifications prendront effet un mois après la publication du présent numéro de la Gazette du PCT, à savoir le 10 juin 1984.

"ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERÇUS PAR L'ADMINISTRATION ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD

a) Tableau des taxes et droits

Taxe	Montant en Schillings autrichiens
Taxe de recherche (règle 16.1.a)).....	2.000,-
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.000,-
Préparation de copies de documents cités (règle 44.3.b))	6,- par page
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)).....	2.000,-
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	2.000,-
Préparation de copies de documents cités (règle 71.2.b))	6,- par page

b) [Sans changement]"

* Publié aux pages 227 à 232 de la Gazette du PCT N° 06/1979, à la pages 1001 du N° 09/1983 et à la page 666 du N° 06/1984.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le 10 mai 1984, la **République de Corée** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. La République de Corée deviendra ainsi un Etat contractant du PCT le 10 août 1984.

L'instrument d'adhésion contient une déclaration selon l'article 64.1)a) aux termes de laquelle le pays ne sera pas lié par le chapitre II du PCT.

En conséquence, à partir du 10 août 1984, les nationaux de la République de Corée et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT (mais ils ne pourront pas présenter de demandes d'examen préliminaire international). A partir de cette même date, il sera possible de déposer des demandes internationales désignant la République de Corée (mais il ne sera pas possible d'élire ce pays en tant qu'Etat contractant où le déposant a l'intention d'utiliser les résultats de l'examen préliminaire international).

La République de Corée est le 36e Etat contractant.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Nouveaux montants des taxes

L'**Office autrichien des brevets** a notifié de nouveaux montants des taxes. Ces nouveaux montants, indiqués ci-dessous, sont applicables à compter du 1er avril 1984.

Nature de la taxe	Nouveau montant schillings autrichiens
Taxe de transmission	600
Taxe de dépôt	600

L'**Institut national de la propriété industrielle de la France** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission. Ce nouveau montant, indiqué ci-dessous, est applicable à compter du 1er avril 1984.

Nature de la taxe	Nouveau montant francs français
Taxe de transmission	275

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ACCORD ENTRE L'OFFICE JAPONAIS DES BREVETS ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE D

L'Office japonais des brevets a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'article 16.3)iv) de l'accord*, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe D.a) de cet accord. En outre, l'Office japonais des brevets et le Bureau international ont convenu, en vertu de l'article 16.2) de l'accord, de modifier l'annexe D.b) de cet accord. Toutes ces modifications prendront effet le 1er août 1984.

"ANNEXE D

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 8 DE L'ACCORD

a) Tableau des taxes et droits

Taxe	Montant Yen japonais
Taxe de recherche (règle 16.1a))	47.000
Taxe additionnelle (règle 40.2a))	39.000
Préparation de copies de documents cités (règle 44.3b))	1.200 par document
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1b))	17.000
Taxe additionnelle (règle 68.3a))	11.000
Préparation de copies de documents cités (règle 71.2b))	1.200 par document
Préparation de copies de documents demandés (règle 94.1)	1.200 par document

b) Modalités de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1)

Les modalités de remboursement de la taxe de recherche au cas où le rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure sont les suivantes:

Sur requête du déposant, l'administration rembourse 19.000 yens japonais lorsqu'elle a été en mesure d'utiliser une part substantielle des résultats de la recherche antérieure."

* Publié aux pages 213 à 222 de la Gazette du PCT N° 04/1978 et à la page 667 du N° 06/1984.

LISTE REVISEE DES PERIODIQUES ETABLIE
SELON LA REGLE 34.1(b)(iii) DU PCT

préparée par le Bureau international
suivant la décision du PCT/CTC à sa sixième session

"DOCUMENTATION MINIMALE" SELON LA REGLE 34.1.b) iii)
DU REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION
EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Les administrations chargées de la recherche internationale ont convenu qu'aux fins de la règle 34.1.b)iii) du PCT, les éléments publiés de la littérature autre que celle des brevets à inclure dans la "documentation minimale" du PCT devraient être les éléments publiés dans les périodiques énumérés ci-après pendant la période de cinq ans précédant la date d'établissement du rapport de recherche internationale, étant entendu qu'aucune administration chargée de la recherche internationale ne serait empêchée de consulter des numéros desdits périodiques publiés avant le commencement de ladite période de cinq ans. La liste est précédée de notes explicatives facilitant la compréhension des indications qui y figurent.

La liste avait, à l'origine, été adoptée lors d'une réunion tenue à Genève le 12 avril 1978. La présente liste, qui tient compte des modifications apportées aux titres de certains périodiques ainsi qu'à des noms et adresses d'éditeurs, a été adoptée par les administrations chargées de la recherche internationale lors d'une réunion tenue à Genève le 2 décembre 1983; elle entrera en vigueur le 1er janvier 1985 en remplacement de la liste publiée dans la Gazette du PCT No 08/1982.

NOTES EXPLICATIVES

1. La structure de la liste est la suivante :

- i) les rubriques sont numérotées de façon consécutive, à l'aide d'un numéro d'identification (voir toutefois la note 2)v) ci-dessous);
- ii) chaque rubrique concerne un seul périodique et indique pour chaque périodique
 - son titre original
 - le nom de l'éditeur
 - l'adresse de l'éditeur;
- iii) la langue du périodique est indiquée en face du titre, par les lettres suivants : D pour le néerlandais, E pour l'anglais, F pour le français, G pour l'allemand, I pour l'italien, J pour le japonais, Pt pour le portugais, R pour le russe, Sp pour l'espagnol et Sw pour le suédois;
- iv) lorsqu'un périodique est publié en deux ou plusieurs parties, ou sections, celles-ci sont mentionnées sous le titre (avec une brève indication des domaines couverts par chacune si cela ne ressort pas clairement des sous-titres);
- v) le numéro international de série normalisé (ISSN) est indiqué pour chaque périodique (ou pour chaque section lorsque le périodique est publié en plusieurs parties), de façon à faciliter l'identification de chaque périodique ou section;
- vi) lorsqu'un périodique a cessé de paraître, son titre est indiqué entre crochets et la date à laquelle il a cessé de paraître est précisée*;
- vii) lorsqu'un périodique a été supprimé de la liste, son titre et son numéro d'identification sont indiqués entre crochets, avec la date de sa suppression*.

2. Les titres sont disposés dans l'ordre alphabétique, sous réserve des particularités suivantes :

- i) un périodique ajouté ultérieurement à la liste originale est indiqué à la fin de ladite liste avec (entre crochets) la date de son adjonction*. Toutefois, un renvoi est inséré en fonction de l'ordre alphabétique (entre parenthèses) dans la liste proprement dite;
- ii) lorsque le titre du périodique contient le nom d'une société savante, d'une association ou d'une organisation, etc., il apparaît dans la liste sous le nom de cette société savante, association ou organisation, etc. (exemple : "Journal of the American Ceramic Society" figure sous "American Ceramic Society, Journal");
- iii) la seule publication secondaire indiquée à titre exceptionnel dans la liste apparaît sous le numéro d'identification 169;

* Pour des raisons d'ordre rédactionnel, cette indication n'est donnée qu'en anglais dans la liste. Les équivalents français des expressions employées sont :

Discontinued as of..... : A cessé de paraître le
 Deleted from list from..... : Supprimé de la liste le
 From : A partir du

- iv) lorsqu'un périodique paraît en plusieurs langues (par exemple en traduction intégrale), il est cité en fonction du titre de l'édition anglaise, s'il en existe une, le titre original étant indiqué entre parenthèses. S'il n'existe pas d'édition anglaise, c'est le titre original qui figure dans la liste alphabétique;
- v) lorsque le titre d'un périodique a été modifié, l'ancien titre (reproduit entre parenthèses) et le nouveau sont indiqués dans la liste alphabétique, sans changement de numéro d'identification PCT attribué au périodique concerné.

3. Les noms des éditeurs japonais sont indiqués en anglais, la translittération en caractères latins du nom en japonais suivant entre parenthèses.

4. Les noms et adresses des éditeurs des éditions originales des périodiques en langue russe figurent sous les noms et adresses des éditeurs des traductions intégrales en anglais. Dans ce cas, la langue de chaque édition du périodique est indiquée d'après le nom de l'éditeur correspondant.

5. Lorsqu'un périodique contient, en plus des articles in extenso rédigés dans sa ou ses langues de publication, des traductions d'abrégés ou des abrégés et des extraits du texte en d'autres langues, le fait est indiqué par un astérisque placé à côté de l'indication de la langue.

Identification Number/Numéro d'identi- fication	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
1	Acoustical Society of America, Journal American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0001-4966	E
2	Acoustical Society of Japan, Journal (Nippon Onkyo Gakkaishi) The Acoustical Society of Japan, (Nippon Onkyo Gakkai) Ikeda Building, 7-7, Yoyogi 2-chome, Shibuya-ku, Tokyo 151, Japan.	0369-4232	E* J
3	Acta Chemica Scandinavica (A & B) A - Physical and Inorganic Chemistry B - Organic Chemistry and Biochemistry Munksgaard, Noerre Soegade 35, DK-1370 Copenhagen K, Denmark.	0302-4377 0302-4369	E F G E F G
[4]	[Aerosol Age] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0001-9291]	
5	Agricultural and Biological Chemistry The Agricultural Chemical Society of Japan, (Nippon Nôgeikagaku Kai) Japan Academic Societies Center, 4-16 Yayoi 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 113, Japan.	0002-1369	E
[6]	[Agricultural Machinery Journal] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0002-1539]	
7	American Ceramic Society, Journal American Ceramic Society, 65, Ceramic Drive, Columbus, Ohio 43214, USA.	0002-7820	E
8	American Chemical Society, Journal American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0002-7863	E
9	American Dyestuff Reporter S.A.F. International Inc., 630 Third Ave., New York, NY 10010, USA.	0002-8266	E
10	Analytical Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0003-2700	E
11	Angewandte Chemie (International Edition) Verlag Chemie International Inc., Pappelallee 3, P.O. Box 1260, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0044-8249	E G
[12]	[Annals of Nuclear Energy] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0306-4549]	
13	Applied Optics American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0003-6935	E F G R
14	Applied Physics Letters American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0003-6951	E

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/Numéro ISSN	Language/Langue
15	ASEA Journal (ASEA Zeitschrift) (ASEA's Tidning) Allmaenna Svenska Elektriska Aktiebolaget, S-721 83 Vasteras, Sweden.	0001-2459	E F G I Sp SW
(16)	(ATM und Messtechnische Praxis - see Technisches Messen TM from Vol. 46,1, January, 1979)	(0340-4021)	(G)
17	ATZ (Automobiltechnische Zeitschrift) Franckh'sche Verlagshandlung W. Keller und Co., Pfizerstr.5, P.O. Box 640, D-7000 Stuttgart 1, Federal Republic of Germany.	0001-2785	G
-	(Automatic Control and Computer Science - see periodical no. 172)		
[18]	[Automatic Welding (Avtomaticeskaya Svarka)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0005-108X] [0005-111X]	
[19]	[Automation and Remote Control (Atvomatika i Telemekhanika)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0005-1179] [0005-2310]	
-	(Automobile Engineer-see Engineering Materials and Design, periodical no. 54)		
-	(Automotive Engineer - see periodical no. 144)		
20	Aviation Week and Space Technology McGraw-Hill Inc., McGraw-Hill Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0005-2175	E
21	Bell Laboratories Record Bell Telephone Laboratories, 600 Mountain Avenue, Murray Hill, NJ 07974, USA.	0005-8564	E
22	Bell System Technical Journal American Telephone and Telegraph Co., Bell Laboratories, Mountain Avenue, Murray Hill, NJ 07974, USA.	0005-8580	E
23	Brown-Boveri Review Brown Boveri and Co. Ltd., CH-5401 Baden, Switzerland.	0007-2486	E F G
-	(Bulletin de la Société chimique de France - see Periodical No. 170)		
[24]	[Bulletin of the Academy of Sciences of the USSR: Physical Series (Izvestiya Akademii Nauk SSSR :Seriya Fizicheskaya)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0001-432X] [0367-6755]	
[25]	[Bulletin of the Academy of Sciences of the USSR: Division of Chemical Sciences (Izvestiya Akademii Nauk SSSR: Seriya Khimicheskaya)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0568-5230] [0002-3353]	
26	Bulletin SEV/VSE Schweizerischer Elektrotechnischer Verein, Seefeldstrasse 301, Postfach 8034, Zürich, Switzerland.	0036-1321	F G
-	(Chemical Abstracts - see periodical no. 169)		

Identification Number/Numéro d'identi- fication	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
27	Chemical and Engineering News American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0009-2347	E
28	Chemical and Pharmaceutical Bulletin (ex-Pharmaceutical Bulletin) Pharmaceutical Society of Japan, 12-15-501 Shibuya 2-chome, Shibuya-ku, Tokyo 150, Japan.	0009-2363	E
29	Chemical Engineering McGraw-Hill Inc., McGraw-Hill Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0009-2460	E
30	Chemical Engineering of Japan, Journal of The Society of Chemical Engineers, Japan (Kagaku Kogaku Kyokai) Kyoritsu Building 6-19, Kohinata 4-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 112, Japan.	0021-9592	E
31	Chemical Reviews American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0009-2665	E
32	Chemical Society, Journal - six sections: -Chemical Communications (new results, all branches) -Dalton Transactions (inorganic chemistry) -Faraday Transactions I (physical chemistry) -Faraday Transactions II (chemical physics) -Perkin Transactions I (organic and bio-organic chemistry) -Perkin Transactions II (physical organic chemistry) The Royal Society of Chemistry, Distribution Centre, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, United Kingdom.	0022-4936 0300-9246 0300-9599 0300-9238 0300-922X 0300-9580	E
33	Chemical Society of Japan, Bulletin Chemical Society of Japan, (Nippon Kagakukai) 1-5, Kanda-Surugadai, Chiyoda-ku, Tokyo 101, Japan.	0009-2673	E
34	Chemical Society of Japan, Journal (Nippon Kagaku Kaishi) Chemical Society of Japan (Nippon Kagakukai) 1-5, Kanda-Surugadai, Chiyoda-ku, Tokyo 101, Japan.	0369-4577	E* J
35	Chemie-Ingenieur-Technik Verlag Chemie International Inc., Pappelallee 3, P.O. Box 1260, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0009-286X	E G
36	Chemiker Zeitung Dr. Alfred Hüthig-Verlag GmbH, P.O. Box 10 28 69, Im Weiher 10, D-6900 Heidelberg 1, Federal Republic of Germany.	0009-2894	G
37	Chemische Berichte Verlag Chemie International Inc., Pappelallee 3, P.O. Box 1260, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0009-2940	E* G

Identification Number/Numéro d'identi- fication	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
38	Chemistry and Industry The Society of Chemical Industry, 14-15, Belgrave Sq., London SW1X 8PS, United Kingdom.	0009-3068	E
[39]	[CIBA-Geigy Review (CIBA-Geigy Rundschau)] [Discontinued as of January 1975]	[0366-5984]	
40	Civil Engineering American Society of Civil Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0360-0556	E
-	(Coke and Chemistry - see periodical no. 173)		
41	Collection of Czechoslovak Chemical Communications/ Collection des Travaux chimiques de Tchécoslovaquie Institute of Organic Chemistry and Biochemistry, Czechoslovak Academy of Sciences, Flemingovo nám. 2, 166 10 Prague 6, Czechoslovakia.	0010-0765	E F G R
[42]	[Compressed Air] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0010-4426]	
43	Comptes-rendus des Séances de l'Académie des Sciences, Séries I-II-III: I - Mathématique II - Mécanique, Physique, Chimie, Sciences de la Terre, Sciences de l'Univers III - Sciences de la vie Gauthiers-Villars, Centrale des Revues, B.P. No. 119, 93104 Montreuil Cedex, France.	0151-0509 0567-6541 0567-655X	F
44	Control and Instrumentation Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., 30, Calderwood Street, London SE18 6QH, United Kingdom.	0010-8022	E
45	Control Engineering Technical Publishing, Dun-Donnelley Publishing Corp., 666 Fifth Avenue, New York, NY 10103 USA.	0010-8049	E
[46]	[Doklady-Chemistry (Doklady Akademii Nauk SSSR: Seriya Khimia)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0012-5008]	
47	Electrical Communication Electrical Communication, International Telephone and Telegraph Corporation, 190 Strand, London, WC2R 1DU, United Kingdom.	0013-4252	E F G Sp
48	Electrochemical Society, Journal Electrochemical Society, Inc., Box 2071, Princeton, NJ 08540, USA.	0013-4651	E
49	Electronic Design Hayden Publishing Co., Inc., 50 Essex Street, Rochelle Park, NJ 07662, USA.	0013-4872	E
50	Electronic Engineering Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., 30 Calderwood Street, London SE18 6QH, United Kingdom.	0013-4902	E

Identification Number/Numéro d'identi- fication	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
51	Electronics McGraw-Hill Inc., McGraw-Hill Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0013-5070	E
52	Elektrotechnik und Maschinenbau Springer-Verlag, Moelkerbastei 5, A-1010 Vienna, Austria.	0012-8058	G
53	Engineering The Design Council, 28 Haymarket, London SW1Y 4SU, United Kingdom.	0040-1056	E
54	Engineering Materials and Design (incorporates ex-Automobile Engineer) IPC Industrial Press Ltd., Quadrant House, The Quadrant, Sutton, Surrey SM2 5AS, United Kingdom.	0308-6917	E
55	ETZ (Elektronische Zeitschrift) VDE-Verlag, Bismarckstrasse 33, D-1000 Berlin (West) 12.	0170-1711	G
-	(Farbe und Lack - see periodical no. 174)		
56	Fördern und Heben Krausskopf-Verlag GmbH, P.O. Box 2760, Lessingstr. 12, D-6500 Mainz, Federal Republic of Germany.	0373-6482	G
-	(Fibre Chemistry - see periodical no. 175)		
57	Funkschau Franzis Verlag GmbH, P.O. Box 370120, D-8000 Munich 37, Federal Republic of Germany.	0016-2841	G
58	Giesserei Giesserei Verlag GmbH, Breite Str. 27, Post Box 3503, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany	0016-9765	G
59	Glass and Ceramics Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Steklo i Keramika Stroiizdat, Prospekt Vladimirova 4, 103012 Moscow, USSR.	0361-7610	E
60	Glastechnische Berichte Deutsche Glastechnische Gesellschaft, Mendelssohnstr. 75-77, 6000 Frankfurt, Federal Republic of Germany.	0017-1085	G
61	Heating, Piping & Air Conditioning Penton IPC, Box 95759, Cleveland, OH 44101, USA.	0017-940X	E
62	IBM Journal of Research and Development International Business Machines Corporation, Armonk, New York, NY 10504, USA.	0018-8646	E

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/Numéro ISSN	Language/Langue
63	IBM Technical Disclosure Bulletin International Business Machines Corporation, Armonk, New York, NY 10504, USA.	0018-8689	E
64	IEEE Journal of Quantum Electronics Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9197	E
65	IEEE Journal of Solid State Circuits Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9200	E
66	IEEE Proceedings Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9219	E
67	IEEE Spectrum Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9235	E
<u>IEEE-Transactions on:</u>			
68	-Aerospace and Electronic Systems Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9521	E
69	-Acoustics, Speech and Signal Processing (ex-Audio and Electroacoustics) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0096-3518	E
70	-Automatic Control Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0018-9286	E
71	-Biomedical Engineering Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9294	E
72	-Consumer Electronics (ex-Broadcast and Televisions Receivers) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0098-3063	E
73	-Communications (ex-Communication Technology) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0090-6778	E
74	-Computers (ex-Electronic Computers) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9340	E
75	-Electron Devices Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9383	E

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/Numéro ISSN	Language/Langue
76	-Geoscience and Remote Sensing (ex-Geoscience Electronics) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9413	E
77	-Instrumentation and Measurement Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0018-9456	E
78	-Microwave Theory and Techniques Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9480	E
79	-Components, Hybrids and Manufacturing Technology (Supersedes, as from March 1978, Parts, Hybrids and Packaging) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0099-4634	E
80	-Power Apparatus and Systems Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9510	E
81	-Sonics and Ultrasonics Institute of Electrical and Electronics Engineers 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9537	E
-	(Inco Nickel-see Nickel Topics, periodical no. 123)		
	<u>Industrial and Engineering Chemistry:</u>		
[82]	[-Fundamentals] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0196-4313]	
83	-Process Design and Development American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0196-4305	E
84	-Product Research and Development American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0196-4321	E
85	Institute of Electronics and Communication Engineers of Japan, Transactions (Denshi Tsushin Gakkai Ronbunshu) - Section J: - Part A - Basis - Part B - Communication - Part C - Electronics - Part D - Information Processing - Section E: All areas: Original contributions in English, and English abstracts of papers and letters published in Section J, Parts A-B-C-D above The Institute of Electronics and Communication Engineers of Japan, (Denshi Tsushin Gakkai) Kikai-Shinko-Kaikai 5-8, Shibakoen 3-chome, Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	0373-6091 0373-6105 0373-6113 0374-468X 0387-236X	J J J J E
-	(Instruments and Experimental Techniques - see periodical no. 176)		

Identification Number/Numéro d'identi- fication	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
86	International Polymer Science and Technology (ex-Soviet Rubber Technology) Rubber and Plastics Research Association of Great Britain, Shawbury, Shrewsbury, Shropshire SY4 4NR, United Kingdom. or Kauchuk i Rezina Khimia, 8-ya Ulitsa Sokolinoi Gory, 12, 105118 Moscow, USSR.	0307-174X	E
87	Nachrichten Elektronik (ex-Internationale Elektronische Rundschau) Dr. Alfred Hüthig-Verlag GmbH, P.O. Box 10 28 69, Im Weiher 10, D-6900 Heidelberg 1, Federal Republic of Germany.	0341-4035	G
88	Iron and Steel International IPC Science and Technology Press Ltd., P.O. Box 63, Westbury House, Bury Street, Guildford, Surrey GU2 5BH, United Kingdom.	0308-9142	E
89	Iron and Steel Institute of Japan, Journal (Tetsu-To-Hagané) The Iron and Steel Institute of Japan, (Nippon Tekko Kyokai) Keidanren Kaikan, 9-4, Otemachi 1-chome, Chiyodaku, Tokyo, Japan.	0021-1575	E* J
90	Japanese Journal of Applied Physics Publication Office, Japanese Journal of Applied Physics, Daini Toyokaiji Building, 24-8, Shinbashi 4-chome, Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	0021-4922	E
(91)	(Japanese Polymer Science and Technology see Kobunshi Ronbunshu)		
92	Journal of Agricultural and Food Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0021-8561	E
93	Journal of Analytical Chemistry of the USSR Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or (Zhurnal Analiticheskoi Khimii) Nauka, Vorobievskoe Shosse, 47a, 117334, Moscow, USSR.	0021-8766	E
(94)	(Journal of Applied Chemistry and Biotechnology - see Journal of Chemical Technology and Biotechnology from Volume 29, 1, January 1979)	[0375-9210]	(E)
95	Journal of Applied Chemistry of the USSR Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or (Zhurnal Prikladnoi Khimii) Nauka, Mendeleevskaya Linia 1, Leningrad 199164, USSR.	0021-888X	E
		0044-4618	R

Identification Number/Numéro d'identi- fication	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
96	Journal of Applied Physics American Institute of Physics 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0021-8979	E
97	Journal of Applied Polymer Science John Wiley and Sons, Inc., 605 Third Avenue, New York, NY 10016, USA.	0021-8995	E
94	Journal of Chemical Technology and Biotechnology (ex-Journal of Applied Chemistry and Biotechnology) The Society of Chemical Industry, 14-15, Belgrave Square, London SW1X 8PS, United Kingdom.	0142-0356	E
98	Journal of Chromatography Elsevier Scientific Publishing Co., Box 211, 1000 AE Amsterdam, Netherlands.	0021-9673	E F G
-	(Journal of Crystal Growth - see periodical no. 177)		
99	Journal of Electron Microscopy Japanese Society of Electron Microscopy, (Nippon Denshi Kenbikyo Gakkai) Editorial Office, Center for Academic Publications Japan, 4-16 Yayoi 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 113, Japan.	0022-0744	E
100	Journal of General Chemistry of the USSR Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA.	0022-1279	E
	or Zhurnal Obschei Khimii Nauka, Mendeleevskaya Linia 1, Leningrad 199164, USSR.	0044-460X	R
[101]	[Journal of Inorganic and Nuclear Chemistry - see Polyhedron]		
102	Journal of Metals Metallurgical Society of AIME, P.O. Box 430, 420 Commonwealth Drive, Warrendale, Pa 15086, USA.	0148-6608	E
-	(Journal of Nuclear Energy - see Annals of Nuclear Energy, periodical no. 12)		
103	Journal of Organic Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0022-3263	E
-	(Journal of Organic Chemistry of the USSR - see periodical no. 178)		
104	Journal of Organometallic Chemistry Elsevier Sequoia SA, Box 851, 1001 Lausanne 1, Switzerland.	0022-328X	E F G
[105]	Journal of Physics: -[Part B - Atomic and Molecular Physics] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0022-3700]	
106	-Part E - Scientific Instruments Institute of Physics, Techno House, Redcliffe Way, Bristol BS1 6NX, United Kingdom.	0022-3735	E

Identification Number/Numéro d'identi- fication	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
107	Journal of Polymer Science -(-General papers - Discontinued as of December, 1965) -Polymer chemistry -Polymer physics -Polymer letters -Polymer symposia -Macromolecular reviews John Wiley & Sons Inc., Periodicals Department, 605 Third Avenue, New York, NY 10158, USA.	(0449-2951) 0360-6376 0098-1273 0360-6384 0360-8905 0076-2083	E
108	Journal of the Royal Netherlands Chemical Society/ Recueil des Travaux Chimiques des Pays-Bas Koninklijke Nederlandse Chemische Vereniging, Burnierstraat 1, The Hague, Netherlands.	0034-186X	E F G
109	Kautschuk & Gummi Kunststoffe Verlag für Radio-Foto-Kinotechnik GmbH, Eichborndamm 141-167, D-1000 Berlin (West) 52.	0022-9520	G
91	Kobunshi Ronbunshu [English version "Japanese Polymer Science and Technology" discontinued as from March 1977] The Society of Polymer Science, Japan, (Kobunshi Gakkai) Hon Building, 12-8, Ginza 5-chome, Chu-ku Tokyo 104, Japan	0386-2186 [0149-9025]	E* J
110	Kunststoffe Carl Hanser Verlag Kolbergerstr. 22, P.O. Box 860420, D-8000 Munich 80, Federal Republic of Germany.	0023-5563	G
[111]	Linde Reports of Science & Technology [Deleted from list from January 1, 1985]	[0024-3728]	
112	Machine Design Penton IPC, Penton Plaza, 1111 Chester Avenue, Cleveland, Ohio 44114, USA.	0024-9114	E
113	Machinery and Production Engineering Machpress Ltd., 1 Copers Cope Road, Beckenham, Kent BR3 1NB, United Kingdom.	0024-919X	E
(114)	(Machines and Tooling - See Soviet Engineering Research)		
115	Measurement Techniques Plenum Publishing Corporation, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Izmeritelnaya Tekhnika Izdatelstvo Standartov, Ezdakov Pereulok, 1, 117334, Moscow, USSR.	0543-1972 0368-1025	E R
116	Melliand Textilberichte, Journal Melliand Textilberichte KG, Rohrbacherstr. 76, D-6900 Heidelberg, Federal Republic of Germany.	0341-0781	G
117	Metal Finishing Metals and Plastics Publications, Inc., 1 University Plaza, Hackensack, NJ 07601, USA.	0026-0576	E

Identification Number/Numéro d'identi- fication	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
118	Metal Science and Heat Treatment Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Metallovedenie i Termicheskaya Obrabotka Metallov Mashinostroenie, Prospekt Mira, 106, 129836 Moscow, USSR.	0026-0673 0026-0819	E R
[119]	[Metallurgist (Metallurg)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0026-0894] [0026-0827]	
120	Metalworking Production Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., Calderwood Street, SE18 6QH London, United Kingdom.	0026-1033	E
(121)	(Modern Packaging - see Package Engineering from Vol. 25/(1980),1)		
122	Modern Plastics International McGraw Hill Inc., 50, Avenue de la Gare, CH-1003 Lausanne, Switzerland.	0026-8283	E
-	(Nachrichten Elektronik - see Periodical No. 87)		
[123]	[Nickel Topics (ex-Inco Nickel)] [Discontinued from Vol. 35 (1982) 1]	[0028-9736]	
124	NTZ (Nachrichtentechnische Zeitschrift) VDE-Verlag GmbH, Bismarckstrasse 33, D-1000 Berlin (West) 12.	0027-707X	G
125	Nuclear Engineering International IPC Business Press (S & D) Ltd., Subscription Department, 35 Perymount Road, Haywards Heath, Sussex RH16 3BR, United Kingdom.	0029-5507	E
-	(Oil and Gas Journal - see periodical no. 179)		
-	(L'Onde électrique - see periodical no. 171)		
126	Optical Society of America, Journal American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0030-3941	E
127	Optics and Spectroscopy American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Optika i Spektroskopia Nauka, Mendeleevskaya Linia, 1, Leningrad 199164, USSR.	0030-400X 0030-4034	E R
-	(Optics Communications - see periodical no. 180)		
128	Oyo Butsuri Japan Society of Applied Physics, (Oyo Butsuri Gakkai) Room 209-2, Kikai Shinko Building, 5-8, Shiba-Koen 3-chome, 105 Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	0369-8009	E* J
121	Package Engineering (ex-Modern Packaging) Cahners Publishing Company, Division of Reed Holdings, Inc., 270 St. Paul Street, Denver, CO 80206, USA.	0030-9044	E

Identification Number/Numéro d'identi- fication	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
129	Philips Journal of Research (supersedes, as from Vol. 33, Nos 1-2, 1978, Philips Research Reports, and Supplements) [Supplements - Discontinued as from 1976] Philips Research Laboratories, Building WBP, Room No. 42, Eindhoven, Netherlands.	0554-0615	E
130	Philips Technical Review N.V. Philips' Gloeilampenfabrieken, Research Laboratories, Eindhoven, Netherlands.	0031-7926	D E G
131	Physical Review (A-B-C-D) -Part A, General Physics -Part B, Condensed Matter (supersedes, as from Vol. 18, July, 1979, Solid State) -Part C, Nuclear Physics -Part D, Particles and Fields American Physical Society, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0556-2791 0163-1829 0556-2813 0556-2821	E
132	Plastverarbeiter Zechner und Huethig Verlag GmbH, Daimlerstrasse 9, P.O. Box 2080, D-6720 Speyer/Phein, Federal Republic of Germany.	0032-1338	G
133	Playthings Geyer-McAllister Publications, Inc., 51 Madison Avenue, New York, NY 10010, USA.	0032-1567	E
[101]	[Polyhedron (ex: Journal of Inorganic and Nuclear Chemistry)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0022-1902]	
134	Polymer Science of the USSR Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 0BW, United Kingdom. or Vysokomolekulyarnye Soedinenia Nauka, Kuznetsky Most, 9/10, 103031 Moscow, USSR.	0032-3950 0507-5475	E R
135	Power McGraw-Hill, Inc., McGraw-Hill Building 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0032-5929	E
136	Power Farming Agricultural Press Ltd., Surrey House, 1, Throwley Way, Sutton, Surrey, SM1 4QQ, United Kingdom.	0032-5988	E
[137]	[Radio Engineering and Electronic Physics (Radiotekhnika i Elektronika)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0033-7889] [0033-8494]	
-	(Radio Fernsehen Elektronik - see periodical no. 181)		
138	RCA Review RCA Research and Engineering, RCA Corporation, Princeton, NJ 08540, USA.	0033-6831	E
139	Review of Scientific Instruments American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0034-6748	E

Identification Number/Numéro d'identi- fication	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
140	Regelungstechnik R. Oldenbourg Verlag GmbH, Rosenheimer Strasse 145, 8000 Munich 80, Federal Republic of Germany.	0 340 -4 34X	G
141	Rubber Chemistry and Technology American Chemical Society, Rubber Division, University of Akron, Akron, OH 44325, USA.	00 35 -9 475	E
[142]	[Russian Chemical Reviews (Uspekhi Khimii)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[00 36 -0 21X] [0042-1308]	
(143)	(Russian Engineering Journal - See Soviet Engineering Research)		
144	Automotive Engineering Society of Automotive Engineers, Inc., SAE Headquarters, 400 Commonwealth Drive, Warrendale, Pa 15096, USA.	0098-2571	E
145	Scientific American Scientific American Inc., 415 Madison Avenue, New York, NY 10017, USA.	0036-8733	E
[146]	[Siemens Review (Siemens Zeitschrift)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0037-4709]	
147	SMPTE Journal Society of Motion Picture and Television Engineers, Inc., 862 Scarsdale Avenue, Scarsdale, NY 10583, USA.	0036-1682	E
148	Society of Dyers and Colourists, Journal The Society of Dyers and Colourists, P.O. Box 244, Perkin House, 82 Grattan Road, Bradford, Yorkshire, BD1 2JB, United Kingdom.	0037-9859	E
-	(Solar Energy - see periodical no. 182)		
149	Solid State Electronics Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford OX3 OBW, United Kingdom. and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0038-1101	E
150	Solid State Technology Cowan Publishing Corporation, 14 Vanderverter Avenue, Port Washington, Long Island, NY 11050, USA.	0038-111X	E
114 and 143	Soviet Engineering Research (formerly Machines and Tooling, and Russian Engineering Journal) Production Engineering Research Association Melton Mowbray, Leicestershire, United Kingdom or Stanki i Instrumenty and Vestnik Mashinostroenia Mashinostroenie Prospekt Mira, 106, 129836 Moscow, USSR	0144-6622 0042-4633 0038-9811	
151	Soviet Journal of Atomic Energy Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Atomnaya Energia Atomizdat, Ulitsa Kirova, 18, 101876 Moscow, USSR.	0038-531X 0004-7163	E R

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/Numéro ISSN	Language/Langue
[152]	[Soviet Physics - Acoustics (Akusticheskii Zhurnal)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0038-562X] [0320-7919]	
[153]	[Soviet Physics - Doklady (Doklady Akademii Nauk SSSR)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0038-5689]	
-	(Soviet Physics - Semiconductors - see periodical no. 183)		
154	Soviet Physics - Solid State American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Fizika Tverdogo Tela Nauka, Mendeleevskaya Linia, 1, Leningrad 199164, USSR.	0038-5654	E
		0367-3294	R
[155]	[Soviet Physics - Technical Physics (Zhurnal Tekhnicheskoi Fiziki)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0038-5662] [0367-3294]	
-	(Soviet Physics - Uspekhi - see periodical no. 184)		
-	(Soviet Rubber Technology (Kauchuk i Rezina) - see International Polymer Science and Technology, periodical no. 86)		
-	(Soviet Technical Physics Letters - see periodical no. 185)		
156	Stahl und Eisen Verlag Stahleisen GmbH, P.O. Box 8229, Breite Strasse 27, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	0038-9137	E* G
-	(Steel in the USSR - see periodical no. 186)		
157	Steroids Holden-Day, Inc., 500 Sansome Street, San Francisco, CA 94111, USA.	0039-128X	E
158	TAPPI Journal (ex-TAPPI) Technical Association of the Pulp and Paper Industry, Inc., 1 Dunwoody Park, Atlanta, GA 30338, USA.	0039-8241	E
16	Technisches Messen TM (ex-ATM und Messtechnische Praxis) R. Oldenburg Verlag GmbH, Rosenheimerstrasse 145, D-8000 Munich 80, Federal Republic of Germany.	0171-8096	G
-	(Telecommunication and Radio Engineering - see periodical no. 187)		
159	Tetrahedron Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 0BW, United Kingdom. and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0040-4020	E F G

Identification Number/Numéro d'identi- fication	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
160	Tetrahedron Letters Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 0BW, United Kingdom. and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0040-4039	E F G
161	Textil Praxis International Konradin-Verlag, P.O. Box 10 02 52, D-7022 Leinfelden-Echterdingen, Federal Republic of Germany.	0340-5028	E G
[162]	[Textile Manufacturer and Knitting World (ex-Textile Manufacturer)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0040-5108]	
163	Textile Research Journal Textile Research Institute, Box 625, Princeton, NJ 08540, USA.	0040-5175	E
164	VDI-Z (formerly VDI) (Verein Deutscher Ingenieure) VDI-Verlag GmbH, Graf-Recke-Strasse 84, P.O. Box 1139, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	0042-1766	E* G
165	Water Pollution Control Federation, Journal Water Pollution Control Federation, 2626 Pennsylvania Ave, NW, Washington, DC 20037, USA.	0043-1303	E F* G* Pt* Sp*
-	(Welding Production - see periodical no. 188)		
[166]	[Westinghouse Engineer] [Discontinued as of January 1975]	[0043-4361]	
[167]	[Wiggin Nickel Alloys] [Discontinued as of 1978]	[0143-2737]	
168	Wireless World IPC Business Press Ltd., Oakfield House, Perrymount Road, Haywards Heath, Sussex RH16 3DH, United Kingdom.	0043-6062	E
-	(Xerox Disclosure Journal - see periodical no. 189)		
169	Chemical Abstracts Chemical Abstracts Service, Marketing Department, The Ohio State University, Columbus, Ohio 43210, USA.	0009-2258	E
170	Bulletin de la Société chimique de France -Première Partie - Chimie analytique, minérale, physique -Deuxième Partie - Chimie organique, Biochimie Masson et Cie 120, Boulevard Saint-Germain, 75006 Paris Cedex 06, France.	0037-8968	F
171	L'Onde électrique Masson et Cie, 120, Boulevard Saint-Germain, 75006 Paris Cedex 06, France.	0030-2430	E* F

Identification Number/Numéro d'identi- fication	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
172	Automatic Control and Computer Science [from January 1, 1985] Allerton Press, Inc. 150 Fifth Avenue, New York N.Y. 10011 USA or Avtomatika i Vychislitel'naya Tekhnika Zinatne Ulitsa Turgeneva 19, 226530 Riga, USSR	0146-4116 0132-4160	E R
173	Coke and Chemistry - USSR [from January 1, 1985] Allerton Press, Inc. 150 Fifth Avenue, New York N.Y. 10017, USA or Koks i Khimia Metallurgia 2 Obydensky pereulok 14 119857, Moscow, USSR	0010-0501 0023-2815	E R
174	Farbe und Lack [from January 1, 1985] Curt. R. Vincentz Verlag Postfach 6247 3000 Hannover 1 Federal Republic of Germany	0014-7699	G
175	Fibre Chemistry [from January 1, 1985] Plenum Publishing Corporation 233 Spring Street, New York N.Y. 10013, USA or Khimicheskie Volokna Khimia Ulitsa Stromynka 13 107076, Moscow, USSR	0015-0541 0023-1118	E R
176	Instruments and Experimental Techniques [from January 1, 1985] Plenum Publishing Corporation 233 Spring Street, New York N.Y. 10013, USA or Pribory i Tekhnika Eksperimenta Nauka Podsosensky Pereulok 21 103717, Moscow, USSR	0020-4412 0032-8162	E R
177	Journal of Crystal Growth [from January 1, 1985] North-Holland Publishing Co. P.O. Box 211 1000 AE Amsterdam Netherlands	0022-0248	E
178	Journal of Organic Chemistry of the USSR [from January 1, 1985] Plenum Publishing Corporation 233 Spring Street, New York N.Y. 10013, USA or Zhurnal Organicheskoi Khimii Nauka Mendeleevskaya Linia 1 Leningrad, 199164, USSR	0022-3271 0514-7492	E R

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/Numéro ISSN	Language/Langue
179	Oil and Gas Journal [from January 1, 1985] Pennwell Publishing Co. 14215 Sheridan Road, Tulsa Okla, Box 1260 United States of America	0030-1388	E
180	Optics Communications [from January 1, 1985] North-Holland Publishing Co. P.O. Box 211 1000 AE Amsterdam Netherlands	0030-4018	E
181	Radio Fernsehen Elektronik [from January 1, 1985] Veb. Verlag Technik Oranienburger Str. 13/14 102 Berlin Postfach 293 German Democratic Republic	0033-7900	G
182	Solar Energy [from January 1, 1985] Pergamon Press Limited Oxford OX3 OBW United Kingdom	0038-092X	E
183	Soviet Physics-Semiconductors [from January 1, 1985] American Institute of Physics 335 East 45th Street, New York N.Y. 10017, USA or Fizika i Tekhnika Poluprovodnikov Nauka Leninsky Prospekt 15 117071, Moscow, USSR	0038-5700 0042-1294	E R
184	Soviet Physics - Uspekhi [from January 1, 1985] American Institute of Physics 335 East 45th Street, New York N.Y. 10017, USA or Uspekhi Fizicheskikh Nauk Nauka Leninsky Prospekt 15 117071, Moscow, USSR	0038-5670 0042-1294	E R
185	Soviet Technical Physics Letters [from January 1, 1985] American Institute of Physics 335 East 45th Street, New York N.Y. 10017, USA or Pisma v Zhurnal Tekhnicheskoi Fiziki Nauka Mendeleevskaya Linia 1 Leningrad, 199164 USSR	0360-120X 0330-0116	E R
186	Steel in the USSR [from January 1, 1985] British Library Lending Division Boston Spa, Wetherby West Yorks LS23 7BQ, England or Stal Metallurgia 2 Obyedensky Pereulok 14 119857, Moscow, USSR	0038-9218 0038-920X	E R
187	Telecommunications and Radio Engineering [from January 1, 1985] Scripta Publishing Co. 7961 Eastern Avenue Lilver Spring, M.D. 20910, USA or	0040-2508	E

Identification Number/Numéro d'identi- fication	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
187 (continued)	Radiotekhnika Radio i Svyaz 4 Chistoprudny Bulvar 101000, Moscow, USSR and Elektrosvyaz Radio i Svyaz 4 Chistoprudny Bulvar 101000, Moscow, USSR	0033-8486 0013-5771	R R
188	Welding Production [from January 1, 1985] Welding Institute Abington Hall, Abington Cambridge CB1 6Al, England or Svarochnoe Proizvodstvo Mashinostroenie Stromynsky Pereulok 4 107076, Moscow, USSR	0043-230X 0491-6441	E R
189	Xerox Disclosure Journal [from January 1, 1985] Xerox Corporation, Stamford Connecticut 06904 United States of America	0361-4190	E

DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT :
INVENTAIRE DES DOCUMENTS DE BREVET 1920-1982

Notes explicatives

1. On trouvera dans les pages qui suivent l'inventaire des documents de brevet constituant la documentation minimale du PCT selon la règle 34.1 du PCT pour la période allant du 1er janvier 1920 au 31 décembre 1982.

2. Les différents types de documents de brevet publiés par chaque office constituant la documentation minimale du PCT selon la règle 34.1 du PCT sont présentés dans la deuxième colonne dans l'ordre dans lequel ils ont été publiés par l'office à différentes étapes de la procédure.

3. La troisième colonne donne les numéros de publication pour chaque type de documents de brevet publiés par les différents offices. La quatrième colonne précise les années de publication de ces documents. Le nombre total de documents de brevet publiés est indiqué pour chaque type dans la cinquième colonne de l'inventaire. Il ne s'agit dans certains cas que d'une estimation.

4. La dernière colonne indique la nature de chaque série de documents de brevet publiés; les lettres utilisées à cet effet ont la signification suivante :

"a" indique une série contenant des documents numérotés dans l'ordre de leur publication;

"b" indique une série contenant des documents qui ont été numérotés lors d'une étape antérieure de la procédure, avant la publication, et qui ne sont donc pas numérotés dans l'ordre de leur publication; ces séries comportent généralement beaucoup de numéros inutilisés;

"c" indique qu'une liste des numéros inutilisés ou des documents publiés dans la série a été communiquée au Bureau international.

5. Les documents de brevet publiés par l'Australie, l'Autriche et le Canada relèvent de la documentation minimale du PCT en vertu de la règle 34.1.c)vi) du PCT. La liste de ces documents a été communiquée à chaque administration chargée de la recherche internationale du PCT et est disponible sur microfiches COM auprès du Bureau international.

Pays de publication	Type de documents de brevet	Numéros	Année de publication	Nombre de documents	Type de série
ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')	Offenlegungsschriften (demandes de brevet non examinées)	1,400,001-1,799,035		399,035	a
		1,800,001-1,818,031	1968-1982	852,141	a
		1,900,001-1,971,696			
		2,000,001-2,068,374			
		2,100,001-2,180,117			
		2,200,001-2,265,372			
		2,300,001-2,366,094			
		2,400,001-2,463,067			
		2,500,001-2,559,893			
		2,600,001-2,660,544			
		2,700,001-2,759,806			
		2,800,001-2,857,725			
2,900,001-2,953,938					
3,000,001-3,050,560					
3,100,001-3,152,146					
3,200,001-3,224,778					
	Demandes examinées publiées	Premier numéro: B 22,624 VI b/Ic Dernier numéro: M 29,450 III/89b	1955-1957	34,803	
	Auslegeschriften (demandes de brevet examinées)	1,000,001-1,303,280	1957-1968	222,000	a,c
1,400,001-1,799,038		1968-1982	280,000	b,c	
1,800,001-3,038,914		1968-1982	282,000	b,c	
	Brevets et brevets d'addition	800,001-980,132	1948-1957	177,910	a,c
1,000,001-1,303,280		1957-1968	50,000	b	
1,400,001-1,798,402		1968-1979	140,000	b	
1,800,001-2,924,719		1968-1979	150,000	b	
ANCIEN REICHSPATENTAMT ALLEMAND	Brevets	280,717-317,999	1920-1945	2,455	b,c
		318,000-768,161		450,162	a,c
AUSTRALIE	Mémoires descriptifs complets acceptés Mémoires descriptifs complets caducs	405,922-526,509	1970-1982		b,c
		56,216/58-78,454/74	1970-1982		b,c
AUTRICHE	Brevets	291,501-369,449	1970-1982	18,862	a,c
BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI	Publications inter- nationales selon l'art. 21.i du PCT	78/00001-78/00019	1978	19	a,c
		79/00001-79/01170	1979	1,168	a,c
		80/00001-80/02902	1980	2,897	a,c
		81/00001-81/03734	1981	3,726	a,c
		82/00001-82/04519	1982	4,500	a,c
CANADA	Brevets	849,235-1,138,553	1970-1982	7,300	b,c
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	Brevets	1,326,899-3,590,387	1920-1971	2,262,126	a
		3,590,388-4,366,578	1971-1982	764,285	a
	Brevets de redélivrance	14,785-27,151 27,152-31,114	1920-1971 1971-1982	12,335 3,938	a a

Pays de publication	Type de documents de brevet	Numéros	Année de publication	Nombre de documents	Type de série
FRANCE	Demandes de brevet de tous types	2,000,001-2,062,862 2,062,863-2,508,757	1969-1982	62,862 445,895	a a
	Brevets d'invention:				
	1. ancienne loi	498,201-1,605,572	1920-1982	1,107,372	a
	2. nouvelle loi (y compris additions)	from 2,000,001	1969-1982		b
	Certificats d'addition à des brevets	20,951-96,689	1920-1982	75,739	a
Brevets spéciaux de médicaments	1-8,505	1961-1982	8,505	a	
Certificats d'addition à des brevets spéciaux de médicaments	1-358	1961-1982	358	a	
JAPON	Tokkyo hatsumeimei meisaisho (fascicules de brevet)	35,166-45,728 60,001-181,600 181,601-216,017	1920-1923 1924-1950 1956	10,563 121,600 34,417	a a a
	Tokkyo kôhō (demandes de brevet publiées examinées)	11/1-11/840 12/50,000-12/52,180 13/1-13/2,840 14/2,841-14/7,3901 15/7,391-15/11,310 2/1-2/5,215 3/1-3/5,145 4/1-4/5,320 5/1-5/5,180 6/1-6/4,900 7/1-7/5,705 8/1-8/5,460 9/1-9/4,970 10/1-10/5,460 11/1-11/4,970 12/1-12/5,005 13/1-13/5,495 14/1-14/6,580 15/1-15/7,540 16/1-16/7,500 17/1-17/6,300 18/1-18/5,900	1922 1923 1924 1925 1926 1927 1928 1929 1930 1931 1932 1933 1934 1935 1936 1937 1938 1939 1940 1941 1942 1943	1,105,285	a
	Tokkyo kôhō (demandes de brevet publiées examinées)	Pas de publication Pas de publication Pas de publication	1944 1945 1946		
		22/1-22/2,100 23/1-23/3,500 24/1-24/4,950 25/1-25/4,600 26/1-26/7,850 27/1-27/5,450 28/1-28/6,700 29/1-29/8,700 30/1-30/9,550 31/1-31/10,950 32/1-32/10,900 33/1-33/10,800 34/1-34/11,050 35/1-35/18,750 36/1-36/24,250 37/1-37/19,000 38/1-38/26,950 39/1-39/30,380 40/1-40/29,240 41/1-41/22,400 42/1-42/27,680	1947 1948 1949 1950 1951 1952 1953 1954 1955 1956 1957 1958 1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967		

Pays de publication	Type de documents de brevet	Numéros	Année de publication	Nombre de documents	Type de série		
JAPON (suite)	Tokkyo kôhô (demandes de brevet publiées examinées) (suite)	43/1-43/30,480	1968				
		44/1-44/32,800	1969				
		45/1-45/41,640	1970				
		46/1-46/44,000	1971				
		47/1-47/52,000	1972				
		48/1-48/45,000	1973				
		49/1-49/49,600	1974				
		50/1-50/41,000	1975				
		51/1-51/49,600	1976				
		52/1-52/50,800	1977				
		53/1-53/48,240	1978				
		54/1-54/44,800	1979				
		55/1-55/51,880	1980				
		56/1-56/54,680	1981				
		57/1-57/62,040	1982				
			Kôkai Tokkyo kôhô (demandes de brevet publiées non examinées)	46/1-46/7,950	1971	1,630,150	a
				47/1-47/46,300	1972		
				48/1-48/104,600	1973		
				49/1-49/136,000	1974		
			50/1-50/161,700	1975			
		51/1-51/152,000	1976				
		52/1-52/157,000	1977				
		53/1-53/150,000	1978				
		54/1-54/164,400	1979				
		55/1-55/167,300	1980				
		56/1-56/170,000	1981				
		57/1-57/212,900	1982				
OFFICE EUROPEEN DES BREVETS	Demandes de brevet publiées	0,000,001-0,067,986	1978-1982	61,861	a,c		
	Brevets délivrés		1980-1982	9,260	b,c		
ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	Brevets d'invention	3,960-4,986	1979	332	a		
ROYAUME UNI	Mémoires descriptifs complets	105,769-135,820		87	b		
		135,874-1,237,900	1920-1971	1,101,867	a		
		1,237,901-1,460,300	1971-1976	122,381	a		
		1,460,301-1,605,179	1976-1982	114,851	a		
	Demandes de brevet	2,000,001-2,100,560	1979-1982	100,446	a		
SUISSE	Demandes examinées publiées se rapportant aux textiles et à l'horlogerie		1962-1982	8153	b		
	Brevets, y compris les brevets d'addition	71,331-83,751 83,752-633,930	1920-1921	499 549,195	b,c a		
UNION SOVIETIQUE	Certificats d'auteur d'invention et brevets	1-986,305	1924-1982	638,000	a,c		

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS

Offices récepteurs compétents

Sri Lanka a, selon la règle 19.1)b), convenu avec le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que le Bureau international agira, à la place de son office national (Office des brevets et des marques de Sri Lanka), en tant qu'office récepteur pour les déposants qui sont domiciliés à Sri Lanka ou qui sont des nationaux de ce pays.

Administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

Les administrations compétentes chargées de la recherche internationale pour les demandes internationales déposées auprès du Bureau international par des déposants qui sont domiciliés à **Sri Lanka** ou qui sont des nationaux de ce pays sont: l'Office australien des brevets, l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou l'Office européen des brevets.

Les administrations compétentes chargées de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès du Bureau international par des déposants qui sont domiciliés à **Sri Lanka** ou qui sont des nationaux de ce pays sont: l'Office australien des brevets, l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), l'Office des brevets du Royaume-Uni ou l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'office récepteur

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Bureau international de l'OMPI

Monnaie: *Franc suisse*

Taxe de recherche: 705 pour une recherche internationale effectuée par l'Office japonais des brevets

République de Corée

Office de l'administration des brevets

Monnaie: *Won (KRW)*

Taxe de base: 227.000

Supplément par feuille à compter de la 31e: 4.700

Taxe de désignation: 55.000

Taxe de recherche: 167.000 pour une recherche internationale effectuée par l'Office japonais des brevets
86.500 pour une recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets
260.000 pour une recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Modification

ANNEXE F – FORMULAIRES

FORMULAIRE PCT/RO/101 (Requête)

La “deuxième feuille” du formulaire de requête a été modifiée. La modification consiste dans l’insertion, dans le cadre V du formulaire de requête, d’Etats contractants qui sont devenus parties au PCT depuis la dernière édition de ce formulaire. La modification est entrée en vigueur le 10 août 1984.*

La “deuxième feuille” modifiée apparaît à la page suivante.

* Malgré l’entrée en vigueur de la version modifiée de la seconde feuille, la version précédente peut être utilisée jusqu’au épuisement de stock.

Cadre N° IV MANDATAIRE (LE CAS ECHEANT) OU REPRESENTANT COMMUN (LE CAS ECHEANT); ADRESSE POUR LES NOTIFICATIONS (DANS CERTAINS CAS). Un représentant commun ne peut être nommé que s'il y a plusieurs déposants et si aucun mandataire n'est ou n'a été nommé; le représentant commun doit être l'un des déposants. La personne suivante (celle-ci peut éventuellement être une personne morale) est/a été nommée comme mandataire ou comme représentant commun pour agir au nom du/des déposant(s) auprès des autorités internationales compétentes:

Nom et adresse, comprenant le code postal et le pays:

Si l'espace ci-dessous est utilisé pour indiquer une adresse pour des notifications*, cocher ici

Numéro de téléphone:
(préciser l'indicatif)

Adresse télégraphique:

Adresse de télécopieur:

Cadre N° V DESIGNATION DES ETATS; CHOIX POSSIBLE D'UN BREVET EUROPEEN; CHOIX POSSIBLES DE CERTAINES FORMES DE PROTECTION OU DE TRAITEMENT. Lorsque le nom d'un Etat est suivi de deux cases, on peut en cocher une seule ou cocher les deux. Si les deux cases sont cochées, cela signifie qu'à la fois un brevet européen et un brevet national sont demandés pour le même Etat. La désignation de la Suisse inclut celle du Liechtenstein (et inversement).

Les Etats suivants sont désignés:***

Brevet européen

Brevet national (si un autre titre ou traitement national est désiré, spécifier)**

AT	Autriche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**
AU	Australie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**
BE	Belgique	<input type="checkbox"/>	[il n'est pas possible d'obtenir un titre national]	
BG	Bulgarie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**
BR	Brésil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**
CH et LI	Suisse et Liechtenstein	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
DE	République fédérale d'Allemagne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**
DK	Danemark	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
FI	Finlande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
FR	France	<input type="checkbox"/>	[il n'est pas possible d'obtenir un titre national]	
GB	Royaume-Uni	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
HU	Hongrie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
JP	Japon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**
KP	République populaire démocratique de Corée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
KR	République de Corée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**
LK	Sri Lanka	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
LU	Luxembourg	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**
MC	Monaco	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**
MG	Madagascar	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
MW	Malawi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**
NL	Pays-Bas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
NO	Norvège	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
RO	Roumanie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
SD	Soudan	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
SE	Suède	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
SU	Union soviétique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**
US	Etats-Unis d'Amérique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**

EP tous les Etats contractants du PCT pour lesquels un brevet européen peut être demandé **** ces Etats sont ceux qui sont énumérés ci-dessus et dont les noms sont précédés des codes AT, BE, CH et LI, DE, FR, GB, LU, NL et SE (spécifier les noms de tous autres Etats)

OA OAPI (Cameroun, Congo, Gabon, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo) brevet OAPI (si un autre titre de l'OAPI est désiré, spécifier)**

Espace réservé pour désigner les pays qui deviennent parties au PCT après la publication du présent formulaire (10 août 1984):

* On peut indiquer une adresse pour l'envoi de notifications pour un seul déposant ou pour un représentant commun si aucun mandataire n'a été nommé pour représenter le déposant ou tous les déposants s'ils sont plusieurs.
 ** Si un autre type de protection ou un titre additionnel ou si, aux Etats-Unis d'Amérique, un traitement à titre de "continuation" ou de "continuation in part" est demandé, l'indiquer conformément aux instructions données dans les notes relatives au cadre N° V.
 *** L'ordre des désignations choisi par le déposant peut être précisé en indiquant dans les cadres des Etats désignés des numéros d'ordre en chiffres arabes (voir également les notes relatives au cadre N° V).
 **** Aucun des autres cadres de la colonne "Brevet européen" ne doit être utilisé lorsque ce cadre est coché.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le 19 juillet 1984, le Mali a déposé son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le Mali deviendra ainsi, le 19 octobre 1984, le 37e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 19 octobre 1984, les nationaux du Mali et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et il sera possible, à partir de cette même date, de déposer des demandes internationales désignant le Mali. Comme le Mali ne possède pas de législation nationale sur les brevets mais deviendra un Etat membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) à compter du 30 septembre 1984, la désignation de ce pays a les effets d'une désignation aux fins d'un brevet régional délivré par l'OAPI à Yaoundé, Cameroun.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Nouveaux montants des taxes

L'Office européen des brevets a établi de nouveaux montants en livres sterling des taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEB. Les nouveaux montants dans cette monnaie qui correspondent aux taxes publiées dans la Gazette du PCT N° 19/1984 du 2 août 1984, sont indiqués ci-dessous. Ils sont applicables à compter du 3 septembre 1984.

Nature de la taxe	Nouveau montant livres sterling
Taxe de transmission	46
Taxe de recherche (pour une recherche internationale)	462*
Taxe d'examen préliminaire	312
Taxe d'examen préliminaire additionnelle	312
Taxe nationale	141

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Taxes payables à l'office désigné; délais

L'Office danois des brevets et des marques a notifié les changements suivants:

Taxe nationale	Monnaie/Montant
Taxe additionnelle pour la remise tardive de la traduction	couronne danoise 1.000

Exceptions aux délais spécifiés à l'article 22.1) et 2)

Article 22.1): Lorsque la taxe nationale de dépôt a été payée dans les 20 mois à compter de la date de priorité, la traduction (en danois) de la demande internationale peut être produite dans un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, à condition que la taxe additionnelle pour la remise tardive de la traduction ait été payée dans ce même délai de 22 mois.

Article 22.2): Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable; le délai spécifié à l'article 22.1) s'applique dans tous les cas.

* Ce montant s'applique également, à compter de la même date, aux paiements effectués auprès de l'Office des brevets du Royaume-Uni en tant qu'office récepteur.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNTIONAL

ACCORD ENTRE LE MINISTRE FEDERAL DU COMMERCE,
DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE DE L'AUTRICHE ET
LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI*

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE A

Le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie de l'Autriche a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'article 16.3) de l'accord*, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification prend effet à la date de publication du présent numéro de la Gazette du PCT, à savoir le 30 août 1984.

"ANNEXE A

ETATS ET LANGUES PRECISES AUX FINS DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD

1. et 2. [Sans changement]

3. Les Etats précisés aux fins de l'article 3.2) de l'accord sont la République populaire hongroise et les Etats considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, à condition que l'Autriche ait conclu avec ces Etats un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets.

4. [Sans changement]"

INVENTIONS MICROBIOLOGIQUES

Références aux dépôts de micro-organismes; institutions de dépôt compétentes

République de Corée

L'Office de l'administration des brevets a notifié que:

- i) Les indications visées dans la règle 13 bis.3.a)i) à iii) doivent être fournies au moment du dépôt; un récépissé du dépôt et de son acceptation délivré par l'institution de dépôt auprès de laquelle le micro-organisme a été déposé doit être présenté à l'office dans les 20 mois à compter de la date de priorité, ou si l'ouverture anticipée de phase nationale a été requise (en vertu de l'article 23.2)), pas plus tard qu'une telle requête;
- ii) des indications autres que celles visées dans la règle 13 bis.3.a)i) à iii) ne sont pas requises;
- iii) des dépôts peuvent être effectués auprès de "toute institution reconnue scientifiquement dans le pays et à l'étranger".

CORRIGENDUM

de la Section IV de la Gazette du PCT N° 20/1984, page 2411,
publiée le 16 août 1984

Dans la rubrique "Taxes payables à l'office récepteur", sous "Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle", la dernière ligne doit se lire comme suit:

"Taxe de recherche: 705 pour une recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets".

* Publié aux pages 227 à 232 de la Gazette du PCT N° 06/1979, à la page 1001 du N° 09/1983, à la page 666 du N° 06/1984 et à la page 1425 du N° 12/1984.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ACCORD ENTRE L'OFFICE JAPONAIS DES BREVETS ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

MODIFICATION DE L'ANNEXE A

L'Office japonais des brevets a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'article 16.3)i) de l'accord*, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A.a) de cet accord. La modification a pris effet le 8 septembre 1984.

"ANNEXE A

ETATS CONTRACTANTS ET LANGUES PRECISES AUX FINS DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD

- a) **Etats Contractants**
 - Japon
 - République de Corée

- b) **Langues**
 - japonais"

* Publié aux pages 213 à 222 de la Gazette du PCT N° 04/1978, à la page 667 du N° 06/1984 et à la page 1809 du N° 15/1984.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ACCORD ENTRE L'OFFICE AUSTRALIEN DES BREVETS ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI*

MODIFICATION DE L'ANNEXE C

L'Office australien des brevets a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'article 16.3) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Ces modifications, en vertu de l'article 16.4) de l'accord, prendront effet un mois après la publication du présent numéro de la Gazette du PCT, à savoir le 11 novembre 1984.

"ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD

a) Tableau des taxes et droits	Taxe	Montant en dollars australiens
	Taxe de recherche (règle 16.1.a)).....	400.-
	Taxe additionnelle (règle 40.2.a)).....	350.-
	Préparation de copies de documents cités (règle 44.3.b))	5.-
		(par document)
	Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)).....	200.-
	Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	200.-
	Préparation de copies de documents cités (règle 71.2.b))	5.-
		(par document)
b) [Sans changement]"		

* Publié aux pages 599 à 606 de la Gazette du PCT N° 09/1980 et aux pages 665 et 666 du N° 06/1984.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Douzième session
(8e session extraordinaire)
(Genève, du 24 au 28 septembre 1984)

Note*

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a tenu sa douzième session (8e extraordinaire) à Genève du 24 au 28 septembre 1984, dans le cadre de la quinzième série de réunions des organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des Unions administrées par l'OMPI.

Trente Etats contractants du PCT ont été représentés à la session: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Congo, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse et Union soviétique.

Un certain nombre d'autres Etats, d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales ont participé à la session en qualité d'observateurs.

De nouveaux montants des taxes figurant dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT ont été fixés par l'Assemblée avec effet au 1er janvier 1985. Ces montants, en francs suisses, sont supérieurs d'environ 5% aux montants applicables en 1984. Le barème de taxes modifié est reproduit à la page 3100. Les montants équivalents dans d'autres monnaies, établis sur la base des taux de change applicables en Suisse le 24 septembre 1984, sont publiés à la page 3101. Il convient de remarquer que le barème de taxes modifié prévoit pour la taxe de désignation un montant maximum qui correspond au montant payable pour dix désignations soumises à la taxe.

L'Assemblée de l'Union du PCT a également approuvé une modification de l'article 3 de l'accord entre le Bureau international de l'OMPI et l'Organisation européenne des brevets (voir page 3102).

Finalement, l'Assemblée a convenu qu'une date de dépôt international doit être attribuée à une demande internationale reçue par télécopieur par l'office récepteur si toutes les exigences des points (i) à (iii) de l'article 11.1) sont satisfaites et a convenu que les irrégularités de forme, telles que l'absence de signature ou une qualité insuffisante pour la reproduction, peuvent être corrigées en réponse à une invitation émise par l'office récepteur en vertu de l'article 14.1). Il a cependant été entendu qu'aucun office récepteur ne sera obligé de mettre des installations de télécopie à la disposition des déposants.

* La présente note a été établie par le Bureau international.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

BAREME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe de base: (règle 15.2.a)	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	654 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	654 francs suisses plus 13 francs suisses par feuille à compter de la 31e
2. Taxe de désignation: (règle 15.2.a)	158 francs suisses par désignation soumise à la taxe, avec un maximum de 1.580 francs suisses, toute désignation (soumise à la taxe) à compter de la 11e étant gratuite
3. Taxe de traitement: (règle 57.2.a)	200 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement: (règle 57.2.b)	200 francs suisses
Surtaxes	
5. Surtaxe pour paiement tardif: (règle 16bis.2.a)	Minimum : 248 francs suisses Maximum: 624 francs suisses

MONTANTS EQUIVALENTS

De nouveaux montants, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis pour les taxes indiquées, en vertu des règles 15.2.b) et(c) et 57.2.c) et d) du règlement d'exécution du PCT. Ces nouveaux montants s'appliquent à compter du 1er janvier 1985.

Pays Monnaie	Taxe de base lorsqu'aucun montant supplémentaire n'est dû pour des feuilles en sus de la 30e règle 15.2.a)	Montant ajouté à la taxe de base pour chaque feuille en sus de la 30e règle 15.2.a)	Taxe de désignation règle 15.2.a)	Taxe de traitement règle 57.2.a)
Allemagne (République fédérale d') <i>deutsche Mark</i>	795	16	190	245
Australie <i>dollar australien</i>	314	6	76	96
Autriche <i>schilling</i>	5.580	110	1.350	1.710
Belgique <i>franc belge</i>	16.150	320	3.900	4.940
Danemark <i>couronne danoise</i>	2.920	60	705	—
Etats-Unis d'Amérique <i>dollar des Etats-Unis</i>	265	5	64	—
Finlande <i>mark finlandais</i>	1.670	35	400	—
France <i>franc français</i>	2.470	50	595	755
Japon <i>yen</i>	64.500	1.280	15.600	19.700
Luxembourg <i>franc luxembourgeois ou franc belge</i>	16.150	320	3.900	4.940
Malawi <i>kwacha</i>	387	8	93	—
Monaco <i>franc français</i>	2.470	50	595	755
Norvège <i>couronne norvégienne</i>	2.350	45	560	—
Pays-Bas <i>florin néerlandais</i>	900	18	217	275
République de Corée <i>won</i>	227.000	4.700	55.000	—
Royaume-Uni <i>livre sterling</i>	211	4	51	65
Suède <i>couronne suédoise</i>	2.270	45	550	695
Union soviétique <i>rouble</i>	221	5	53	67

Note: Pour les paiements à l'Office européen des brevets, les montants, s'ils ne sont pas exprimés en francs suisses, sont ceux qui figurent dans le tableau ci-dessus dans les monnaies suivantes: couronne suédoise, deutsche Mark, florin néerlandais, franc belge, franc français, franc

**ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

I

**ACCORD ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI
ET L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS**

MODIFICATIONS

A. Lors de sa douzième session (8^e session extraordinaire), l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé, le 28 septembre 1984, une modification de l'article 3.2) de l'accord* entre le Bureau international de l'OMPI et l'Organisation européenne des brevets**. Conformément à l'article 18.1) de l'accord, cette modification prend effet le 25 octobre 1984. Le texte de l'article 3 modifié est reproduit ci-dessous.

“Article 3

Compétence de l'administration

(1) [Sans changement]

(2) Sous réserve du paragraphe 3, l'administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, pourvu que l'office récepteur ait indiqué l'administration à cette fin, à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant ou agissant pour tout Etat contractant, et concernant laquelle soit l'administration, soit l'Office autrichien des brevets, soit l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède agit ou a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

(3) [Sans changement]”

B. Le Bureau international et l'Office européen des brevets ont convenu, conformément à l'article 18.2) de l'accord, de modifier l'annexe A de l'accord avec effet au 25 octobre 1984. L'annexe A modifiée a la teneur suivante:

“ANNEXE A

**INDICATION DES LANGUES AUX FINS DE L'ARTICLE 3.1)
DE L'ACCORD**

Aux fins de l'article 3.1) de l'accord, les demandes doivent être déposées dans l'une des langues suivantes:

l'allemand,

l'anglais,

le français,

le néerlandais, en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Service central de la propriété industrielle des Pays-Bas ou auprès du Service central de la propriété industrielle de la Belgique.”

* Publié aux pages 129 à 137 de la Gazette du PCT N° 02/1978, à la page 607 du N° 09/1980, à la page 2235 du N° 23/1981, à la page 2714 du N° 28/1981, et à la page 668 du N° 06/1984.

** Voir page 3099, ci-dessus.

C. L'Office européen des brevets a notifié au Bureau international, conformément à l'article 18.3)b) de l'accord, des modifications de l'annexe B de l'accord. Ces modifications prendront effet le 3 janvier 1985. L'annexe B modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE B

I. Tableau des taxes et autres droits mentionné à l'article 8.1 de l'accord

	PTC		CBE	Montant DM
	Article	Règle		
1. Taxes et autres droits que doit percevoir l'OEB en tant qu'administration de recherche internationale au titre du PCT				
1.1 Taxe de recherche*	17.3)a)	16	154(3) R.104bis	2.095**
1.2 Taxe additionnelle*		40		2.095**
2. Taxes et autres droits que doit percevoir l'OEB en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du PCT				
2.1 Taxe d'examen préliminaire	34.3)a)	58	155(3) R.104bis	2.120**
2.2 Taxe additionnelle		68.3		2.120**
2.3 Frais pour copies de pièces du dossier de demande de brevet internationale		94		1,30 par page

* Pour les recherches de type international effectuées en application de l'article 14.1)a) de l'accord, cette taxe est applicable sous réserve d'autres accords entre l'Organisation et l'Etat considéré.

** Pour les ressortissants des pays en développement, cette taxe peut être réduite des trois quarts, conformément à la décision du Conseil d'administration du 9 décembre 1983, telle que modifiée le 8 juin 1984 (cf. Journal Officiel de l'OEB 1984, pages 3 et 297, et Gazette du PCT N° 25/1984, page 3103).

II. [Sans changement]"

II

L'Office européen des brevets a notifié au Bureau international une décision, prise le 9 décembre 1983 (cf. Journal Officiel de l'OEB 1984, page 3) et modifiée le 8 juin 1984 (cf. Journal Officiel de l'OEB 1984, page 297), du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets portant **réduction des taxes de recherche internationale et d'examen préliminaire relatives aux demandes internationales déposées par des ressortissants de pays en développement** (ci-après "la décision"). Les éléments essentiels de la décision sont les suivants:

Les montants de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire afférentes à une demande internationale sont réduits des trois quarts lorsque la demande internationale est déposée par un ressortissant d'un pays en développement auprès de l'office récepteur d'un pays en développement ou auprès de l'office récepteur agissant en tant que tel pour ce pays (article premier).

Aux fins de l'application de la décision, on entend par "ressortissant d'un pays en développement" toute personne physique qui en a la nationalité, conformément à la législation de ce pays, de même que toute personne morale constituée conformément à la législation de ce pays et ayant son siège sur le territoire d'un pays en développement, lorsqu'aucun droit de participation n'est détenu directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales ayant la nationalité d'un Etat qui n'est pas un pays en développement ou ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un tel Etat (article 2).

La réduction des taxes visées à l'article premier est accordée sur requête du déposant. S'il y a plusieurs déposants, la réduction de taxes n'est accordée que si tous les déposants sont ressortissants d'un pays en développement. Dans sa requête, le déposant est tenu de déclarer qu'il remplit les conditions prévues à l'article 2. L'administration à laquelle la taxe en cause doit être acquittée statue sur la requête (article 3).

La décision s'applique si le service central de la propriété industrielle ou une autre autorité gouvernementale compétente du pays en développement concerné adresse une requête en ce sens au Président de l'Office européen des brevets (article 4).

Des informations supplémentaires concernant les offices récepteurs et les Etats auxquels la décision est applicable ainsi que la date à partir de laquelle celle-ci leur est applicable seront publiées ultérieurement dans la Gazette du PCT et le Journal Officiel de l'Office européen des brevets.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Délai selon l'article 22.2)

Le 3 février 1984, l'Assemblée de l'Union du PCT a décidé de modifier, avec effet au 1er janvier 1985, l'article 22.2) afin que le délai prévu à l'article 22.2) pour accomplir les actes mentionnés à l'article 22.1) soit de 20 mois à compter de la date de priorité même lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi*. Toutefois, la même décision prévoit que, tant que ce délai de 20 mois à compter de la date de priorité est incompatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, un délai de deux mois à compter de la notification de ladite déclaration au déposant sera applicable, pendant cette période transitoire, à l'égard de cet office, pour autant que ce dernier ait adressé une notification à cet effet au Bureau international avant le 1er octobre 1984.

Au 1er octobre 1984, le Bureau international a reçu de telles notifications des offices nationaux de la **Finlande**, du **Japon**, de la **Norvège** et du **Royaume-Uni**. En conséquence, le délai de deux mois continuera à être applicable après le 1er janvier 1985, en vertu de l'article 22.2), à l'égard de ces offices.

Délai selon l'article 39.1)a)

Le 3 février 1984, l'Assemblée de l'Union du PCT a décidé de modifier, avec effet au 1er janvier 1985, l'article 39.1)a) en portant à 30 mois à compter de la date de priorité le délai pour l'accomplissement des actes mentionnés dans cet article**. Toutefois, la même décision prévoit que, tant que ce délai de 30 mois à compter de la date de priorité est incompatible dans tous les cas avec la législation nationale appliquée par l'office élu, un délai de 25 mois à compter de la date de priorité sera applicable, pendant cette période transitoire, à l'égard de cet office, pour autant que ce dernier ait adressé une notification à cet effet au Bureau international avant le 1er octobre 1984.

Au 1er octobre 1984, le Bureau international a reçu de telles notifications des offices nationaux de la **Finlande**, du **Japon**, du **Royaume-Uni** et de la **Suède**. En conséquence, le délai de 25 mois continuera à être applicable après le 1er janvier 1985, en vertu de l'article 39.1)a), à l'égard de ces offices***.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NOUVEAU MONTANT DE LA TAXE DE RECHERCHE EXPRIME EN WON ETABLI EN VERTU DE LA REGLE 16.1.c)

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en won, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.c) du règlement d'exécution du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets. Le nouveau montant est applicable dès le 11 novembre 1984.

Nature de la taxe	Montant won
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets)	284.000

* Voir la page 821 de la Gazette du PCT N° 08/1984.

** Voir la page 822 de la Gazette du PCT N° 08/1984.

*** A l'égard de l'Office national du **Japon**, le délai de 25 mois continuera à être applicable seulement au paiement de la taxe nationale; pour les autres actes visés à l'article 39.1)a), c'est le délai applicable selon l'article 22 qui continuera à s'appliquer.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NOUVEAU MONTANT DE LA TAXE DE RECHERCHE EXPRIME EN DOLLAR DES ETATS-UNIS ETABLI EN VERTU DE LA REGLE 16.1.c)

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en dollar des Etats-Unis, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.c) du règlement d'exécution du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable dès le 3 janvier 1985.

Nature de la taxe	Montant dollar des Etats-Unis
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets)	690

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Nouveaux montants des taxes

L'Office australien des brevets a notifié de nouveaux montants des taxes. Ces nouveaux montants, indiqués ci-dessous, sont devenus applicables à compter du 1^{er} octobre 1984.

Nature des taxes	Dollars australiens
Taxe de dépôt pour un brevet:	120
– taxe additionnelle pour chaque feuille, y compris les dessins, à compter de la onzième:	5
– taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième:	5

Différentes autres taxes payables à l'Office australien des brevets ont également été augmentées. Les nouveaux montants seront publiés au début de 1985 dans le Guide du déposant du PCT, volume II.

L'Office européen des brevets a notifié de nouveaux montants des taxes qui doivent lui être payées. Ces nouveaux montants sont applicables à compter du 3 janvier 1985.

Nature de la taxe	Nouveaux montants et monnaie							
	Deutsche Mark	Livre Sterling	Franc français	Franc suisse	Florin néerlandais	Couronne suédoise	Franc belge ou luxembourgeois	Schilling autrichien
Taxe de transmission	185	51	580	160	210	550	3.800	1.340
Taxe de recherche (pour une recherche internationale)	2.095	580	6.570	1.770	2.410	6.220	42.900	15.140
Taxe de recherche additionnelle	2.095	580	6.570	1.770	2.410	6.220	42.900	15.140
Taxe d'examen préliminaire	2.120	587	6.650	1.790	2.440	6.290	43.400	15.320
Taxe d'examen préliminaire additionnelle	2.120	587	6.650	1.790	2.440	6.290	43.400	15.320
Taxe nationale	560	155	1.760	470	650	1.660	11.500	4.050

Taxes payables à l'office récepteur

Taxe de recherche

De nouveaux montants de la **taxe de recherche** pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets seront applicables à compter du 3 janvier 1985. Les offices concernés, ainsi que les nouveaux montants qui leur sont payables, sont indiqués ci-dessous.

Office récepteur (et monnaie)	Montant
Allemagne (République fédérale d') (Office allemand des brevets) (deutsche Mark)	2.095
Autriche (Office autrichien des brevets) (schilling)	15.140

Taxes payables à l'office récepteur (suite)

Taxe de recherche

Office récepteur (et monnaie)	Montant
Belgique (Service de la propriété industrielle et commerciale) (franc belge)	42.900
Brésil (Institut national de la propriété industrielle) (cruzeiro)	Equivalent de 2.095 DM
Bulgarie (Institut d'inventions et de rationalisations) (lev)	Equivalent de 2.095 DM
Danemark (Office des brevets et des marques) (couronne danoise)	7.700
Etats-Unis d'Amérique (Office des brevets et des marques des Etats-Unis) (dollar des Etats-Unis)	690*
Finlande (Office national des brevets et de l'enregistrement) (mark finlandais)	4.500
France (Institut national de la propriété industrielle) (franc français)	6.570
Luxembourg (Service de la propriété intellectuelle) (franc luxembourgeois)	42.900
Malawi (Ministère de la justice, Département du Registrar General) (kwacha)	1.020
Monaco (Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle) (franc français)	6.570
Norvège (Office norvégien des brevets) (couronne norvégienne)	6.300
Pays-Bas (Office néerlandais des brevets) (florin néerlandais)	2.410
Roumanie (Office d'Etat pour les inventions et les marques) (leu)	Equivalent de 2.095 DM
Royaume-Uni (Office des brevets) (livre sterling)	580
Soudan (Bureau du directeur général de l'enregistrement commercial) (livre soudanaise)	Equivalent de 2.095 DM
Suède (Office royal des brevets et de l'enregistrement) (couronne suédoise)	6.220
Suisse (Office fédéral de la propriété industrielle) (franc suisse)	1.770
Office européen des brevets:	voir ci-dessus
Bureau international de l'OMPI (franc suisse)	1.770

* Ce nouveau montant a déjà été publié à la page 3247 de la Gazette du PCT N° 26/1984.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

(texte en vigueur le 1er janvier 1985)

TABLE DES MATIERES

Première partie : Instructions relatives aux questions de caractère général

Instruction 101	Expressions abrégées
Instruction 102	Utilisation des formulaires
Instruction 103	Langue des formulaires
Instruction 104	Langue utilisée dans la correspondance
Instruction 105	Plusieurs déposants
Instruction 106	Représentation
Instruction 107	Identification des administrations internationales et des offices désignés et élus
Instruction 108	Correspondance destinée au déposant
Instruction 109	[Supprimée]
Instruction 110	Dates
Instruction 111	[Supprimée]
Instruction 112	Cessation des effets en vertu des articles 24.1)iii) et 39.2), revision en vertu de l'article 25.2) et maintien des effets en vertu des articles 24.2) et 39.3)
Instruction 113	Taxes spéciales

Deuxième partie : Instructions relatives à la demande internationale

Instruction 201	Noms des Etats
Instruction 202	Titres de protection
Instruction 203	Brevets régionaux
Instruction 204	Titres des éléments de la description
Instruction 205	Numérotation et identification des revendications en cas de modification
Instruction 206	[Supprimée]
Instruction 207	Disposition des éléments et pagination de la demande internationale
Instruction 208	[Supprimée]
Instruction 209	Indications figurant sur une feuille séparée et concernant des micro-organismes déposés
Instruction 210	Calcul de la taxe de désignation aux fins des brevets nationaux et régionaux

Troisième partie : Instructions relatives à l'office récepteur

Instruction 301	Notification de réception des documents constituant prétendument une demande internationale
Instruction 302	Revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée
Instruction 303	Suppression d'indications additionnelles dans la requête
Instruction 304	Corrections soumises à l'office récepteur concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale

Instruction 305	Identification des exemplaires de la demande internationale
Instruction 306	[Supprimée]
Instruction 307	Système de numérotation des demandes internationales
Instruction 308	Numérotation des feuilles de la demande internationale
Instruction 309	Procédure dans le cas de feuilles remises postérieurement
Instruction 310	Procédure dans le cas de dessins manquants
Instruction 311	Suppression, remplacement ou addition de feuilles de la demande internationale; nouvelle pagination, etc.
Instruction 312	Notification de la décision de ne pas déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée
Instruction 313	Documents déposés avec la demande internationale; manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires
Instruction 314	Manière d'indiquer et de notifier une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité
Instruction 315	[Supprimée]
Instruction 316	Procédure dans le cas de défaut de la signature prescrite dans la demande internationale
Instruction 317	Procédure à suivre lorsque la désignation d'un Etat est considérée comme n'ayant pas été faite
Instruction 318	Annulation de désignations
Instruction 319	Indication ultérieure du numéro de la demande prioritaire
Instruction 320	Information sur les montants imputés en vertu de la règle 16bis.1
Instruction 321	Affectation des sommes perçues par l'office récepteur dans certains cas
Instruction 322	Pas de remboursement des montants imputés selon la règle 16bis.1 pour couvrir la taxe de transmission
Instruction 323	Transmission des documents de priorité
Instruction 324	Copie de la notification selon la règle 20.5.c)
Instruction 325	Corrections selon la règle 26.4.a) et rectifications selon la règle 91.1
Instruction 326	Retrait selon la règle 32.1 ou la règle 32bis.1
Instruction 327	Correction d'office de la requête par l'office récepteur
Instruction 328	Notifications relatives à la représentation

Quatrième partie : Instructions relatives au Bureau international

Instruction 401	Annotation des feuilles de l'exemplaire original
Instruction 402	Manière d'indiquer et de notifier une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité
Instruction 403	Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative
Instruction 404	Numéro de publication internationale
Instruction 405	[Supprimée]
Instruction 406	Brochures
Instruction 407	La gazette
Instruction 408	Numéro de la demande prioritaire
Instruction 409	Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée
Instruction 410	Pagination aux fins de la publication internationale; procédure lorsque manquent des pages ou des dessins
Instruction 411	Réception du document de priorité
Instruction 412	Taxe pour la fourniture de copies de certains documents
Instruction 413	Corrections selon la règle 26.4.a) et rectifications selon la règle 91.1
Instruction 414	Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international si la demande internationale ou la désignation d'un Etat élu est considérée comme retirée
Instruction 415	Notification d'un retrait selon la règle 32.1 ou la règle 32bis.1

Instruction 416	Correction de la requête dans l'exemplaire original
Instruction 417	Traitement des modifications selon l'article 19
Instruction 418	Notifications aux offices élus lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection est considérée comme n'ayant pas été faite
Instruction 419	Notification d'un retrait selon la règle 75.1
Instruction 420	Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international
Instruction 421	Invitation à remettre une copie du document de priorité
Instruction 422	Notifications en vertu de la règle 92bis.1
Instruction 423	Annulation de désignations et d'élections
Instruction 424	Statistiques relatives à l'inobservation des règles 22.1.a) et 23.1.a)
Instruction 425	Notifications relatives à la représentation
Instruction 425bis	Dispositions transitoires concernant la règle 47.1.b)

Cinquième partie : Instructions relatives à l'administration chargée de la recherche internationale

Instruction 501	Corrections soumises à l'administration chargée de la recherche internationale concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale
Instruction 502	Réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et décision y relative
Instruction 503	Méthode d'identification des documents cités dans le rapport de recherche internationale
Instruction 504	Classement de l'objet de la demande internationale
Instruction 505	Indication de citations particulièrement pertinentes dans le rapport de recherche internationale
Instruction 506	Commentaires relatifs au projet de traduction de la demande internationale
Instruction 507	Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale
Instruction 508	Manière d'indiquer les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités dans le rapport de recherche internationale sont pertinents
Instruction 509	Procédure lorsque des informations sont reçues selon l'instruction 320.b)
Instruction 510	Remboursement de la taxe de recherche en cas de retrait
Instruction 511	Rectifications selon la règle 91.1

Sixième partie : Instructions relatives à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Instruction 601	[Supprimée]
Instruction 602	Modifications selon la règle 66.8.a)
Instruction 603	Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative
Instruction 604	Principes directeurs pour les explications contenues dans le rapport d'examen préliminaire international
Instruction 605	Dossier à utiliser pour l'examen préliminaire international
Instruction 606	Annulation d'élections
Instruction 607	Rectifications selon la règle 91.1

Annexe A : Noms des Etats

Annexe B : Code d'identification des Etats et des organisations

Annexe C : [Supprimée]

Annexe D : Informations mentionnées sur la page de couverture de la brochure et à faire figurer dans la gazette selon la règle 86.1.i)

Annexe E : Informations à publier dans la gazette selon la règle 86.1.v)

Annexe F : Formulaires

PREMIERE PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX QUESTIONS DE CARACTERE GENERAL

Instruction 101

Expressions abrégées

Au sens des présentes instructions administratives, on entend par :

- i) "traité", le Traité de coopération en matière de brevets;
- ii) "règlement d'exécution", le règlement d'exécution du traité;
- iii) "article", un article du traité;
- iv) "règle", une règle du règlement d'exécution;
- v) "Bureau international", le Bureau international tel qu'il est défini à l'article 2.xix) du traité;
- vi) "administrations internationales", les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale, les administrations chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international.

Instruction 102

Utilisation des formulaires

a) Les formulaires faisant l'objet de l'annexe F* des présentes instructions administratives (ci-après "les formulaires") font partie intégrante des instructions administratives.

b) Sous réserve de l'alinéa c), les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires précisés ci-après, ou en exiger l'utilisation :

Formulaires dont l'impression est exigée, ou qui sont prévus par ailleurs, dans le règlement d'exécution

- PCT/RO/101 - Requête (y compris la feuille de décompte des taxes qui y est annexée)
- PCT/ISA/210 - Rapport de recherche internationale
- PCT/IPEA/401 - Demande d'examen préliminaire international
- PCT/IPEA/409 - Rapport d'examen préliminaire international

Formulaires à l'usage du Bureau international

Formulaires PCT/IB/301 à 350, à l'exception du formulaire PCT/IB/328

* Cette annexe est publiée séparément.

Autres formulaires

PCT/RO/103**	PCT/ISA/201**	PCT/IPEA/405**
PCT/RO/104*	PCT/ISA/202*	PCT/IPEA/407*
PCT/RO/106*	PCT/ISA/203*	PCT/IPEA/408**
PCT/RO/109*	PCT/ISA/205*	PCT/IPEA/410*
PCT/RO/111*	PCT/ISA/206**	PCT/IPEA/412*
PCT/RO/112*	PCT/ISA/209*	PCT/IPEA/414*
PCT/RO/113*	PCT/ISA/212**	PCT/IPEA/415*
PCT/RO/115**	PCT/ISA/214*	PCT/IPEA/419*
PCT/RO/116*	PCT/ISA/217*	PCT/IPEA/420**
PCT/RO/117*	PCT/ISA/218*	
PCT/RO/118*	PCT/ISA/219*	
PCT/RO/121*		
PCT/RO/123*		
PCT/RO/133*		
PCT/RO/136*		

c) L'obligation faite aux administrations d'utiliser les formulaires obligatoires ou d'en exiger l'utilisation est subordonnée aux dispositions suivantes :

i) de légères modifications de présentation nécessitées par l'impression de ces formulaires en différentes langues sont autorisées;

ii) dans tous les formulaires autres que ceux qui se rapportent à la requête, au rapport de recherche internationale, à la demande d'examen préliminaire international et au rapport d'examen préliminaire international, de légères modifications de présentation sont également autorisées, dans la mesure nécessaire pour répondre aux prescriptions internes des diverses administrations internationales, en particulier en vue de la production des formulaires à l'aide d'un ordinateur ou en vue de l'utilisation d'enveloppes à fenêtre;

iii) lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et/ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international font partie du même office, l'obligation d'utiliser les formulaires obligatoires ne s'étend pas aux communications adressées dans le cadre de cet office;

iv) les annexes aux formulaires PCT/RO/106 et PCT/IB/313 peuvent être omises lorsqu'elles ne sont pas utilisées;

v) le caractère obligatoire des formulaires visés à l'alinéa b) ne s'étend pas aux notes qui y sont jointes.

d) L'utilisation des formulaires qui sont annexés aux présentes instructions administratives mais qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa b) est facultative.

* Formulaires à l'usage des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international.

** Formulaires adressés aux déposants, à propos de questions devant être examinées ou traitées de manière plus approfondie par les administrations internationales.

Instruction 103

Langue des formulaires

a) Les formulaires à l'usage des offices récepteurs sont établis dans la langue dans laquelle est déposée la demande internationale, étant entendu, toutefois, que l'office récepteur peut utiliser, dans ses communications avec le déposant, les formulaires dans toute autre langue qui serait l'une de ses langues officielles.

b) Sous réserve de l'instruction 104.b), les formulaires à l'usage des administrations chargées de la recherche internationale sont établis dans la langue ou dans les langues précisées dans l'accord applicable visé à l'article 16.3)b).

c) Sous réserve de l'instruction 104.b), les formulaires à l'usage des administrations chargées de l'examen préliminaire international sont établis dans la langue ou dans les langues précisées dans l'accord applicable visé à l'article 32.3).

d) Tout formulaire utilisé par le Bureau international est établi en anglais si la demande internationale est rédigée en anglais ou en français si la demande internationale est rédigée en français. Lorsque la demande internationale n'est rédigée ni en anglais ni en français, les formulaires utilisés par le Bureau international dans les communications qu'il adresse à toute autre administration internationale ou au déposant sont établis en anglais ou en français, au choix de ladite administration ou du déposant, suivant le cas.

Instruction 104

Langue utilisée dans la correspondance

a) Toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle cette lettre se rapporte. Toutefois, l'office récepteur peut autoriser expressément l'usage d'une autre langue.

b) Toute lettre adressée au Bureau international doit être rédigée en anglais si la langue de la demande internationale est l'anglais ou en français si la langue de la demande internationale est le français. Lorsque la langue de la demande internationale n'est ni l'anglais ni le français, les lettres adressées au Bureau international doivent être rédigées en anglais ou en français; toutefois, il n'est pas nécessaire de traduire en anglais ou en français toute copie, envoyée au Bureau international en tant que notification qui lui est adressée, d'un formulaire envoyé au déposant par l'office récepteur, par l'administration chargée de la recherche internationale ou par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Instruction 105

Plusieurs déposants

Lorsque plusieurs personnes sont indiquées comme déposants dans une demande internationale, il suffit, pour identifier cette demande, d'indiquer sur tout formulaire, ou dans toute correspondance se rapportant à cette demande, le nom du déposant qui est mentionné le premier dans la requête.

Instruction 106

Représentation

a) S'il y a plusieurs déposants, tout mandataire nommé conformément à la règle 90.3 en tant que mandataire représentant tous les déposants est considéré comme mandataire commun.

b) Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général qui n'est pas signé par l'ensemble des déposants, il suffit, aux fins de la nomination d'un mandataire commun selon la règle 90.3, que le déposant qui n'a pas signé le pouvoir général signe la requête ou un pouvoir distinct.

c) Sauf indication contraire des personnes qui procèdent à la nomination, la constitution d'un mandataire, ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8.a), est considérée comme la révocation de tout autre mandataire, ou de tout autre représentant commun, constitué antérieurement et comme une requête en enregistrement d'un changement de la personne du mandataire ou du représentant commun selon la règle 92bis.1.a)ii).

d) Tout document entraînant la révocation d'un mandataire, ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8.a), peut être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international.

e) Tout mandataire, ou tout représentant commun au sens de la règle 4.8.a), peut renoncer à sa nomination au moyen d'une notification signée de sa main et adressée à l'office récepteur ou au Bureau international.

Instruction 107

Identification des administrations internationales
et des offices désignés et élus

a) Chaque fois que la nature d'une communication qui émane du déposant, d'une administration internationale ou, avant le début du traitement national ou de l'examen national, d'un office désigné ou élu ou qui leur est adressée le permet, toute administration internationale ou tout office désigné ou élu peut être indiqué dans ladite communication par le code à deux lettres figurant aux annexes A et B.

b) L'indication d'un office récepteur, d'une administration chargée de la recherche internationale, d'une administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'un office désigné ou élu doit être précédée des lettres "RO", "ISA", "IPEA", "DO" ou "EO", respectivement, suivies d'un trait oblique (par exemple, "RO/JP", "ISA/US", "IPEA/SU", "DO/EP", "EO/AU").

Instruction 108

Correspondance destinée au déposant

a) Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou, s'ils sont plusieurs, aux déposants, doit être adressée comme suit :

i) Lorsque le déposant a désigné ou nommé un mandataire, la correspondance doit être adressée à ce mandataire. Dans le cas de plusieurs déposants représentés par un représentant ou un mandataire commun, la correspondance doit être adressée à ce représentant ou à ce mandataire.

ii) Lorsque le déposant a désigné plusieurs mandataires dans la requête, la correspondance doit être adressée à celui qui y est mentionné le premier. Dans le cas de plusieurs déposants ayant désigné plusieurs mandataires communs dans la requête, la correspondance doit être adressée au mandataire commun qui y est mentionné le premier.

iii) Lorsque le déposant a nommé plusieurs mandataires dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée à celui qui est mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable. Dans le cas de plusieurs déposants ayant nommé plusieurs mandataires communs dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée au mandataire commun mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable.

b) Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote du dossier, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères.

Instruction 109

[Supprimée]

Instruction 110

Dates*

Toute date figurant dans la demande internationale ou utilisée dans la correspondance émanant des administrations internationales au sujet de la demande internationale est indiquée par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes. A côté ou en dessous de toute date mentionnée par le déposant dans la requête, l'office récepteur, à défaut du déposant, le Bureau international, à défaut du déposant et de l'office récepteur, indique de nouveau cette date, mais entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année, celle-ci étant énoncée par les deux derniers chiffres de son numéro et le quantième et le mois étant suivis d'un point (par exemple, "30 mars 1978 (30.03.78)").

* Ce système d'indication des dates correspond aux normes de l'OMPI, les normes de l'ISO prévoyant un ordre inverse. Au cas où l'application des normes de l'ISO deviendrait la pratique la plus couramment suivie dans le domaine de la propriété industrielle, cette instruction serait modifiée en conséquence.

Instruction 111

[Supprimée]

Instruction 112

Cessation des effets en vertu des articles 24.1)iii) et 39.2),
revision en vertu de l'article 25.2) et
maintien des effets en vertu des articles 24.2) et 39.3)

a) Chaque office national notifie une fois par année au Bureau international le nombre des demandes internationales le désignant ou l'élisant et à l'égard desquelles, au cours de l'année civile précédente,

i) les exigences prévues à l'article 22 ou à l'article 39.1) ont été remplies dans le délai applicable;

ii) les exigences prévues à l'article 22 ou à l'article 39.1) n'ont pas été remplies dans le délai applicable.

b) Lorsque, en vertu de l'article 25.2), l'office désigné décide que le refus, la déclaration ou la constatation visé à l'article 25.1) n'était pas justifié, il notifie à bref délai au Bureau international qu'il traitera la demande internationale comme si l'erreur ou l'omission visée à l'article 25.2) ne s'était pas produite. La notification contient de préférence les motifs de la décision de l'office désigné.

c) Lorsque, en vertu de l'article 24.2) ou de l'article 39.3), l'office désigné ou élu maintient les effets prévus à l'article 11.3), il en avise à bref délai le Bureau international. La notification contient de préférence les motifs de la décision de l'office désigné ou élu.

Instruction 113

Taxes spéciales

a) La taxe spéciale de publication prévue à la règle 48.4 s'élève à 200 francs suisses.

b) La taxe spéciale prévue à la règle 91.1.f) est payable au Bureau international et s'élève à 50 francs suisses plus 12 francs suisses pour chaque feuille à compter de la deuxième. Si cette taxe n'a pas été payée jusqu'à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la requête en rectification n'est pas publiée. En cas d'application de la dernière phrase de la règle 91.1.f) et si ladite taxe n'a pas été payée jusqu'au moment de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20, une copie de la requête en rectification n'est pas insérée dans cette communication.

DEUXIEME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES A LA DEMANDE INTERNATIONALE

Instruction 201

Noms des Etats

a) Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel, soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'annexe A si les indications sont données en anglais ou en français, soit encore par le code à deux lettres correspondant tel qu'il figure aux annexes A et B.

b) [Supprimé]

Instruction 202

Titres de protection

a) Lorsque le déposant désire voir sa demande traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit faire dans la requête la déclaration visée à la règle 4.12.a) en faisant suivre directement le nom dudit Etat des mots "certificat d'auteur d'invention", "certificat d'utilité", "modèle d'utilité" (ou "petty patent" pour l'Australie), "brevet d'addition", "certificat d'addition", "certificat d'auteur d'invention additionnel" ou "certificat d'utilité additionnel", ou de leur équivalent dans la langue de la demande internationale.

b) Lorsque le déposant désire obtenir, en ce qui concerne la désignation de la République fédérale d'Allemagne, deux titres de protection selon l'article 44, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.12.b) en insérant directement après le nom de la République fédérale d'Allemagne et dans la langue de la demande internationale l'une des deux indications suivantes :

i) "et modèle d'utilité";

ii) "et modèle d'utilité auxiliaire".

Instruction 203

Brevets régionaux

a) Si le déposant désire obtenir un brevet régional pour un Etat désigné et si le formulaire de requête ne comporte pas de mention préimprimée lui permettant de faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.1.b)iv), le déposant doit donner ladite indication en insérant la mention "brevet régional" ou son équivalent dans la langue de la demande internationale directement après le nom dudit Etat ou, lorsqu'une indication a été donnée en vertu de l'instruction 202, après cette indication, étant entendu que

i) lorsque l'article 4.1.ii), troisième clause, est applicable et que les Etats parties au traité régional n'ont pas tous été désignés, on considère, aux fins de la demande internationale, que tous ces Etats ont été désignés et que leurs désignations sont suivies de ces mots, et ce, que lesdites désignations soient accompagnées de l'indication du désir d'obtenir un brevet régional ou qu'elles soient assimilées à une telle indication conformément à l'article 4.1)ii), quatrième clause;

ii) lorsque la législation nationale d'un Etat désigné contient une disposition visée à l'article 45.2), le Bureau international considère, conformément à l'article 4.1.ii), quatrième clause, que la désignation est accompagnée de ces mots, même s'ils ont été omis par le déposant.

b) Au lieu de la mention "brevet régional" citée à l'alinéa l), le déposant peut utiliser une autre mention ayant le même sens : cette mention peut se référer à un brevet devant être délivré par l'Office européen des brevets en vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens conclue à Munich le 5 octobre 1973 ("brevet européen") lorsque le brevet régional que le déposant désire obtenir est un brevet européen.

c) S'agissant de la désignation du Liechtenstein ou de la Suisse ou de ces deux pays, l'indication du désir d'obtenir un brevet régional est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet européen pour ces deux Etats, tandis que l'absence de toute indication du désir d'obtenir un brevet régional en ce qui concerne cette désignation est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle pour ces deux Etats.

Instruction 204

Titres des éléments de la description

Les titres visés à la règle 5.1.c) devraient être les suivants :

- i) pour les éléments visés à la règle 5.1.a) i) "Domaine technique";
- ii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a) ii) "Technique antérieure";
- iii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a) iii) "Exposé de l'invention";
- iv) pour les éléments visés à la règle 5.1.a) iv) "Description sommaire des dessins";
- v) pour les éléments visés à la règle 5.1.a) v) "Meilleure manière de réaliser l'invention" ou, si cela paraît plus approprié, "Manière(s) de réaliser l'invention";
- vi) pour les éléments visés à la règle 5.1.a) vi) "Possibilités d'exploitation industrielle".

Instruction 205

Numérotation et identification des revendications
en cas de modification

a) Des modifications des revendications selon l'article 19 ou l'article 34.2)b) peuvent être faites soit en supprimant une ou plusieurs revendications entières, soit en ajoutant une ou plusieurs revendications nouvelles, soit en modifiant le texte d'une ou de plusieurs des revendications telles que déposées. Toutes les revendications figurant sur une feuille de remplacement doivent être numérotées en chiffres arabes. Si une revendication est supprimée, il n'est pas obligatoire de renuméroter les autres revendications. Dans tous les cas où des revendications sont renumérotées, elles doivent l'être de façon continue.

b) Le déposant doit indiquer, dans la lettre visée à la deuxième et à la troisième phrases de la règle 46.5.a) ou de la règle 66.8.a), les différences existant entre les revendications telles que déposées et les revendications telles que modifiées. Dans cette lettre, il doit indiquer en particulier, pour chaque revendication figurant dans la demande internationale (étant entendu que des indications identiques concernant plusieurs revendications peuvent être groupées), si

- i) la revendication n'est pas modifiée;
- ii) la revendication est supprimée;
- iii) la revendication est nouvelle;
- iv) la revendication remplace une ou plusieurs revendications telles que déposées;
- v) la revendication est le résultat de la division d'une revendication telle que déposée.

Instruction 206

[Supprimée]

Instruction 207

Disposition des éléments et pagination de la demande internationale

a) Lorsqu'il est procédé, conformément à la règle 11.7, à la pagination continue de la demande internationale, les éléments de la demande internationale doivent être placés dans l'ordre suivant : requête, description, revendications, abrégé, dessins.

b) On doit utiliser, pour procéder à cette pagination continue, trois séries de numérotation distinctes, la première s'appliquant uniquement à la requête et commençant avec la première feuille de celle-ci, la deuxième commençant avec la première feuille de la description et se poursuivant avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé, la troisième enfin s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins et commençant avec la première de celles-ci. Le numéro de chaque feuille des dessins consiste en deux nombres en chiffres arabes séparés par un trait oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second étant le nombre total des feuilles de dessins.

Instruction 208

[Supprimée]

Instruction 209

Indications figurant sur une feuille séparée et concernant
des micro-organismes déposés

a) Dans la mesure où une indication concernant un micro-organisme déposé ne figure pas dans la description, elle peut être donnée sur une feuille séparée. Une indication donnée de cette façon doit figurer de préférence sur le formulaire fourni en annexe F (formulaire PCT/RO/134); lorsque l'indication est fournie au moment du dépôt de la demande, ledit formulaire doit de préférence, sous réserve de l'alinéa b) ci-après, être joint à la requête et être mentionné sur le bordereau visé à la règle 3.3.a) ii).

b) Pour l'Office japonais des brevets, lorsque le Japon est désigné, l'alinéa a) ci-dessus ne s'applique que dans la mesure où le formulaire ou la feuille constitue lors du dépôt l'une des feuilles de la description de la demande internationale.

Instruction 210

Calcul de la taxe de désignation aux fins des
brevets nationaux et régionaux

Lorsque la requête de la demande internationale contient la désignation d'un Etat contractant sans mentionner le désir d'obtenir un brevet régional et contient aussi une désignation du même Etat contractant en mentionnant le désir d'obtenir un brevet régional et lorsque la législation nationale de l'Etat contractant ne contient pas la disposition mentionnée à l'article 45.2), les taxes de désignation sont calculées en fonction du fait qu'une taxe distincte est due pour la désignation de l'Etat contractant en plus de la taxe de désignation due pour cet Etat contractant en qualité d'Etat contractant, ou de l'un parmi un groupe d'Etats contractants, pour lequel un brevet régional est demandé.

TROISIEME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'OFFICE RECEPTEUR

Instruction 301

Notification de réception des documents constituant
prétendument une demande internationale

Avant de procéder à la constatation au sens de l'article 11.1), l'office récepteur peut notifier au déposant la réception des documents constituant prétendument une demande internationale. La notification devrait indiquer la date de réception effective et le numéro de demande internationale de la prétendue demande internationale mentionné dans l'instruction 307 ainsi que, lorsque cela est utile à l'identification, le titre de l'invention.

Instruction 302

Revendication de priorité
considérée comme n'ayant pas été présentée

Lorsque la revendication de priorité est considérée, aux fins de la procédure selon le traité, comme n'ayant pas été présentée parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions requises à la règle 4.10.b), l'office récepteur l'indique dans la demande internationale en plaçant entre crochets le cadre du formulaire de requête qui contient les renseignements concernant la revendication de priorité (ou, lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées et que ces revendications de priorité ne sont pas toutes considérées comme n'ayant pas été présentées, la partie pertinente de ce cadre) et en inscrivant dans la marge la mention "A NE PAS PRENDRE EN CONSIDERATION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE PCT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en avise également ce Bureau et cette administration.

Instruction 303

Suppression d'indications additionnelles dans la requête

Lorsque, selon la règle 4.17.b), l'office récepteur biffe d'office des indications contenues dans la requête, il place lesdites indications entre crochets, inscrit dans la marge la mention "SUPPRIME" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en avise également ce Bureau et cette administration.

Instruction 304

Corrections soumises à l'office récepteur concernant les expressions, etc.,
à ne pas utiliser dans la demande internationale

Lorsque le déposant soumet à l'office récepteur des corrections en vue d'observer les prescriptions de la règle 9.1 et que des copies de la demande internationale n'ont pas encore été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, ledit office joint des copies de ces corrections à la demande internationale. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises, l'office récepteur transmet à ce Bureau et à cette administration des copies de ces corrections.

Instruction 305

Identification des exemplaires de la demande internationale

a) Lorsque, selon la règle 11.1.a), la demande internationale a été déposée en un seul exemplaire, l'office récepteur, après avoir préparé conformément à la règle 21.1.a) les exemplaires supplémentaires exigés selon l'article 12.1), appose

- i) la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL" dans le coin supérieur gauche de la première page de l'exemplaire original,
- ii) au même endroit, sur un exemplaire supplémentaire, la mention "COPIE DE RECHERCHE" et
- iii) au même endroit, sur l'exemplaire restant, la mention "COPIE POUR L'OFFICE RECEPTEUR",

ou leur équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

b) Lorsque, selon la règle 11.1.b), la demande internationale a été déposée en plusieurs exemplaires, l'office récepteur choisit l'exemplaire le mieux adapté aux fins de la reproduction et appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, sur la première page de celui-ci, dans le coin supérieur gauche. Après avoir vérifié la conformité de tous les exemplaires supplémentaires et après avoir préparé, le cas échéant, sa propre copie conformément à la règle 21.1.b), l'office récepteur appose, dans le coin supérieur gauche de la première page de ces exemplaires, sur l'un la mention "COPIE DE RECHERCHE" et sur l'autre la mention "COPIE POUR L'OFFICE RECEPTEUR", ou l'équivalent de ces mentions dans la langue de publication de la demande internationale.

Instruction 306

[Supprimée]

Instruction 307

Système de numérotation des demandes internationales

Les documents constituant prétendument une demande internationale selon la règle 20.1 reçoivent un numéro de demande internationale constitué par les lettres "PCT", suivies d'un trait oblique puis du code à deux lettres, prévu à l'annexe B, identifiant l'office récepteur, de deux chiffres indiquant l'année de réception des premiers de ces documents, d'un trait oblique et d'un numéro à cinq chiffres attribués dans l'ordre continu de réception des demandes internationales (par exemple, "PCT/SU78/00001"). Lorsque le Bureau international agit, selon la règle 19.1.b), en tant qu'office récepteur pour un office national, le code à deux lettres identifiant l'office national pour lequel le Bureau international agit en tant qu'office récepteur est utilisé. Toutefois, dans le cas d'une constatation négative selon la règle 20.7 ou d'une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur doit supprimer les lettres "PCT" de l'indication du numéro de demande internationale sur tous les documents portant déjà ce numéro et, par la suite, celui-ci doit être utilisé sans lesdites lettres dans toute correspondance ultérieure relative à la prétendue demande internationale.

Instruction 308

Numérotation des feuilles de la demande internationale

a) L'office récepteur appose de façon indélébile le numéro de la demande internationale mentionné dans l'instruction 307 dans le coin supérieur droit de chacune des feuilles de chaque exemplaire de la prétendue demande internationale.

b) [Supprimé]

Instruction 309

Procédure dans le cas de feuilles remises postérieurement

a) L'office récepteur appose de façon indélébile sur toute feuille qui lui parvient à une date postérieure à celle des premières feuilles reçues, l'indication de la date à laquelle cette feuille a été reçue; cette date doit être apposée directement en dessous du numéro de demande internationale mentionné dans l'instruction 307.

b) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur dans les délais prévus à la règle 20.2.a) i) et ii), cet office :

i) corrige en conséquence la date du dépôt international ou, lorsque cette date n'a pas encore été attribuée, la date de réception des documents constituant prétendument la demande internationale;

ii) notifie au déposant la correction effectuée conformément au point i) ci-dessus;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale toute correction effectuée conformément au point i) ci-dessus en leur communiquant une copie de la première page corrigée de la requête et leur adresse des copies des feuilles remises postérieurement;

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original et à la copie de recherche une copie des feuilles remises postérieurement.

c) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2.a) i), cet office :

i) le notifie au déposant en indiquant la date de réception des feuilles remises postérieurement;

ii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, adresse au Bureau international une copie des feuilles remises postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces feuilles pour la procédure internationale;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original une copie des feuilles remises postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces feuilles pour la procédure internationale.

d) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2.a) ii), cet office procède de la manière prévue à la règle 20.7, sauf si le déposant a, dans ledit délai, donné suite à l'invitation visée à l'article 11.2)a) de telle sorte qu'une date de dépôt international peut être accordée; dans ce dernier cas, l'office récepteur procède de la manière prévue à l'alinéa c) i) à iii).

Instruction 310

Procédure dans le cas de dessins manquants

a) Lorsque la demande internationale se réfère à des dessins qui, en fait, ne figurent pas dans la demande, l'office récepteur porte l'indication prévue à la règle 26.6.a) en apposant la mention appropriée sur le formulaire de requête.

b) L'instruction 309.a) est également applicable dans le cas de dessins parvenus à l'office récepteur à une date postérieure à celle des premières feuilles reçues par cet office.

c) Lorsque des dessins manquants parviennent à l'office récepteur dans le délai prévu à la règle 20.2.a)iii), ledit office :

i) corrige en conséquence la date de dépôt international ou, lorsque cette date n'a pas encore été attribuée, la date de réception des documents constituant prétendument la demande internationale et supprime l'indication portée selon l'alinéa a) ci-dessus;

ii) notifie au déposant la correction effectuée conformément au point i) ci-dessus;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale toute correction effectuée conformément au point i) ci-dessus en leur communiquant une copie de la première page corrigée de la requête et leur adresse des copies des dessins remis postérieurement;

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original et à la copie de recherche une copie des dessins remis postérieurement.

d) Lorsque les dessins manquants parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2.a)iii), ledit office :

i) notifie ce fait et la date de réception des dessins remis postérieurement au déposant;

ii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, adresse au Bureau international une copie des dessins remis postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces dessins ni de toute référence à ces dessins pour la procédure internationale;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original une copie des dessins remis postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces dessins ni de toute référence à ces dessins pour la procédure internationale.

Instruction 311

Suppression, remplacement ou addition de feuilles
de la demande internationale; nouvelle pagination, etc.

a) Dans le cas d'adjonction d'une nouvelle feuille, de suppression de feuilles entières ou de modification dans l'ordre des feuilles, ou pour toute autre raison, l'office récepteur doit repaginer de manière continue toutes les feuilles de la demande internationale, sous réserve des dispositions de l'instruction 207.

b) Les feuilles de la demande internationale sont provisoirement repaginées de la façon suivante :

i) lorsqu'une feuille est supprimée, l'office récepteur la remplace par une feuille blanche portant le même numéro et la mention "SUPPRIME" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale sous ce numéro ou bien il marque entre crochets, sous le numéro de la feuille suivante, le numéro de la feuille supprimée et la mention "SUPPRIME" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

ii) lorsqu'une feuille est remplacée, l'office récepteur appose au milieu de la marge inférieure de la nouvelle feuille la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) lorsqu'une ou plusieurs feuilles sont ajoutées, chacune est identifiée par le numéro de la précédente suivi d'une barre oblique et d'une série numérique naturelle, commençant toujours par le chiffre 1 pour la première feuille ajoutée qui vient après une feuille non changée (par exemple, 10/1, 15/1, 15/2, 15/3, etc.); s'il est nécessaire d'ajouter ultérieurement des feuilles à une série existante de feuilles ajoutées, un chiffre supplémentaire doit être utilisé pour identifier les additions ultérieures (par exemple, 15/1, 15/1/1, 15/1/2, 15/2, etc.).

c) Dans les cas visés à l'alinéa b)i) et iii), il est recommandé que l'office récepteur inscrive, sous le numéro de la dernière feuille, le nombre total de feuilles de la demande internationale suivi de la mention "TOTAL DES FEUILLES" ou de son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. Il est en outre recommandé d'insérer, en bas de la dernière feuille ajoutée, la mention "DERNIERE FEUILLE AJOUTEE" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

Instruction 312

Notification de la décision de ne pas déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée

Lorsque l'office récepteur, après avoir notifié au déposant conformément à la règle 29.4 son intention de faire une déclaration selon l'article 14.4), décide de ne pas faire cette déclaration, il le notifie au déposant.

Instruction 313

Documents déposés avec la demande internationale;
manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires

a) Tout pouvoir et tout document de priorité déposés avec la demande internationale et visés à la règle 3.3.a)ii) doivent accompagner l'exemplaire original; tout autre document visé à cette règle ne doit être envoyé que sur requête expresse du Bureau international. Si l'un des documents visés à la règle 3.3.a)ii) qui, selon le bordereau, devrait accompagner la demande internationale n'est pas déposé au plus tard au moment où l'exemplaire original est transmis au Bureau international par l'office récepteur, ce dernier le note sur le bordereau, qui est considéré comme ne faisant pas mention dudit document.

b) Lorsque, selon la règle 3.3.b), l'office récepteur remplit lui-même le bordereau, cet office inscrit dans la marge la mention "REPLI PAR RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. Lorsque l'office récepteur n'a rempli qu'une partie du bordereau, cette mention et chaque indication portée par cet office doivent être identifiées par un astérisque.

Instruction 314

Manière d'indiquer et de notifier une correction
de la date de priorité ou une annulation
de la revendication de priorité

a) Lorsque, en réponse à une invitation émise par l'office récepteur en vertu de la règle 4.10.d), le déposant corrige la date de dépôt erronée d'une demande antérieure, l'office récepteur inscrit la date corrigée dans la requête, biffe la date antérieure, mais de manière que celle-ci reste lisible, et inscrit dans la marge les lettres "RO".

b) Lorsque, en vertu de la règle 4.10.d), l'office récepteur annule la déclaration faite selon l'article 8.1), il place entre crochets le cadre du formulaire de requête qui contient les renseignements concernant la revendication de priorité (ou, lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées et que ces revendications de priorité ne sont pas toutes annulées, la partie pertinente de ce cadre) et inscrit dans la marge la mention "ANNULE A LA DEMANDE DU DEPOSANT" ou "ANNULE D'OFFICE PAR RO", selon le cas, ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

c) L'office récepteur avise le déposant ainsi que, si des copies de la demande internationale ont déjà été adressées au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, ce Bureau et cette administration de toute correction ou annulation effectuée en vertu de la règle 4.10.d) par l'office récepteur.

Instruction 315

[Supprimée]

Instruction 316

Procédure dans le cas de défaut de la signature prescrite
dans la demande internationale

Lorsque, selon l'article 14.1)a) i), l'office récepteur constate qu'une demande internationale est entachée d'irrégularité du fait de défaut de la signature prescrite, il adresse au déposant, en l'invitant à effectuer la correction nécessaire conformément à l'article 14.1)b), un exemplaire de la partie de la demande internationale constituée par la requête. Le déposant doit retourner ledit exemplaire dans le délai fixé, après y avoir apposé la signature prescrite.

Instruction 317

Procédure à suivre lorsque la désignation d'un Etat
est considérée comme n'ayant pas été faite

Lorsque l'office récepteur constate qu'en vertu de la règle 18.4.b) la désignation d'un Etat doit être considérée comme n'ayant pas été faite, il signale ce fait dans la demande internationale en plaçant la désignation de cet Etat entre crochets et en inscrivant dans la marge la mention "CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE FAITE" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale; il en avise à bref délai le déposant. Si l'exemplaire original de la demande internationale a déjà été transmis au Bureau international, l'office récepteur en avise aussi ce dernier.

Instruction 318

Annulation de désignations

L'office récepteur annule d'office la désignation de tout Etat qui n'est pas un Etat contractant, place cette désignation entre crochets, inscrit dans la marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise à bref délai le déposant. Si l'exemplaire original de la demande internationale a déjà été transmis au Bureau international, l'office récepteur en avise aussi ce dernier.

Instruction 319

Indication ultérieure du numéro de la demande prioritaire

Si le numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.c) (numéro de la demande prioritaire) est communiqué à l'office récepteur, ce dernier inscrit ce numéro à l'emplacement prévu du formulaire de requête ou, lorsque l'exemplaire original a déjà été transmis au Bureau international, notifie à bref délai ce numéro au Bureau international, et notifie au Bureau international la date à laquelle il a reçu ledit numéro.

Instruction 320

Information sur les montants imputés en vertu de la règle 16bis.1

a) L'office récepteur informe immédiatement le Bureau international des montants imputés en vertu de la règle 16bis.1.a) ou b).

b) Lorsque le montant imputé selon la règle 16bis.1.a) concerne la taxe de recherche ou une fraction de celle-ci, l'office récepteur informe aussi immédiatement l'administration chargée de la recherche internationale.

Instruction 321

Affectation des sommes perçues par l'office récepteur dans certains cas

a) L'office récepteur doit, le cas échéant, se conformer aux instructions du déposant quant aux taxes auxquelles doivent être affectées les sommes versées par ce dernier.

b) Lorsque l'office récepteur reçoit du déposant une somme qui, ajoutée à toute autre somme reçue, reste insuffisante pour couvrir intégralement le montant de la taxe de transmission (s'il y a lieu), de la taxe internationale et de la taxe de recherche (s'il y a lieu), l'office récepteur doit, dans la mesure où il n'a pas reçu d'instructions du déposant quant aux taxes auxquelles doivent être affectées les sommes disponibles à cet effet, affecter successivement lesdites sommes au paiement des taxes précisées ci-après, dans la mesure où elles restent exigibles et dans l'ordre suivant :

- i) taxe de transmission;
- ii) taxe de base faisant partie de la taxe internationale;
- iii) taxe de recherche;
- iv) taxe de désignation faisant partie de la taxe internationale.

c) Si, conformément à l'alinéa b), l'office récepteur affecte une somme au paiement des taxes de désignation, ladite somme doit être affectée à ces taxes successivement, dans l'ordre dans lequel les désignations figurent dans la demande internationale, jusques et y compris la dernière désignation dont la taxe est intégralement couverte par la somme versée.

d) Lorsqu'il notifie au Bureau international, conformément à l'instruction 320.a), les montants imputés audit Bureau conformément à la règle 16bis.1.a) et/ou à la règle 16bis.1.b), l'office récepteur doit, si une somme lui a été versée par le déposant, informer ledit Bureau des taxes auxquelles cette somme a été affectée et des taxes qu'il a imputées au Bureau international. Le cas échéant, l'office récepteur précise les désignations dont les taxes ont été couvertes par toute somme ainsi perçue et celles dont les taxes ont été imputées au Bureau international.

e) Lorsque l'office récepteur a procédé à l'affectation d'une somme en se conformant aux instructions du déposant ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a), il doit informer le Bureau international de la teneur de ces instructions, de préférence en lui adressant copie d'une communication écrite du déposant.

Instruction 322

Pas de remboursement des montants imputés selon la règle 16bis.1 pour couvrir la taxe de transmission

L'office récepteur ne rembourse au Bureau international aucun montant qu'il a imputé à ce Bureau selon la règle 16bis.1.a) pour couvrir la taxe de transmission.

Instruction 323

Transmission des documents de priorité

a) Tout document de priorité qui est présenté à l'office récepteur est transmis par cet office au Bureau international en même temps que l'exemplaire original ou, s'il lui parvient après que l'exemplaire original a été adressé au Bureau international, à bref délai après sa réception par cet office.

b) Lorsque la règle 17.1.b) est applicable, l'office récepteur transmet le document de priorité au Bureau international à bref délai après réception d'une requête en transmission de ce document et, le cas échéant, après le paiement de la taxe visée dans ladite règle. Lorsque cette requête en transmission a été faite sur le formulaire de requête de la demande internationale mais que l'office récepteur considère qu'elle n'a pas été présentée parce que la taxe requise n'a pas été payée, cet office en avise le déposant et le Bureau international.

c) L'office récepteur notifie au Bureau international la date à laquelle il a reçu le document de priorité ou la requête selon la règle 17.1.b).

Instruction 324

Copie de la notification selon la règle 20.5.c)

La copie de la notification selon la règle 20.5.c) qui est envoyée au Bureau international doit également comporter, si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, la date du dépôt - telle qu'elle figure dans la demande internationale - de cette demande antérieure. Si la priorité de plusieurs demandes antérieures est revendiquée, la date de dépôt la plus ancienne doit être indiquée.

Instruction 325

Corrections selon la règle 26.4.a) et
rectifications selon la règle 91.1

a) L'office récepteur appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement soumise selon la règle 26.4.a), le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue. Il appose sur la lettre contenant la correction ou accompagnant toute feuille de remplacement la date à laquelle cette lettre a été reçue. Il garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou, lorsque la correction figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement.

b) Sous réserve de l'alinéa c), l'office récepteur transmet à bref délai toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international ainsi qu'une copie de ces pièces à l'administration chargée de la recherche internationale.

c) Si des copies de la demande internationale n'ont pas encore été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur leur transmet toute lettre et toute feuille de remplacement avec l'exemplaire original et la copie de recherche, qui comprennent toute feuille remplacée.

d) Les alinéas a) à c) sont applicables, *mutatis mutandis*, aux rectifications autorisées selon la règle 91.1 par l'office récepteur.

Instruction 326

Retrait selon la règle 32.1 ou la règle 32bis.1

a) L'office récepteur transmet à bref délai au Bureau international toute notice de retrait selon la règle 32.1 ou la règle 32bis.1 qui a été déposée auprès de lui. Si l'exemplaire original n'a pas encore été transmis au Bureau international, l'office récepteur lui transmet ladite notice avec l'exemplaire original.

b) Si la copie de recherche a déjà été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale et que le retrait concerne la demande internationale ou la revendication de priorité, l'office récepteur transmet à bref délai une copie de la notice de retrait à cette administration.

c) Si la copie de recherche n'a pas encore été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale et que le retrait concerne la demande internationale, l'office récepteur ne transmet pas la copie de recherche à cette administration et, sous réserve de l'alinéa e), rembourse la taxe de recherche au déposant sauf s'il l'a déjà transférée à ladite administration. Si la taxe de recherche a déjà été transférée à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur transmet à cette administration une copie de la requête et de la notice de retrait.

d) Si la copie de recherche n'a pas encore été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale et que le retrait concerne la revendication de priorité, l'office récepteur transmet à cette administration une copie de la notice de retrait avec la copie de recherche.

e) Si le remboursement visé à l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste, l'office récepteur peut, dans les circonstances visées à l'alinéa c), transférer la taxe de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale au lieu de la rembourser au déposant.

Instruction 327

Correction d'office de la requête par l'office récepteur

a) Si l'exemplaire original de la demande internationale n'a pas encore été transmis au Bureau international et qu'il est nécessaire de corriger la requête parce qu'elle contient une incohérence ou une irrégularité mineure telle que la non-observation de l'instruction 201, l'office récepteur peut corriger d'office la requête. S'il le fait, l'office récepteur en avise le déposant.

b) En faisant une correction en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur inscrit dans la marge les lettres "RO". Si la correction implique la suppression ou le remplacement de certaines indications, l'office récepteur place ces indications entre crochets.

Instruction 328

Notifications relatives à la représentation

Lorsqu'un pouvoir, un document contenant la révocation d'une nomination ou une notification de renonciation à une nomination est déposé auprès de l'office récepteur en vertu de la règle 90.3.b), de l'instruction 106.d) ou de l'instruction 106.e), l'office récepteur en avise immédiatement le Bureau international, l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international en leur envoyant une copie du pouvoir, du document ou de la notification, et demande au Bureau international d'enregistrer en vertu de la règle 92bis.1.a)ii) un changement de la personne du mandataire ou du représentant commun.

QUATRIEME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES AU BUREAU INTERNATIONAL

Instruction 401

Annotation des feuilles de l'exemplaire original

a) Dès réception de l'exemplaire original, le Bureau international appose la date de réception de l'exemplaire original à l'emplacement prévu du formulaire de requête.

b) Si l'office récepteur a omis de porter l'indication prévue dans l'instruction 311 sur une feuille, le Bureau international a le droit d'insérer l'indication omise.

Instruction 402

Manière d'indiquer et de notifier une correction
de la date de priorité ou une annulation
de la revendication de priorité

a) Lorsque, en réponse à une invitation émise par le Bureau international en vertu de la règle 4.10.d), le déposant corrige la date de dépôt erronée d'une demande antérieure, le Bureau international inscrit la date corrigée dans la requête, biffe la date antérieure, mais de manière que celle-ci reste lisible, et inscrit dans la marge les mots "BUREAU INTERNATIONAL".

b) Lorsque, en vertu de la règle 4.10.d), le Bureau international annule la déclaration faite selon l'article 8.1), il place entre crochets la partie du formulaire de requête qui contient les renseignements concernant la revendication de priorité (ou, lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées et que ces revendications de priorité ne sont pas toutes annulées, la partie pertinente de ce cadre) et inscrit dans la marge la mention "ANNULE A LA DEMANDE DU DEPOSANT" ou "ANNULE D'OFFICE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL", selon le cas, ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

c) Le Bureau international avise le déposant, l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale de toute correction ou annulation qu'il effectue en vertu de la règle 4.10.d).

d) Le Bureau international avise les offices désignés auxquels a été notifiée selon la règle 24.2.a) la réception de l'exemplaire original de toute correction ou annulation effectuée en vertu de la règle 4.10.d) par l'office récepteur ou le Bureau international.

Instruction 403

Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle
et de la décision y relative

Le Bureau international satisfait à toute requête formulée par le déposant selon les règles 40.2.c) ou 68.3.c) et demandant la transmission à l'un des offices désignés ou élus du texte de sa réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et du texte de la décision prise à ce sujet par l'administration chargée de la recherche internationale ou par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

Instruction 404

Numéro de publication internationale

Le Bureau international attribue à chaque demande internationale publiée un numéro de publication internationale qui est différent de celui de la demande internationale. Le numéro de publication internationale doit être utilisé sur la brochure et dans l'avis inséré dans la gazette. Ce numéro se compose du code à deux lettres "WO" suivi des deux derniers chiffres de l'année de publication, d'un trait oblique et d'un numéro de série à cinq chiffres (par exemple, "WO78/12345").

Instruction 405

[Supprimée]

Instruction 406

Brochures

a) Les brochures mentionnées à la règle 48.1 font l'objet d'une publication hebdomadaire à jour fixe.

b) Toutes les brochures sont éditées en format A4 et imprimées par offset, recto verso.

c) La forme et les détails de la page de couverture de chaque brochure sont arrêtés par le Directeur général.

Instruction 407

La gazette

a) La gazette mentionnée à la règle 86 est éditée en format A4 et imprimée par offset, recto verso.

b) Outre le contenu indiqué à la règle 86, la gazette contient, pour chaque demande internationale publiée, les renseignements indiqués à l'annexe D.

c) Les informations visées à la règle 86.1.v) doivent être conformes aux indications figurant à l'annexe E.

d) Le prix de l'abonnement à la gazette est celui fixé par le Directeur général*. Le prix d'un numéro isolé de la gazette est celui fixé par le Directeur général*.

* Cette disposition s'applique pendant la période de transition mentionnée à la règle 86.4.b).

Instruction 408

Numéro de la demande prioritaire

a) Si le numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.c) (numéro de la demande prioritaire) est communiqué dans le délai prescrit, le Bureau international inscrit ce numéro à l'emplacement prévu du formulaire de requête, à moins que l'office récepteur ne l'ait déjà fait en vertu de l'instruction 319.

b) Si le numéro de la demande prioritaire est communiqué après l'expiration du délai prescrit, le Bureau international informe le déposant et les offices désignés de la date à laquelle il a été communiqué. Il indique cette date dans la publication internationale en apposant sur la page de couverture de la brochure, à côté du numéro de la demande prioritaire, la mention "FURNISHED LATE ON ... (date)" et son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale si celle-ci n'est pas l'anglais*.

c) Si le numéro de la demande prioritaire n'a pas été communiqué à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international l'indique en apposant sur la page de couverture de la brochure, dans l'espace prévu pour le numéro de la demande prioritaire, la mention "NOT FURNISHED" et son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale si celle-ci n'est pas l'anglais**.

Instruction 409

Notification concernant une revendication de priorité
considérée comme n'ayant pas été présentée

Lorsque le Bureau international constate que l'office récepteur n'a pas adressé au déposant de notification selon l'instruction 302, il adresse au déposant, à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale une notification au même effet.

Instruction 410

Pagination aux fins de la publication internationale;
procédure lorsque manquent des pages ou des dessins

a) Lors de la préparation de la demande internationale aux fins de la publication internationale, le Bureau international ne doit repaginer de manière continue les feuilles de la demande internationale que lorsque cela est rendu nécessaire par l'adjonction d'une nouvelle feuille, la suppression de feuilles entières ou une modification dans l'ordre des feuilles. Dans les autres cas, la pagination prévue à l'instruction 207 doit être conservée.

b) Si une feuille ou un dessin n'a pas été déposé ou si, en vertu de l'instruction 309.c) ou de l'instruction 310.d), il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour la procédure internationale, le Bureau international inclut dans la brochure une mention en ce sens.

* Si la langue de publication est le français, la mention est la suivante :
"COMMUNIQUE APRES L'EXPIRATION DU DELAI, LE ... (date)".

** Si la langue de publication est le français, la mention est la suivante :
"NON COMMUNIQUE".

Instruction 411

Réception du document de priorité

a) Sous réserve de l'alinéa b), le Bureau international inscrit la date à laquelle il a reçu le document de priorité et en avise le déposant et les offices désignés.

b) Lorsque le Bureau international a reçu le document de priorité de l'office récepteur après l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, la date de réception par l'office récepteur du document de priorité ou d'une requête selon la règle 17.1.b), selon le cas, est inscrite comme date de réception du document de priorité.

c) Lorsque la date de réception du document de priorité est postérieure à l'expiration du délai visé à la règle 17.1.a), le Bureau international en avise le déposant et les offices désignés.

d) Lorsque, dans le délai visé à la règle 17.1.a), le Bureau international n'a pas reçu le document de priorité et l'office récepteur n'a reçu ni le document de priorité ni une demande (accompagnée, le cas échéant, de la taxe requise) de transmission du document de priorité, le Bureau international en avise le déposant et les offices désignés.

Instruction 412

Taxe pour la fourniture de copies de certains documents

a) Le Bureau international perçoit des offices désignés et des offices élus une taxe de 6 francs suisses pour la fourniture d'une copie de tout document cité dans le rapport de recherche internationale requise en vertu de la règle 44.3.c), ou de tout document cité dans le rapport d'examen préliminaire international, requise en vertu de la règle 71.2.c).

b) Lorsque l'envoi postal par avion est demandé, le coût de cet envoi sera facturé en sus.

Instruction 413

Corrections selon la règle 26.4.a) et
rectifications selon la règle 91.1

a) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur une lettre contenant une correction selon la règle 26.4.a), ou une feuille de remplacement et la lettre d'accompagnement, il reporte la correction sur l'exemplaire original, avec l'indication de la date à laquelle l'office récepteur a reçu la lettre, ou insère la feuille de remplacement dans l'exemplaire original. Toute lettre et toute feuille remplacée sont conservées dans les dossiers du Bureau international.

b) L'alinéa a) est applicable, *mutatis mutandis*, aux rectifications autorisées selon la règle 91.1 par l'office récepteur ou par l'administration chargée de la recherche internationale.

Instruction 414

Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international si la demande internationale ou la désignation d'un Etat élu est considérée comme retirée

Si une demande d'examen préliminaire international a été présentée et que la demande internationale ou la désignation d'un Etat désigné qui a été élu est considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4), le Bureau international en avise à bref délai l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à moins que le rapport d'examen préliminaire international n'ait déjà été établi.

Instruction 415

Notification d'un retrait selon la règle 32.1 ou la règle 32bis.1

a) Le retrait de la demande internationale, de désignations ou de la revendication de priorité ainsi que la date à laquelle la notice de retrait est parvenue au Bureau international ou à l'office récepteur sont inscrits par le Bureau international, qui les notifie à bref délai à l'office récepteur, au déposant, aux offices désignés affectés par le retrait et, lorsque le retrait concerne la demande internationale ou la revendication de priorité et lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) n'a pas encore été établi, à l'administration chargée de la recherche internationale. Toutefois, si le retrait concerne la demande internationale et si la notice de retrait a été déposée auprès de l'office récepteur avant que l'exemplaire original ait été transmis au Bureau international, ce dernier n'envoie qu'à l'office récepteur et au déposant les notifications visées à la phrase précédente et à la règle 24.2)a).

b) Si, au moment du retrait de la demande internationale, de la désignation d'un Etat désigné qui avait été élu ou de la revendication de priorité, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée et que le rapport d'examen préliminaire international n'a pas encore été établi, le Bureau international notifie à bref délai à l'administration chargée de l'examen préliminaire international le retrait, ainsi que la date à laquelle la notice de retrait est parvenue au Bureau international ou à l'office récepteur.

Instruction 416

Correction de la requête dans l'exemplaire original

a) Si le retrait d'une désignation ou un changement effectué en vertu de la règle 92bis nécessite une correction de la requête, le Bureau international fait la correction nécessaire dans l'exemplaire original de la demande internationale et en avise le déposant et l'office récepteur.

b) En faisant une correction en vertu de l'alinéa a), le Bureau international inscrit dans la marge les mots "BUREAU INTERNATIONAL". Si la correction implique la suppression ou le remplacement de certaines indications, le Bureau international place ces indications entre crochets.

Instruction 417

Traitement des modifications selon l'article 19

a) Le Bureau international inscrit la date à laquelle, selon la règle 46.1, il a reçu toute modification effectuée conformément à l'article 19, notifie cette date au déposant et l'indique dans toute publication ou copie qu'il établit.

b) Le Bureau international appose, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement soumise selon la règle 46.5.a), le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille a été reçue selon la règle 46.1. Il garde dans ses dossiers toute feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de la feuille ou des feuilles de remplacement et toute lettre visée à la dernière phrase de la règle 46.5.a).

c) Le Bureau international insère toute feuille de remplacement dans l'exemplaire original et, dans le cas visé à la dernière phrase de la règle 46.5.a), il indique les suppressions dans l'exemplaire original.

Instruction 418

Notifications aux offices élus lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection est considérée comme n'ayant pas été faite

Lorsque, après qu'un office élu a reçu notification de son élection conformément à l'article 31.7), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée ou l'élection est considérée comme n'ayant pas été faite, le Bureau international en avise ledit office.

Instruction 419

Notification d'un retrait selon la règle 75.1

Le Bureau international notifie à bref délai le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'une élection, ainsi que la date à laquelle la notice de retrait lui est parvenue, au déposant, à chaque office élu affecté par le retrait, sauf s'il n'a pas encore été informé qu'il avait été élu, et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Instruction 420

Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne fait pas partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international, à bref délai après réception du rapport de recherche internationale ou, si la demande d'examen préliminaire international a été reçue après ce rapport, à bref délai après réception de la demande d'examen préliminaire international, adresse une copie de la demande internationale et du rapport de recherche internationale à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) est établie au lieu du rapport de recherche internationale, les références au rapport de recherche internationale figurant dans la phrase qui précède doivent être considérées comme des références à une telle déclaration.

Instruction 421

Invitation à remettre une copie du document de priorité

Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international demande, conformément à la règle 66.7.a), une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale avant que le Bureau international ait reçu le document de priorité selon la règle 17.1, le Bureau international informe le déposant de cette requête et lui rappelle les prescriptions de la règle 17.1, pour autant que le délai applicable visé à la règle 17.1.a) ne soit pas déjà expiré.

Instruction 422

Notifications en vertu de la règle 92bis.1

a) Le Bureau international adresse des notifications concernant les changements qu'il a enregistrés en vertu de la règle 92bis.1.a)

i) à l'office récepteur, sauf si le changement a été enregistré à la demande de cet office;

ii) à l'administration chargée de la recherche internationale, sauf si l'instruction 328 ou l'instruction 425 est applicable;

iii) aux offices désignés, sauf si le changement a été enregistré après l'expiration du délai visé à l'article 22.1);

iv) à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si l'instruction 328 ou l'instruction 425 est applicable;

v) aux offices élus;

vi) au déposant; si le changement est un changement de la personne du déposant, la notification est envoyée au déposant antérieur et au nouveau déposant, étant entendu toutefois que, si le déposant antérieur et le nouveau déposant sont représentés par le même mandataire, seule une notification est envoyée à ce mandataire.

b) En cas d'application de la règle 92bis.1.b), le Bureau international en avise le déposant et, si le changement a été requis par l'office récepteur, ce dernier.

Instruction 423

Annulation de désignations et d'élections

a) Lorsque l'office récepteur ne l'a pas fait, le Bureau international annule d'office la désignation de tout Etat qui n'est pas un Etat contractant, place cette désignation entre crochets, inscrit dans la marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant et l'office récepteur.

b) Le Bureau international annule d'office l'élection de tout Etat qui n'est pas un Etat désigné ou qui n'est pas lié par le chapitre II du traité si l'élection figure dans la demande d'examen préliminaire international et si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne l'a pas fait, ou si l'élection se rattache à une élection ultérieure, place cette élection entre crochets, inscrit dans la marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant ainsi que, si l'élection figure dans la demande d'examen préliminaire international, l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Instruction 424

Statistiques relatives à l'inobservation des règles 22.1.a) et 23.1.a)

a) Le nombre des cas dans lesquels, à la connaissance du Bureau international, un office récepteur ne s'est pas conformé aux exigences de la règle 22.1.a) est indiqué, une fois par an, dans la gazette.

b) Le nombre des cas dans lesquels, à la connaissance du Bureau international, un office récepteur ne s'est pas conformé à l'exigence de la règle 23.1.a) est indiqué, une fois par an, dans la gazette.

Instruction 425

Notifications relatives à la représentation

Lorsqu'un pouvoir, un document contenant la révocation d'une nomination ou une notification de renonciation à une nomination est déposé auprès du Bureau international en vertu de la règle 90.3.b), de l'instruction 106.d) ou de l'instruction 106.e), le Bureau international en avise immédiatement l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international en leur envoyant une copie du pouvoir, du document ou de la notification, et enregistre en vertu de la règle 92bis.1.a)ii) un changement de la personne du mandataire ou du représentant commun.

Instruction 425bis

Dispositions transitoires concernant la règle 47.1.b)

Nonobstant les dispositions de la règle 47.1.b), lorsqu'un office désigné a adressé une notification précisant que le délai de l'article 22.2) tel que modifié avec effet au 1er janvier 1985 est incompatible avec la législation nationale appliquée par cet office et lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, la communication à l'office désigné prévue à l'article 20 est effectuée, sauf retrait de la demande internationale, dans un délai d'un mois à compter de la réception par le Bureau international de la notification relative à cette déclaration; cette communication doit préciser la date de la notification adressée au déposant conformément à l'article 17.2)a).

CINQUIEME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION
CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Instruction 501

Corrections soumises à l'administration chargée de la recherche internationale concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale

Lorsque le déposant soumet à l'administration chargée de la recherche internationale des corrections en vue d'observer les prescriptions de la règle 9.1, ladite administration en transmet copie à l'office récepteur et au Bureau international.

Instruction 502

Réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et décision y relative

L'administration chargée de la recherche internationale transmet au déposant, au plus tard en même temps que le rapport de recherche internationale, toute décision prise en application de la règle 40.2.c) sur la réserve du déposant à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle. En même temps, elle transmet au Bureau international copie de la réserve et de la décision y relative, ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission à l'un des offices désignés du texte de sa réserve et du texte de la décision.

Instruction 503

Méthode d'identification des documents cités dans le rapport de recherche internationale

Tout document cité dans le rapport de recherche internationale est identifié, conformément à la règle 43.5.b), en indiquant les éléments suivants dans l'ordre ci-après :

a) S'il s'agit d'un document de brevet (les documents de brevets étant constitués par les brevets au sens de l'article 2.ii) ainsi que par les demandes publiées y relatives) :

- i) l'office qui a publié le document, selon le code à deux lettres figurant à l'annexe B;
- ii) le type du document, selon les symboles appropriés prévus dans le Code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevets*;
- iii) le numéro attribué au document par l'office de publication (pour les documents de brevets japonais, l'indication de l'année du règne de l'Empereur doit précéder le numéro de série du document de brevet);
- iv) le nom du titulaire du brevet ou du déposant (en majuscules et, le cas échéant, sous forme abrégée);

* Publié dans le Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de brevets, volume 1, partie 3, Normes--ST.16.

- v) la date de publication du document de brevet cité, telle qu'elle figure sur ce document; et
- vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un document de brevet conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus :

JP, B, 50-14535 (NCR CORPORATION) 28 mai 1975 (28.05.75), voir colonne 4, lignes 3 à 27.)

b) S'il s'agit d'un livre ou d'une autre publication éditée isolément :

- i) le nom de l'auteur;
- ii) le titre (en précisant, le cas échéant, l'édition et/ou le volume);
- iii) l'année de la publication (lorsque celle-ci coïncide avec l'année de la demande internationale ou de la revendication de priorité, l'administration chargée de la recherche internationale doit s'efforcer de déterminer le mois et, si besoin est, le jour de la publication, et d'indiquer ces données dans le rapport de recherche internationale);
- iv) le nom de l'éditeur;
- v) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le livre ou la publication éditée isolément précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication); et
- vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un livre ou une autre publication éditée isolément, conformément aux dispositions de l'alinéa b) ci-dessus :

H. Walton, "Microwave Quantum Theory", volume 2, publié en 1973, par Sweet and Maxwell (Londres), voir pages 138 à 192 et plus particulièrement les pages 146 à 148.)

c) S'il s'agit d'un article publié dans un périodique ou une autre publication en série :

- i) le titre du périodique ou de la publication en série;
- ii) le numéro du volume et la date du fascicule qui contient l'article;
- iii) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le périodique ou la publication en série précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication);
- iv) l'auteur et le titre de l'article ainsi que le numéro des pages auxquelles commence et se termine l'article; et
- v) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un article publié dans un périodique ou une autre publication en série, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus :

IBM Technical Disclosure Bulletin, volume 17, No 5, publié en octobre 1974 (Armonk, New York), J.G. Drop, "Integrated Circuit Personalization at the Module Level", voir pages 1344 et 1345.)

d) S'il s'agit d'abrégés :

- i) l'identification du document contenant l'abrégé, de la manière indiquée aux alinéas a), b) ou c), respectivement, selon que l'abrégé figure dans un document de brevet, dans un livre ou une publication éditée isolément, ou dans un article publié dans un périodique ou une autre publication en série;
- ii) au cas où l'abrégé n'accompagne pas le document complet qui lui a servi de base, l'identification de l'abrégé et du document complet sur la base des données bibliographiques disponibles à cet égard.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un abrégé conformément aux dispositions de l'alinéa d) ii) ci-dessus :

Chemical Abstracts, volume 75, No 20, publié le 15 novembre 1971 (15.11.71) (Columbus, Ohio, U.S.A.), D.I. Shetulov, "Surface Effects During Metal Fatigue", voir page 163, colonne 1, l'abrégé No 120718k, Fiz.-Khim. Mekh. Mater. 1971, 7(2), 7-11 (Russ.).

Instruction 504

Classement de l'objet de la demande internationale

a) Lorsque l'objet de la demande internationale est tel que son classement nécessite plus d'un symbole de classification, selon les principes à suivre pour l'application de la classification internationale des brevets à un document de brevet déterminé, le rapport de recherche internationale indique tous ces symboles.

b) Lorsqu'il est fait usage d'un système national de classification, le rapport de recherche internationale peut également indiquer tous les symboles de classification applicables d'après ce système.

c) Lorsque l'objet de la demande internationale est classé à la fois selon la classification internationale des brevets et selon un système national de classification, le rapport de recherche internationale doit indiquer côte à côte, lorsque cela est possible, les symboles correspondants des deux classifications.

Instruction 505

Indication de citations particulièrement pertinentes dans le rapport de recherche internationale

a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est particulièrement pertinent, l'indication spéciale requise à la règle 43.5.c) consiste à apposer la(les) lettre(s) "X" et/ou "Y" à côté de la citation dudit document.

b) Sera rangé dans la catégorie "X" tout document qui s'oppose à lui seul à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive.

c) Sera rangé dans la catégorie "Y" tout document qui s'oppose à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme impliquant une activité inventive dès lors qu'il est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature et que cette association est évidente pour une personne du métier.

Instruction 506

Commentaires relatifs au projet de traduction
de la demande internationale

a) Lorsque le déposant a soumis, dans le délai fixé par l'administration chargée de la recherche internationale, des commentaires sur le projet de traduction établi selon la règle 48.3.b), cette administration notifie au déposant si elle a modifié le projet de traduction et, dans l'affirmative, lui communique les modifications apportées.

b) Lorsque le déposant soumet des commentaires sur le projet de traduction après l'expiration du délai fixé par l'administration chargée de la recherche internationale, et que cette administration modifie le projet de traduction, elle le notifie au déposant.

Instruction 507

Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents
cités dans le rapport de recherche internationale

a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou à tous autres moyens visés à la règle 33.1.b), l'indication distincte exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre "O" à côté de la citation dudit document.

b) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est une demande publiée ou un brevet tels que définis à la règle 33.1.c), la mention spéciale exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre "E" à côté de la citation dudit document.

c) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale n'est pas considéré comme un document particulièrement pertinent relevant des catégories "X" et/ou "Y", mais qu'il définit l'état général de la technique, il est indiqué par la lettre "A" apposée à côté de la citation dudit document*.

d) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est antérieure à celle du dépôt international de la demande internationale mais postérieure à la date de priorité revendiquée dans cette demande, il est indiqué par la lettre "P" apposée à côté de la citation dudit document.

e) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est postérieure à la date de dépôt ou à la date de priorité de la demande internationale et ne s'oppose pas à ladite demande, mais est cité pour le principe ou la théorie constituant la base de l'invention, ce qui peut être utile pour mieux la comprendre, ou lorsqu'il est cité pour montrer que le raisonnement ou les faits qui sont à la base de l'invention sont incorrects, il est indiqué par la lettre "T" apposée à côté de la citation dudit document.

f) Lorsqu'un document est cité dans le rapport de recherche internationale pour d'autres raisons que celles qui sont visées aux alinéas a) à e), par exemple s'il s'agit

* Voir III, 3.14, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

- d'un document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité**,
- d'un document cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation***,

ce document est indiqué par la lettre "L" apposée à côté de la citation du document avec une mention expliquant les raisons de cette citation.

g) Lorsqu'un document fait partie d'une famille de brevets****, il doit, si possible, être mentionné dans le rapport de recherche internationale en plus du document cité appartenant aussi à cette famille et doit être précédé de l'abréviation (&). Les membres d'une famille de brevets peuvent également être mentionnés sur une feuille séparée, à condition que la famille à laquelle ils appartiennent soit clairement identifiée et que tout texte figurant sur cette feuille, s'il n'est pas en anglais, soit aussi remis au Bureau international en traduction anglaise.

h) Un document dont la teneur n'a pas été vérifiée par l'examineur chargé de la recherche mais qui paraît être largement identique à celle d'un autre document consulté par l'examineur chargé de la recherche peut être cité dans le rapport de recherche internationale de la manière indiquée dans la première phrase de l'alinéa g) pour les membres de familles de brevets*****.

Instruction 508

Manière d'indiquer les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités dans le rapport de recherche internationale sont pertinents

Les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités sont pertinents sont indiquées en inscrivant dans la colonne appropriée du rapport de recherche internationale :

i) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une seule revendication, le numéro de cette revendication; par exemple (2) ou (17);

ii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de deux ou de plus de deux revendications numérotées consécutivement, les numéros de la première et de la dernière revendication de la série, reliés par un trait d'union; par exemple (1-15) ou (2-3);

iii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une ou de plusieurs revendications qui ne sont pas numérotées consécutivement, les numéros de chacune de ces revendications, dans l'ordre croissant, séparés par une ou des virgules; par exemple (1,6) ou (1,7,10);

iv) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de plusieurs séries de revendications selon le point ii) ci-dessus ou de revendications des deux catégories visées aux points ii) et iii) ci-dessus, les séries, ou les numéros des revendications isolées et les séries indiqués par ordre croissant, en utilisant des virgules pour séparer d'une part les différentes séries et d'autre part les numéros des revendications isolées et chaque série de revendications; par exemple (1-6, 9-10, 12-15) ou (1, 3-4, 6, 9-11).

** Voir VI, 4.3, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

*** Voir VI, 6.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

**** Voir IV, 3.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

***** Voir VI, 5.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

Instruction 509

Procédure lorsque des informations sont reçues
selon l'instruction 320.b)

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a reçu des informations selon l'instruction 320.b), elle ne procède pas à l'établissement et à la transmission du rapport de recherche internationale avant d'avoir reçu des informations du Bureau international indiquant que les montants dus pour couvrir la taxe de recherche et la surtaxe ont été payés par le déposant.

Instruction 510

Remboursement de la taxe de recherche en cas de retrait

a) Si la demande internationale est retirée ou est considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant que l'administration chargée de la recherche internationale ait commencé la recherche internationale, cette administration rembourse, sous réserve de l'alinéa b), la taxe de recherche au déposant ou, si la taxe de recherche a été imputée en vertu de la règle 16bis.1.a), au Bureau international.

b) Si le remboursement visé à l'alinéa a) n'est pas compatible avec la législation nationale de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste, l'administration chargée de la recherche internationale peut ne pas rembourser la taxe de recherche.

Instruction 511

Rectifications selon la règle 91.1

L'administration chargée de la recherche internationale, lorsqu'elle autorise une rectification selon la règle 91.1,

i) appose, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;

ii) appose, au milieu de la marge inférieure de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale ainsi qu'une indication de l'administration chargée de la recherche internationale telle que prévue à l'instruction 107.b);

iii) appose sur la lettre contenant la correction ou accompagnant toute feuille de remplacement la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou, lorsque la correction figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;

v) transmet à bref délai au Bureau international toute lettre et toute feuille de remplacement.

SIXIEME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION
CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Instruction 601

[Supprimée]

Instruction 602

Modifications selon la règle 66.8.a)

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international appose de manière indélébile, de façon à permettre la reproduction directe par n'importe lequel des moyens mentionnés dans la règle 11.2.a), dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement soumise selon la règle 66.8.a), le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille a été reçue ainsi que, au milieu de la marge inférieure, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. Elle garde dans ses dossiers toute feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de la feuille ou des feuilles de remplacement et toute lettre visée à la dernière phrase de la règle 66.8.a).

b) L'instruction 311.b)iii) s'applique lorsqu'une ou plusieurs feuilles sont ajoutées en vertu de la règle 66.8.a).

Instruction 603

Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle
et de la décision y relative

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet au déposant, au plus tard en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, toute décision prise en application de la règle 68.3.c) sur la réserve du déposant à l'égard du paiement de la taxe additionnelle. En même temps, elle transmet au Bureau international copie de la réserve et de la décision y relative ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission à l'un des offices élus du texte de sa réserve et du texte de la décision.

Instruction 604

Principes directeurs pour les explications contenues
dans le rapport d'examen préliminaire international

Les explications selon la règle 70.8 doivent indiquer clairement celui des trois critères visés à l'article 35.2), pris séparément, auquel s'applique tout document cité et préciser, en se référant aux documents cités, les raisons qui ont amené à conclure qu'il a été satisfait ou non à l'un quelconque desdits critères.

Instruction 605

Dossier à utiliser pour l'examen préliminaire international

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration chargée de la recherche internationale, le même dossier sert aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Instruction 606

Annulation d'élections

L'administration chargée de l'examen préliminaire international annule d'office l'élection de tout Etat qui n'est pas un Etat désigné ou qui n'est pas lié par le chapitre II du traité si l'élection figure dans la demande d'examen préliminaire international, place cette élection entre crochets, inscrit dans la marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR IPEA" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant.

Instruction 607

Rectifications selon la règle 91.1

Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international autorise une rectification selon la règle 91.1, la règle 70.16 et l'instruction 602 sont applicables, *mutatis mutandis*.

[Les annexes suivent]

ANNEXE A

Noms des Etats

<u>Titre abrégé</u>	<u>Code</u>	<u>Titre abrégé</u>	<u>Code</u>
Afghanistan	AF	Gabon	GA
Afrique du Sud	ZA	Gambie	GM
Albanie	AL	Ghana	GH
Algérie	DZ	Grèce	GR
Allemagne, République fédérale d'	DE	Grenade	GD
Angola	AO	Guatemala	GT
Antigua-et-Barbuda	AG	Guinée	GN
Arabie saoudite	SA	Guinée-Bissau	GW
Argentine	AR	Guinée équatoriale	GQ
Australie	AU	Guyane	GY
Autriche	AT		
		Haïti	HT
Bahamas	BS	Honduras	HN
Bahreïn	BH	Hongrie	HU
Bangladesh	BD		
Barbade	BB	Iles Salomon	SB
Belgique	BE	Inde	IN
Belize	BZ	Indonésie	ID
Bénin	BJ	Iran (République islamique d') ...	IR
Bhoutan	BT	Iraq	IQ
Birmanie	BU	Irlande	IE
Bolivie	BO	Islande	IS
Botswana	BW	Israël	IL
Brésil	BR	Italie	IT
Brunei	BN		
Bulgarie	BG	Jamaïque	JM
Burkina Faso	HV	Japon	JP
Burundi	BI	Jordanie	JO
Cameroun	CM	Kenya	KE
Canada	CA	Kampuchea démocratique	KH
Cap-Vert	CV	Koweït	KW
Chili	CL		
Chine	CN	Laos	LA
Chypre	CY	Lesotho	LS
Colombie	CO	Liban	LB
Comores	KM	Libéria	LR
Congo	CG	Libye	LY
Costa Rica	CR	Liechtenstein	LI
Côte d'Ivoire	CI	Luxembourg	LU
Cuba	CU		
		Madagascar	MG
Danemark	DK	Malaisie	MY
Djibouti	DJ	Malawi	MW
Dominique	DM	Maldives	MV
		Mali	ML
Egypte	EG	Malte	MT
El Salvador	SV	Maroc	MA
Emirats arabes unis	AE	Maurice	MU
Equateur	EC	Mauritanie	MR
Espagne	ES	Mexique	MX
Etats-Unis d'Amérique	US	Monaco	MC
Ethiopie	ET	Mongolie	MN
		Mozambique	MZ
Fidji	FJ		
Finlande	FI		
France	FR		

Annexe A, page 2

<u>Titre abrégé</u>	<u>Code</u>	<u>Titre abrégé</u>	<u>Code</u>
Nauru	NR	Tanzanie	TZ
Népal	NP	Tchad	TD
Nicaragua	NI	Tchécoslovaquie	CS
Niger	NE	Thaïlande	TH
Nigéria	NG	Togo	TG
Norvège	NO	Tonga	TO
Nouvelle-Zélande	NZ	Trinité-et-Tobago	TT
		Tunisie	TN
Oman	OM	Turquie	TR
Ouganda	UG		
		Union soviétique	SU
Pakistan	PK	Uruguay	UY
Panama	PA		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	PG	Vanuatu	VU
Paraguay	PY	Venezuela	VE
Pays-Bas	NL	Viet Nam	VN
Pérou	PE		
Philippines	PH	Yémen	YE
Pologne	PL	Yémen démocratique	YD
Portugal	PT	Yougoslavie	YU
Qatar	QA	Zaïre	ZR
		Zambie	ZM
République centrafricaine	CF	Zimbabwe	ZW
République de Corée	KR		
République démocratique allemande	DD		
République dominicaine	DO		
République populaire démocratique de Corée	KP		
Roumanie	RO		
Royaume-Uni	GB		
RSS de Biélorussie	BY		
RSS d'Ukraine	UA		
Rwanda	RW		
Saint-Christophe-et-Nevis	KN		
Sainte-Lucie	LC		
Saint-Marin	SM		
Saint-Siège	VA		
Saint-Vincent-et-Grenadines	VC		
Sao Tomé-et-Principe	ST		
Samoa	WS		
Sénégal	SN		
Seychelles	SC		
Sierra Leone	SL		
Singapour	SG		
Somalie	SO		
Soudan	SD		
Sri Lanka	LK		
Suède	SE		
Suisse	CH		
Suriname	SR		
Swaziland	SZ		
Syrie	SY		

[L'annexe B suit]

ANNEXE B

Code d'identification des Etats et des organisations

AE	Emirats arabes unis	GA	Gabon
AF	Afghanistan	GB	Royaume-Uni
AG	Antigua-et-Barbuda	GD	Grenade
AL	Albanie	GH	Ghana
AO	Angola	GM	Gambie
AR	Argentine	GN	Guinée
AT	Autriche	GQ	Guinée équatoriale
AU	Australie	GR	Grèce
		GT	Guatemala
BB	Barbade	GW	Guinée-Bissau
BD	Bangladesh	GY	Guyane
BE	Belgique		
BG	Bulgarie	HN	Honduras
BH	Bahreïn	HT	Haïti
BI	Burundi	HU	Hongrie
BJ	Bénin	HV	Burkina Faso
BN	Brunei		
BO	Bolivie	ID	Indonésie
BR	Brésil	IE	Irlande
BS	Bahamas	IL	Israël
BT	Bhoutan	IN	Inde
BU	Birmanie	IQ	Iraq
BW	Botswana	IR	Iran (République islamique d')
BY	RSS de Biélorussie	IS	Islande
BZ	Belize	IT	Italie
CA	Canada	JM	Jamaïque
CF	République centrafricaine	JO	Jordanie
CG	Congo	JP	Japon
CH	Suisse		
CI	Côte d'Ivoire	KE	Kenya
CL	Chili	KH	Kampuchea démocratique
CM	Cameroun	KM	Comores
CN	Chine	KN	Saint-Christophe-et-Nevis
CO	Colombie	KP	République populaire démocratique de Corée
CR	Costa Rica	KR	République de Corée
CS	Tchécoslovaquie	KW	Koweït
CU	Cuba		
CV	Cap-Vert	LA	Laos
CY	Chypre	LB	Liban
		LC	Sainte-Lucie
DD	République démocratique allemande	LI	Liechtenstein
DE	Allemagne, République fédérale d'	LK	Sri Lanka
DJ	Djibouti	LR	Libéria
DK	Danemark	LS	Lesotho
DM	Dominique	LU	Luxembourg
DO	République dominicaine	LY	Libye
DZ	Algérie		
		MA	Maroc
EC	Equateur	MC	Monaco
EG	Egypte	MG	Madagascar
ES	Espagne	ML	Mali
ET	Ethiopie	MN	Mongolie
		MR	Mauritanie
FI	Finlande	MT	Malte
FJ	Fidji	MU	Maurice
FR	France	MV	Maldives
		MW	Malawi
		MX	Mexique
		MY	Malaisie
		MZ	Mozambique

Annexe B, page 2

NE	Niger	VA	Saint-Siège
NG	Nigéria	VC	Saint-Vincent-et-Grenadines
NI	Nicaragua	VE	Venezuela
NL	Pays-Bas	VN	Viet Nam
NO	Norvège	VU	Vanuatu
NP	Népal		
NR	Nauru	WS	Samoa
NZ	Nouvelle-Zélande		
		YD	Yémen démocratique
OM	Oman	YE	Yémen
		YU	Yougoslavie
PA	Panama		
PE	Pérou	ZA	Afrique du Sud
PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée	ZM	Zambie
PH	Philippines	ZR	Zaïre
PK	Pakistan	ZW	Zimbabwe
PL	Pologne		
PT	Portugal		
PY	Paraguay		
QA	Qatar	AP	Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO)
RO	Roumanie	EP	Office européen des brevets (OEB)
RW	Rwanda	OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)
		WO	Bureau international de l'OMPI
SA	Arabie saoudite		
SB	Iles Salomon		
SC	Seychelles		
SD	Soudan		
SE	Suède		
SG	Singapour		
SL	Sierra Leone		
SM	Saint-Marin		
SN	Sénégal		
SO	Somalie		
SR	Suriname		
ST	Sao Tomé-et-Principe		
SU	Union soviétique		
SV	El Salvador		
SY	Syrie		
SZ	Swaziland		
TD	Tchad		
TG	Togo		
TH	Thaïlande		
TN	Tunisie		
TO	Tonga		
TR	Turquie		
TT	Trinité-et-Tobago		
TZ	Tanzanie		
UA	RSS d'Ukraine		
UG	Ouganda		
US	Etats-Unis d'Amérique		
UY	Uruguay		

[L'annexe D suit]

ANNEXE D

Informations mentionnées sur la page de couverture de la brochure
et à faire figurer dans la gazette selon la règle 86.1.i)

Les informations suivantes seront extraites de la page de couverture de la brochure concernant chaque demande internationale publiée et figureront dans la gazette, sous la rubrique correspondante, selon la règle 86.1.i) :

1. concernant la publication internationale :
 - 1.1 le numéro de la publication internationale
 - 1.2 la date de la publication internationale
 - 1.3 une indication de la publication éventuelle des pièces suivantes dans la brochure :
 - 1.31 rapport de recherche internationale
 - 1.32 déclaration selon l'article 17.2)
 - 1.33 revendications modifiées
 - 1.34 déclaration selon l'article 19.1)
 - 1.35 points essentiels des commentaires du déposant sur la traduction de la demande internationale, visés à la règle 48.3.b)
 - 1.36 requête en rectification selon la troisième phrase de la règle 91.1.f);
2. concernant la demande internationale :
 - 2.1 le titre de l'invention
 - 2.2 le(s) symbole(s) de la classification internationale des brevets (IPC)
 - 2.3 le numéro de la demande internationale
 - 2.4 la date du dépôt international;
3. concernant une revendication de priorité éventuelle :
 - 3.1 le numéro de la demande antérieure
 - 3.2 la date de la demande antérieure
 - 3.3 le pays dans ou pour lequel la demande antérieure a été déposée;
4. concernant le déposant, l'inventeur et le mandataire :
 - 4.1 son (leur) nom(s)
 - 4.2 son (leur) adresse(s) postale(s)
5. concernant les Etats désignés :
 - 5.1 leurs noms
 - 5.2 l'indication du désir d'obtenir un brevet régional
 - 5.3 l'indication du type de protection recherché, à moins qu'il ne s'agisse d'un brevet.

[L'annexe E suit]

ANNEXE E

Informations à publier dans la gazette selon la règle 86.1.v)

1. Les délais applicables à chaque Etat contractant selon les articles 22 et 39.
2. La liste de documents de la littérature autre que celle des brevets établie par les administrations chargées de la recherche internationale, à inclure dans la documentation minimale.
3. Les noms des offices nationaux qui ne désirent pas recevoir de copies selon l'article 13.2)c).
4. Les dispositions des législations nationales des Etats contractants relatives à la recherche de type international.
5. Les textes des accords conclus entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale, ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international.
6. Les noms des offices nationaux ayant renoncé à la communication prévue à l'article 20, en totalité ou en partie.
7. Les noms des Etats contractants liés par le chapitre II du PCT.
8. Index de concordance des numéros des demandes internationales et des numéros de publication internationale, établis en fonction des numéros des demandes internationales.
9. Index des numéros de publication internationale groupés par Etat désigné, comprenant une indication des Etats pour lesquels un "brevet régional" est demandé.
10. Index des noms des déposants, chaque nom étant accompagné du ou des numéro(s) correspondant(s) de publication internationale.
11. Index des numéros de publication internationale groupés selon les symboles de la classification internationale des brevets.
12. La désignation de tout objet à l'égard duquel les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne procéderont à aucune recherche ni à aucun examen en vertu des règles 39 et 67.

[L'annexe F (formulaire) suit]

ANNEXE F

Formulaires

La présente annexe, constituant la dernière annexe des instructions administratives, contient les formulaires mentionnés dans l'instruction 102 des instructions administratives (formulaires PCT/RO/101 à 136, PCT/ISA/201 à 224, PCT/IB/301 à 350 et PCT/IPEA/401 à 425).*

[Fin]

* Compte tenu de la publication séparée de l'annexe F telle qu'elle est mentionnée dans la note de bas de page se référant à l'instruction 102 des instructions administratives, ladite annexe n'est pas reproduite dans la présente publication.